

Ajout d'un paragraphe *DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS*

- Intégration de l'article 14 – Ordre de mission (ODM) / remboursement des frais :
  
- Ajout de l'article 14 bis – Forfait mobilité durable :

Le forfait mobilité durable permet le remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre des déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail avec un cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Le forfait est fixé à 200 € par an à condition d'avoir utilisé l'un des deux moyens de transport éligibles au moins 100 jours par an.

Le nombre minimal de jours peut être modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le montant du forfait et le nombre minimal de jours sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé dans les cas suivants :

- 1° l'agent a été recruté au cours de l'année ;
- 2° l'agent est radié des cadres au cours de l'année ;
- 3° l'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.


Conditions :

- ▶ 1° Ne pas être dans une des situations exclues du dispositif (agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur) ;
  
- ▶ 2° Utiliser un cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou être conducteur ou passager en covoiturage pour réaliser les déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail ;
  
- ▶ 3° Déposer une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des moyens de transport, l'employeur peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet. Le forfait mobilité durable est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration.

Le forfait mobilité durable est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010.

- **FIXE** sa date d'effet à compter de la date à laquelle la présente délibération sera rendue exécutoire ;
  
- **DIT** que le règlement ainsi modifié et dont la révision consolidée est jointe en **annexe** sera communiqué à tout agent employé ainsi qu'à tout agent en stage à la CC Thelloise.

*Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Président*



**Pierre DESLIENS**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20210622-220621-DC-I-3-1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2021  
Affichage : 24/06/2021

# COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Date de convocation : 15 juin 2021

Date de l'affichage : 15 juin 2021

Nombre de conseillers en exercice : 67

Nombre de conseillers présents : 39 + 2 supplés + 7 pouvoirs

Nombre de conseillers votants : 48

**OBJET : DONS DE JOURS DE REPOS NON PRIS AU BENEFICE DES AGENTS PUBLICS PROCHES AIDANT DE PERSONNES EN PERTE D'AUTONOMIE OU PRESENTANT UN HANDICAP**

Numéro de la Délibération : 220621-DC-I.3.2.1

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deux juin, à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à Noailles, sous la Présidence de Monsieur Pierre DESLIENS.

### Etaient présents :

Mmes Carine LUGEZ, Lydia BORDERES, Isabelle VILAREM, Marie-France SERRA, Doriane FRAYER, Josiane VANDRIESSCHE, Thérèse-Marie DESCATOIRE, Annie BLANQUET, Christelle GAUVIN, Marie-Thérèse LECERVOISIER, Marianne LEMOINE, Caroline BILL, Nathalie GALINDO, Christèle MARIN, Angélique ANDRE.

MM. Pierre DESLIENS, Patrice CREPY, Philippe MARECHAL, Jean-Jacques DUMORTIER, Francis CHABLE, David LAZARUS, Patrice GOUIN, Hubert CABORDEL, Gérard PIEUX, Jean-Marie NIGAY, Marc LAMOUREUX, Ludovic GORINE, Alain DUCLERCQ, Alain ARNOLD, Jean-Louis GOUPIL, Bernard ONCLERCQ, Gérard AUGER, Benoît BIBERON, Alain DEVOOGHT, Olivier DOUCHET, Daniel VEREECKE, Gérard CHATIN, Pascal WAWRIN, Guy LAFOREST.

### Etaient absents :

Mmes Dominique MARGERY, Laurence LANNOY, Maud MATHONAT, Viviane AKAKPOVI, Caroline MARTIN, Danielle DEBLIECK, Michèle BRICHEZ, Véronique PAUL, Françoise TESTART, Nicole ROBERT.

MM. Patrick CORBEL, Marc VIRION, Rafaël DA SILVA, Guillaume NICASTRO, Kévin POTET, Alain GUERINET, Sébastien FERNET, Pascal POULET, Charles-Antoine de NOAILLES, Denis JACOB, Thierry DEVILLARD, Robert JOYOT, Philippe ELOY, Bruno CALEIRO, Patrick VONTHRON, Jean VERTADIER, Philippe BOURLETTE, Christophe DURAND.

### Dont supplés :

- Mme Dominique MARGERY par M. Laurent SEGOND.
- M. Pascal POULET par M. Jean-François DREUX.

### Dont représentés :

- M. Marc VIRION par M. David LAZARUS.
- Mme Laurence LANNOY par M. Patrice GOUIN.
- M. Rafaël DA SILVA par Mme Marie-France SERRA.
- Mme Viviane AKAKPOVI par Mme Doriane FRAYER.
- M. Alain GUERINET par M. Hubert CABORDEL.
- M. Robert JOYOT par M. Benoît BIBERON.
- M. Philippe ELOY par M. Jean-Jacques DUMORTIER.

Secrétaire de séance : M. Bernard ONCLERCQ, conseiller communautaire de la commune de NEUILLY EN THELLE.

**OBJET : DONS DE JOURS DE REPOS NON PRIS AU BENEFICE DES AGENTS PUBLICS PROCHES AIDANT DE PERSONNES EN PERTE D'AUTONOMIE OU PRESENTANT UN HANDICAP**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE**

*Vu :*

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public ;
- Le décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap ;
- L'avis favorable des représentants du Comité Technique en date du 26 mai 2021 ;
- Le rapport n° I.3.2.1 du Président ;
- L'avis favorable des commissions en date du 17 juin 2021 ;

*Considérant*

- Qu'un agent peut renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, au bénéfice d'un autre agent public relevant de la même collectivité ou du même établissement public.
- La nécessité d'instituer sur la Communauté de communes Thelloise ce dispositif du don de jours de repos ;
- Que le don de jours peut être attribué à un agent :
  - ⇒ Qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants
  - ⇒ Qui vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap.
- Que le bénéficiaire du don de jour de repos peut y prétendre pour :
  - son conjoint,
  - son concubin,
  - son partenaire de PACS,
  - un ascendant,
  - un descendant,
  - un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale,
  - un collatéral jusqu'au quatrième degré,
  - un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS.

**SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE,**

- **APPROUVE** les dispositions applicables dons de jours de repos non pris au bénéfice des agents publics proches aidant de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap.
- 
- **ADOpte** le règlement intérieur dans sa version consolidée jointe en **annexe**.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20210622-220621DCI-3-2-1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2021

Affichage : 24/06/2021



*Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Président*

*Pierre DESLIENS*

## COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Date de convocation : 15 juin 2021  
Date de l'affichage : 15 juin 2021  
Nombre de conseillers en exercice : 67  
Nombre de conseillers présents : 39 + 2 supplés + 7 pouvoirs  
Nombre de conseillers votants : 48

**OBJET : DONS DE JOURS DE REPOS NON PRIS AU BENEFICE DES AGENTS PUBLICS PARENTS D'ENFANT DECEDE OU ASSURANT LA CHARGE, EFFECTIVE ET PERMANENTE, D'UNE PERSONNE DECEDEE DE MOINS DE 25 ANS**

Numéro de la Délibération : 220621-DC-I.3.2.2

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deux juin, à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à Noailles, sous la Présidence de Monsieur Pierre DESLIENS.

**Etaient présents :**

Mmes Carine LUGEZ, Lydia BORDERES, Isabelle VILAREM, Marie-France SERRA, Doriane FRAYER, Josiane VANDRIESSCHE, Thérèse-Marie DESCATOIRE, Annie BLANQUET, Christelle GAUVIN, Marie-Thérèse LECERVOISIER, Marianne LEMOINE, Caroline BILL, Nathalie GALINDO, Christèle MARIN, Angélique ANDRE.

MM. Pierre DESLIENS, Patrice CREPY, Philippe MARECHAL, Jean-Jacques DUMORTIER, Francis CHABLE, David LAZARUS, Patrice GOUIN, Hubert CABORDEL, Gérard PIEUX, Jean-Marie NIGAY, Marc LAMOUREUX, Ludovic GORINE, Alain DUCLERCQ, Alain ARNOLD, Jean-Louis GOUPIL, Bernard ONCLERCQ, Gérard AUGER, Benoît BIBERON, Alain DEVOOGHT, Olivier DOUCHET, Daniel VEREECKE, Gérard CHATIN, Pascal WAWRIN, Guy LAFOREST.

**Etaient absents :**

Mmes Dominique MARGERY, Laurence LANNOY, Maud MATHONAT, Viviane AKAKPOVI, Caroline MARTIN, Danielle DEBLIECK, Michèle BRICHEZ, Véronique PAUL, Françoise TESTART, Nicole ROBERT.

MM. Patrick CORBEL, Marc VIRION, Rafaël DA SILVA, Guillaume NICASTRO, Kévin POTET, Alain GUERINET, Sébastien FERNET, Pascal POULET, Charles-Antoine de NOAILLES, Denis JACOB, Thierry DEVILLARD, Robert JOYOT, Philippe ELOY, Bruno CALEIRO, Patrick VONTHRON, Jean VERTADIER, Philippe BOURLETTE, Christophe DURAND.

**Dont supplés :**

- Mme Dominique MARGERY par M. Laurent SEGOND.
- M. Pascal POULET par M. Jean-François DREUX.

**Dont représentés :**

- M. Marc VIRION par M. David LAZARUS.
- Mme Laurence LANNOY par M. Patrice GOUIN.
- M. Rafaël DA SILVA par Mme Marie-France SERRA.
- Mme Viviane AKAKPOVI par Mme Doriane FRAYER.
- M. Alain GUERINET par M. Hubert CABORDEL.
- M. Robert JOYOT par M. Benoît BIBERON.
- M. Philippe ELOY par M. Jean-Jacques DUMORTIER.

**Secrétaire de séance :** M. Bernard ONCLERCQ, conseiller communautaire de la commune de NEUILLY EN THELLE.

**OBJET : DONS DE JOURS DE REPOS NON PRIS AU BENEFICE DES AGENTS PUBLICS PARENTS D'ENFANT DECEDE OU ASSURANT LA CHARGE, EFFECTIVE ET PERMANENTE, D'UNE PERSONNE DECEDEE DE MOINS DE 25 ANS**

### LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

*Vu :*

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public ;
- Le décret n° 2021-259 du 9 mars 2021 élargissant au bénéfice des parents d'enfants décédés le dispositif de don de jours de repos non pris ;
- L'avis favorable des représentants du Comité Technique en date du 26 mai 2021 ;
- Le rapport n° I.3.2.2 du Président ;
- L'avis favorable des commissions en date du 17 juin 2021 ;

*Considérant*

- Qu'un agent peut renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, au bénéfice d'un autre agent public relevant de la même collectivité ou du même établissement public.
- La nécessité d'instituer sur la Communauté de communes Thelloise ce dispositif du don de jours de repos ;

### **SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,**

- **APPROUVE** les dispositions applicables aux dons de jours de repos non pris au bénéfice des agents publics parents d'enfant décédé ou assurant la charge, effective et permanente, d'une personne décédée de moins de 25 ans ;
- **ADOpte** le règlement intérieur dans sa version consolidée jointe en **annexe**.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

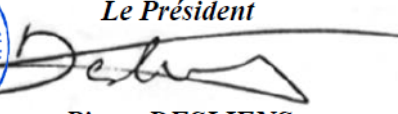
060-200067973-20210622-220621DCI-3-2-2-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2021

Amchage : 24/06/2021

*Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Président*



**Pierre DESLIENS**



## COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Date de convocation : 15 juin 2021  
Date de l'affichage : 15 juin 2021  
Nombre de conseillers en exercice : 67  
Nombre de conseillers présents : 39 + 2 suppléés + 7 pouvoirs  
Nombre de conseillers votants : 48

**OBJET : REMUNERATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES REALISEES DANS LE CADRE D'UN TEMPS NON COMPLET : MODALITES D'APPLICATION**

Numéro de la Délibération : 220621-DC-I.3.3

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deux juin, à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à Noailles, sous la Présidence de Monsieur Pierre DESLIENS.

**Etaient présents :**

Mmes Carine LUGEZ, Lydia BORDERES, Isabelle VILAREM, Marie-France SERRA, Doriane FRAYER, Josiane VANDRIESSCHE, Thérèse-Marie DESCATOIRE, Annie BLANQUET, Christelle GAUVIN, Marie-Thérèse LECERVOISIER, Marianne LEMOINE, Caroline BILL, Nathalie GALINDO, Christèle MARIN, Angélique ANDRE.

MM. Pierre DESLIENS, Patrice CREPY, Philippe MARECHAL, Jean-Jacques DUMORTIER, Francis CHABLE, David LAZARUS, Patrice GOUIN, Hubert CABORDEL, Gérard PIEUX, Jean-Marie NIGAY, Marc LAMOUREUX, Ludovic GORINE, Alain DUCLERCQ, Alain ARNOLD, Jean-Louis GOUPIL, Bernard ONCLERCQ, Gérard AUGER, Benoît BIBERON, Alain DEVOOGHT, Olivier DOUCHET, Daniel VEREECKE, Gérard CHATIN, Pascal WAWRIN, Guy LAFOREST.

**Etaient absents :**

Mmes Dominique MARGERY, Laurence LANNOY, Maud MATHONAT, Viviane AKAKPOVI, Caroline MARTIN, Danielle DEBLIECK, Michèle BRICHEZ, Véronique PAUL, Françoise TESTART, Nicole ROBERT.

MM. Patrick CORBEL, Marc VIRION, Rafaël DA SILVA, Guillaume NICASTRO, Kévin POTET, Alain GUERINET, Sébastien FERNET, Pascal POULET, Charles-Antoine de NOAILLES, Denis JACOB, Thierry DEVILLARD, Robert JOYOT, Philippe ELOY, Bruno CALEIRO, Patrick VONTHRON, Jean VERTADIER, Philippe BOURLETTE, Christophe DURAND.

**Dont suppléés :**

- Mme Dominique MARGERY par M. Laurent SEGOND.
- M. Pascal POULET par M. Jean-François DREUX.

**Dont représentés :**

- M. Marc VIRION par M. David LAZARUS.
- Mme Laurence LANNOY par M. Patrice GOUIN.
- M. Rafaël DA SILVA par Mme Marie-France SERRA.
- Mme Viviane AKAKPOVI par Mme Doriane FRAYER.
- M. Alain GUERINET par M. Hubert CABORDEL.
- M. Robert JOYOT par M. Benoît BIBERON.
- M. Philippe ELOY par M. Jean-Jacques DUMORTIER.

**Secrétaire de séance :** M. Bernard ONCLERCQ, conseiller communautaire de la commune de NEUILLY EN THELLE.

**OBJET : REMUNERATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES REALISEES DANS LE CADRE D'UN TEMPS NON COMPLET : MODALITES D'APPLICATION**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE**

***Vu :***

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
- Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- La délibération n° 100220-DC-II.4.2 du 10 février 2021 relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- L'avis favorable des représentants du Comité Technique en date du 26 mai 2021 ;
- Le rapport n° I.3.3 du Président ;
- L'avis favorable des commissions en date du 17 juin 2021 ;

***Considérant :***

- Que les agents publics occupant un emploi à temps non complet (c'est-à-dire inférieur à 35h hebdomadaires) peuvent effectuer des heures de service au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi ;
- Que ces heures complémentaires doivent désormais être rémunérées et qu'il est possible d'appliquer une majoration à cette rémunération ;

**SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE,**

- **PRECISE** que pour les agents occupant un emploi à temps non complet (inférieur à 35h hebdomadaires), les heures complémentaires effectuées, au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet, qui ne dépassent pas la durée de travail effectif (35 heures), seront rémunérées, sans majoration ;
- **DIT** que le règlement ainsi modifié et dont la révision consolidée est jointe en **annexe** sera communiqué à tout agent employé ainsi qu'à tout agent en stage à la CC Thelloise.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20210622-220621-DC-I-3-3-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2021  
Amchage : 24/06/2021

*Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Président*



**Pierre DESLIENS**





## COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Date de convocation : 15 juin 2021  
Date de l'affichage : 15 juin 2021  
Nombre de conseillers en exercice : 67  
Nombre de conseillers présents : 39 + 2 suppléés + 7 pouvoirs  
Nombre de conseillers votants : 48

<b>OBJET : MISE EN PLACE DU FORFAIT MOBILITE DURABLE</b>
--

Numéro de la Délibération : 220621-DC-I.3.4

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deux juin, à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à Noailles, sous la Présidence de Monsieur Pierre DESLIENS.

**Etaient présents :**

Mmes Carine LUGEZ, Lydia BORDERES, Isabelle VILAREM, Marie-France SERRA, Doriane FRAYER, Josiane VANDRIESSCHE, Thérèse-Marie DESCATOIRE, Annie BLANQUET, Christelle GAUVIN, Marie-Thérèse LECERVOISIER, Marianne LEMOINE, Caroline BILL, Nathalie GALINDO, Christèle MARIN, Angélique ANDRE.

MM. Pierre DESLIENS, Patrice CREPY, Philippe MARECHAL, Jean-Jacques DUMORTIER, Francis CHABLE, David LAZARUS, Patrice GOUIN, Hubert CABORDEL, Gérard PIEUX, Jean-Marie NIGAY, Marc LAMOUREUX, Ludovic GORINE, Alain DUCLERCQ, Alain ARNOLD, Jean-Louis GOUPIL, Bernard ONCLERCQ, Gérard AUGER, Benoît BIBERON, Alain DEVOOGHT, Olivier DOUCHET, Daniel VEREECKE, Gérard CHATIN, Pascal WAWRIN, Guy LAFOREST.

**Etaient absents :**

Mmes Dominique MARGERY, Laurence LANNOY, Maud MATHONAT, Viviane AKAKPOVI, Caroline MARTIN, Danielle DEBLIECK, Michèle BRICHEZ, Véronique PAUL, Françoise TESTART, Nicole ROBERT.

MM. Patrick CORBEL, Marc VIRION, Rafaël DA SILVA, Guillaume NICASTRO, Kévin POTET, Alain GUERINET, Sébastien FERNET, Pascal POULET, Charles-Antoine de NOAILLES, Denis JACOB, Thierry DEVILLARD, Robert JOYOT, Philippe ELOY, Bruno CALEIRO, Patrick VONTHRON, Jean VERTADIER, Philippe BOURLETTE, Christophe DURAND.

**Dont suppléés :**

- Mme Dominique MARGERY par M. Laurent SEGOND.
- M. Pascal POULET par M. Jean-François DREUX.

**Dont représentés :**

- M. Marc VIRION par M. David LAZARUS.
- Mme Laurence LANNOY par M. Patrice GOUIN.
- M. Rafaël DA SILVA par Mme Marie-France SERRA.
- Mme Viviane AKAKPOVI par Mme Doriane FRAYER.
- M. Alain GUERINET par M. Hubert CABORDEL.
- M. Robert JOYOT par M. Benoît BIBERON.
- M. Philippe ELOY par M. Jean-Jacques DUMORTIER.

**Secrétaire de séance :** M. Bernard ONCLERCQ, conseiller communautaire de la commune de NEUILLY EN THELLE.

**OBJET : MISE EN PLACE DU FORFAIT MOBILITE DURABLE**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE**

*Vu :*

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilité durable » dans la fonction publique de l'Etat ;
- Le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilité durable » dans la fonction publique territoriale ;
- L'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilité durable » dans la fonction publique de l'Etat ;
- L'avis favorable des représentants du Comité Technique en date du 26 mai 2021 ;
- Le rapport n° I.3.4 du Président ;
- L'avis favorable des commissions en date du 17 juin 2021.

*Considérant*

- Que le « forfait mobilité durable » est versé aux agents s'ils utilisent leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou s'ils sont conducteurs ou passagers en covoiturage pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 100 jours par an ;
- Que n'ont pas droit au « forfait mobilité durable » les agents qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur ;
- Que le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent ;
- Que le montant du « forfait mobilité durable » est fixé à 200 € par an ;
- Que le montant du forfait et le nombre minimal de jours sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé dans les cas suivants :
  - 1° l'agent a été recruté au cours de l'année ;
  - 2° l'agent est radié des cadres au cours de l'année ;
  - 3° l'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.
- Que par rétroactivité, le montant du « forfait mobilité durable » et le nombre minimal de jour sont réduits de moitié au titre des déplacements effectués au cours de l'année 2020 en application du décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 ;
- Que l'octroi du « forfait mobilité durable » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé et que cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des moyens de transport ;

- Que l'utilisation effective du cycle, du cycle à pédalage assisté personnel du covoiturage fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet ;
- Qu'en cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur ;
- Que le « forfait mobilité durable » est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration par l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée ;
- Qu'en application de l'article 7 du décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilité durable » dans la fonction publique territoriale, le « forfait mobilité durable » est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010 ;
- Que toutefois, par dérogation, à titre exceptionnel, pour l'année 2020, les agents peuvent bénéficier à la fois du versement du « forfait mobilité durable » et du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010 susvisé, à condition que leur versement intervienne au titre de périodes distinctes ;

**SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE,**

- **DECIDE** de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilité durable », applicables pour les agents de la CC Thelloise ;
- **DECIDE** d'instituer et d'octroyer le « forfait mobilités durables » selon les dispositions suivantes :
  - Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé à 200 € par an.
  - Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents s'ils utilisent leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou s'ils sont conducteurs ou passagers en covoiturage pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 100 jours par an ;
  - N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.
  - Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.
  - Le montant du forfait et le nombre minimal de jours sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé dans les cas suivants :
    - 1° l'agent a été recruté au cours de l'année ;
    - 2° l'agent est radié des cadres au cours de l'année ;
    - 3° l'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.
  - Par rétroactivité que le montant du « forfait mobilités durables » et le nombre minimal de jour sont réduits de moitié au titre des déplacements effectués au cours de l'année 2020 en application du décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020.
  - L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.
  - Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des moyens de transport.

- L'utilisation effective du cycle, du cycle à pédalage assisté personnel du covoiturage fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

- En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

- Le « forfait mobilités durables » est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration par l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée.

- En application de l'article 7 du décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale, le « forfait mobilité durable » est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010.

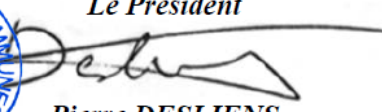
- Toutefois, par dérogation, à titre exceptionnel, pour l'année 2020, les agents peuvent bénéficier à la fois du versement du « forfait mobilités durables » et du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010 susvisé, à condition que leur versement intervienne au titre de périodes distinctes.

➤ **DIT** que le règlement ainsi modifié et dont la révision consolidée est jointe en **annexe** sera communiqué à tout agent employé ainsi qu'à tout agent en stage à la CC Thelloise ;


➤ **INSCRIT** les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
060-200067973-20210622-220621-DC-I-3-4-DE  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 23/06/2021  
Affichage : 24/06/2021

*Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Président*



**Pierre DESLIENS**



## COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Date de convocation : 15 juin 2021  
Date de l'affichage : 15 juin 2021  
Nombre de conseillers en exercice : 67  
Nombre de conseillers présents : 39 + 2 supplés + 7 pouvoirs  
Nombre de conseillers votants : 48

#### **OBJET : RECRUTEMENT - VOLONTARIAT TERRITORIAL EN ADMINISTRATION (VTA)**

Numéro de la Délibération : 220621-DC-I.3.5.1

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deux juin, à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à Noailles, sous la Présidence de Monsieur Pierre DESLIENS.

#### Etaient présents :

Mmes Carine LUGEZ, Lydia BORDERES, Isabelle VILAREM, Marie-France SERRA, Doriane FRAYER, Josiane VANDRIESSCHE, Thérèse-Marie DESCATOIRE, Annie BLANQUET, Christelle GAUVIN, Marie-Thérèse LECERVOISIER, Marianne LEMOINE, Caroline BILL, Nathalie GALINDO, Christèle MARIN, Angélique ANDRE.

MM. Pierre DESLIENS, Patrice CREPY, Philippe MARECHAL, Jean-Jacques DUMORTIER, Francis CHABLE, David LAZARUS, Patrice GOUIN, Hubert CABORDEL, Gérard PIEUX, Jean-Marie NIGAY, Marc LAMOUREUX, Ludovic GORINE, Alain DUCLERCQ, Alain ARNOLD, Jean-Louis GOUPIL, Bernard ONCLERCQ, Gérard AUGER, Benoît BIBERON, Alain DEVOOGHT, Olivier DOUCHET, Daniel VEREECKE, Gérard CHATIN, Pascal WAWRIN, Guy LAFOREST.

#### Etaient absents :

Mmes Dominique MARGERY, Laurence LANNOY, Maud MATHONAT, Viviane AKAKPOVI, Caroline MARTIN, Danielle DEBLIECK, Michèle BRICHEZ, Véronique PAUL, Françoise TESTART, Nicole ROBERT.

MM. Patrick CORBEL, Marc VIRION, Rafaël DA SILVA, Guillaume NICASTRO, Kévin POTET, Alain GUERINET, Sébastien FERNET, Pascal POULET, Charles-Antoine de NOAILLES, Denis JACOB, Thierry DEVILLARD, Robert JOYOT, Philippe ELOY, Bruno CALEIRO, Patrick VONTHRON, Jean VERTADIER, Philippe BOURLETTE, Christophe DURAND.

#### Dont supplés :

- Mme Dominique MARGERY par M. Laurent SEGOND.
- M. Pascal POULET par M. Jean-François DREUX.

#### Dont représentés :

- M. Marc VIRION par M. David LAZARUS.
- Mme Laurence LANNOY par M. Patrice GOUIN.
- M. Rafaël DA SILVA par Mme Marie-France SERRA.
- Mme Viviane AKAKPOVI par Mme Doriane FRAYER.
- M. Alain GUERINET par M. Hubert CABORDEL.
- M. Robert JOYOT par M. Benoît BIBERON.
- M. Philippe ELOY par M. Jean-Jacques DUMORTIER.

Secrétaire de séance : M. Bernard ONCLERCQ, conseiller communautaire de la commune de NEUILLY EN THELLE.

**OBJET : RECRUTEMENT - VOLONTARIAT TERRITORIAL EN ADMINISTRATION (VTA)**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**Vu :**

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3 II ;
- Le décret n° 88-145 modifié ;
- L'avis favorable des représentants du Comité Technique en date du 26 mai 2021 ;
- Le rapport n° I.3.5 du Président ;
- L'avis favorable des commissions en date du 17 juin 2021 ;

**Considérant :**

- Le dispositif volontariat territorial en administration déployer par le gouvernement pour renforcer l'ingénierie au service du développement d'un territoire rural ;
- La nécessité de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien le projet de territoire ;
- Que l'agent recruté sur cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :
  - Elaboration du Projet de Territoire de la CCT,
  - Suivi de la mise en œuvre du CRTE ;
  - Participation à l'actualisation du Plan Pluri annuel d'investissement de la CCT,
  - Veille juridique et financière afin d'identifier les financements accessibles et de s'y inscrire (appels à projets notamment...)
  - Veille sur les programmes portés par l'ANCT (Agence Nationale de la Cohésion Territoriale)
  - Appui aux services de la CCT pour la préparation et le dépôt des dossiers de subvention : financements de l'Etat, des collectivités Territoriales (Région, Département) mais aussi de l'Europe...
- Que la rémunération de l'agent sera fixée selon les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle.

**SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE,**

- **DECIDE** la création d'un emploi non permanent de chargé de mission en développement territorial et recherche de financements à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 dans le cadre du Volontariat Territorial en Administration (VTA), afin de mener à bien le projet de territoire ;

Cet emploi est créé pour une durée de 1 an.

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement ;
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20210622-220621DCI-3-5-1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2021  
Attachage : 24/06/2021

*Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Président*



*Pierre DESLIENS*

## COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Date de convocation : 15 juin 2021

Date de l'affichage : 15 juin 2021

Nombre de conseillers en exercice : 67

Nombre de conseillers présents : 39 + 2 supplés + 7 pouvoirs

Nombre de conseillers votants : 48

**OBJET : RECRUTEMENT - PARCOURS EMPLOI COMPETENCE (PEC)**

Numéro de la Délibération : 220621-DC-I.3.5.2

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deux juin, à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à Noailles, sous la Présidence de Monsieur Pierre DESLIENS.

**Etaient présents :**

Mmes Carine LUGEZ, Lydia BORDERES, Isabelle VILAREM, Marie-France SERRA, Doriane FRAYER, Josiane VANDRIESSCHE, Thérèse-Marie DESCATOIRE, Annie BLANQUET, Christelle GAUVIN, Marie-Thérèse LECERVOISIER, Marianne LEMOINE, Caroline BILL, Nathalie GALINDO, Christèle MARIN, Angélique ANDRE.

MM. Pierre DESLIENS, Patrice CREPY, Philippe MARECHAL, Jean-Jacques DUMORTIER, Francis CHABLE, David LAZARUS, Patrice GOUIN, Hubert CABORDEL, Gérard PIEUX, Jean-Marie NIGAY, Marc LAMOUREUX, Ludovic GORINE, Alain DUCLERCQ, Alain ARNOLD, Jean-Louis GOUPIL, Bernard ONCLERCQ, Gérard AUGER, Benoît BIBERON, Alain DEVOOGHT, Olivier DOUCHET, Daniel VEREECKE, Gérard CHATIN, Pascal WAWRIN, Guy LAFOREST.

**Etaient absents :**

Mmes Dominique MARGERY, Laurence LANNOY, Maud MATHONAT, Viviane AKAKPOVI, Caroline MARTIN, Danielle DEBLIECK, Michèle BRICHEZ, Véronique PAUL, Françoise TESTART, Nicole ROBERT.

MM. Patrick CORBEL, Marc VIRION, Rafaël DA SILVA, Guillaume NICASTRO, Kévin POTET, Alain GUERINET, Sébastien FERNET, Pascal POULET, Charles-Antoine de NOAILLES, Denis JACOB, Thierry DEVILLARD, Robert JOYOT, Philippe ELOY, Bruno CALEIRO, Patrick VONTHRON, Jean VERTADIER, Philippe BOURLETTE, Christophe DURAND.

**Dont supplés :**

- Mme Dominique MARGERY par M. Laurent SEGOND.
- M. Pascal POULET par M. Jean-François DREUX.

**Dont représentés :**

- M. Marc VIRION par M. David LAZARUS.
- Mme Laurence LANNOY par M. Patrice GOUIN.
- M. Rafaël DA SILVA par Mme Marie-France SERRA.
- Mme Viviane AKAKPOVI par Mme Doriane FRAYER.
- M. Alain GUERINET par M. Hubert CABORDEL.
- M. Robert JOYOT par M. Benoît BIBERON.
- M. Philippe ELOY par M. Jean-Jacques DUMORTIER.

**Secrétaire de séance :** M. Bernard ONCLERCQ, conseiller communautaire de la commune de NEUILLY EN THELLE.

**OBJET : RECRUTEMENT - PARCOURS EMPLOI COMPETENCE (PEC)**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE**

***Vu :***

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code du travail ;
- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
- Le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
- L'arrêté préfectoral de la Région Hauts de France, en date du 29 mars 2021, fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion emploi compétences « jeunes » ;
- L'avis favorable des représentants du Comité Technique en date du 26 mai 2021 ;
- Le rapport n° I.3.5 du Président ;
- L'avis favorable des commissions en date du 17 juin 2021 ;

***Considérant :***

- L'intérêt de parvenir à l'inclusion durable dans l'emploi des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi ;
- La nécessité de créer un poste d'agent d'entretien des espaces publics à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences » au sein du service Patrimoine de la CCT ;

**SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE,**

- **DECIDE** de créer un poste d'agent d'entretien des espaces publics à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences » ;
- **PRECISE** que le contrat établi à cet effet sera d'une durée de 12 mois ;
- **PRECISE** que la durée du travail est fixée à 35 heures par semaine (avec possibilité d'annualisation) ;
- **INDIQUE** que la rémunération sera fixée sur la base du SMIC horaire à 100%, multiplié par le nombre d'heures de travail ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires à ce dossier et de procéder au recrutement ;
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

*Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Président*



*Pierre DESLIENS*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20210622-220621DCI-3-5-2-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2021  
Affichage : 24/06/2021



## COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Date de convocation : 15 juin 2021  
Date de l'affichage : 15 juin 2021  
Nombre de conseillers en exercice : 67  
Nombre de conseillers présents : 39 + 2 suppléés + 7 pouvoirs  
Nombre de conseillers votants : 48

<b>OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS AU 22 JUIN 2021</b>
--

Numéro de la Délibération : 220621-DC-I.3.6

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deux juin, à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à Noailles, sous la Présidence de Monsieur Pierre DESLIENS.

**Etaient présents :**

Mmes Carine LUGEZ, Lydia BORDERES, Isabelle VILAREM, Marie-France SERRA, Doriane FRAYER, Josiane VANDRIESSCHE, Thérèse-Marie DESCATOIRE, Annie BLANQUET, Christelle GAUVIN, Marie-Thérèse LECERVOISIER, Marianne LEMOINE, Caroline BILL, Nathalie GALINDO, Christèle MARIN, Angélique ANDRE.

MM. Pierre DESLIENS, Patrice CREPY, Philippe MARECHAL, Jean-Jacques DUMORTIER, Francis CHABLE, David LAZARUS, Patrice GOUIN, Hubert CABORDEL, Gérard PIEUX, Jean-Marie NIGAY, Marc LAMOUREUX, Ludovic GORINE, Alain DUCLERCQ, Alain ARNOLD, Jean-Louis GOUPIL, Bernard ONCLERCQ, Gérard AUGER, Benoît BIBERON, Alain DEVOOGHT, Olivier DOUCHET, Daniel VEREECKE, Gérard CHATIN, Pascal WAWRIN, Guy LAFOREST.

**Etaient absents :**

Mmes Dominique MARGERY, Laurence LANNOY, Maud MATHONAT, Viviane AKAKPOVI, Caroline MARTIN, Danielle DEBLIECK, Michèle BRICHEZ, Véronique PAUL, Françoise TESTART, Nicole ROBERT.

MM. Patrick CORBEL, Marc VIRION, Rafaël DA SILVA, Guillaume NICASTRO, Kévin POTET, Alain GUERINET, Sébastien FERNET, Pascal POULET, Charles-Antoine de NOAILLES, Denis JACOB, Thierry DEVILLARD, Robert JOYOT, Philippe ELOY, Bruno CALEIRO, Patrick VONTHRON, Jean VERTADIER, Philippe BOURLETTE, Christophe DURAND.

**Dont suppléés :**

- Mme Dominique MARGERY par M. Laurent SEGOND.
- M. Pascal POULET par M. Jean-François DREUX.

**Dont représentés :**

- M. Marc VIRION par M. David LAZARUS.
- Mme Laurence LANNOY par M. Patrice GOUIN.
- M. Rafaël DA SILVA par Mme Marie-France SERRA.
- Mme Viviane AKAKPOVI par Mme Doriane FRAYER.
- M. Alain GUERINET par M. Hubert CABORDEL.
- M. Robert JOYOT par M. Benoît BIBERON.
- M. Philippe ELOY par M. Jean-Jacques DUMORTIER.

**Secrétaire de séance :** M. Bernard ONCLERCQ, conseiller communautaire de la commune de NEUILLY EN THELLE.

**OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS AU 22 JUIN 2021**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE**

*Vu :*

- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 qui stipule que les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant ;
- La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- La loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 ;
- Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ;
- La délibération n° 300321-DC-II.1 en date du 30 mars 2021 relative au tableau des effectifs au 30 mars 2021 ;
- L'avis favorable du comité technique en date du 26 mai 2021 ;
- L'avis favorable des commissions en date du 17 juin 2021 ;

*Considérant :*

- Les avancées enregistrées en matière de recrutements ;

**SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE (AVEC UNE ABSTENTION DE M. DREUX),**

➤ **APPROUVE** les modifications au tableau des effectifs consistant en :

*Création d'emploi permanent*

	Grade et Catégorie	Nombre	Service
FILIERE ADMINISTRATIVE	Attaché - Cat A	1	- Chargé de mission tourisme

*Création d'emplois aidés*

Type de contrat	Nombre	Service
Volontariat territorial en administration (VTA)	1	Direction ressources
Parcours emploi compétence (PEC)	1	Service patrimoine

- **APPROUVE**, par conséquent, le tableau consolidé des effectifs de la Communauté de communes, au 22 juin 2021 dans les conditions figurant en **annexe** ;
- **PRECISE** que les dépenses correspondantes sont prévues au budget, chapitre 012.

*Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Président*



**Pierre DESLIENS**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20210622-220621-DC-I-3-6-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2021

Affichage : 24/06/2021

## COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Date de convocation : 15 juin 2021  
Date de l'affichage : 15 juin 2021  
Nombre de conseillers en exercice : 67  
Nombre de conseillers présents : 39 + 2 supplés + 7 pouvoirs  
Nombre de conseillers votants : 48

**OBJET : CONVENTION DE MANDAT AVEC LE SE60 POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUE D'ERCUIS**

Numéro de la Délibération : 220621-DC-I.4.1

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deux juin, à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à Noailles, sous la Présidence de Monsieur Pierre DESLIENS.

Etaient présents :

Mmes Carine LUGEZ, Lydia BORDERES, Isabelle VILAREM, Marie-France SERRA, Doriane FRAYER, Josiane VANDRIESSCHE, Thérèse-Marie DESCATOIRE, Annie BLANQUET, Christelle GAUVIN, Marie-Thérèse LECERVOISIER, Marianne LEMOINE, Caroline BILL, Nathalie GALINDO, Christèle MARIN, Angélique ANDRE.

MM. Pierre DESLIENS, Patrice CREPY, Philippe MARECHAL, Jean-Jacques DUMORTIER, Francis CHABLE, David LAZARUS, Patrice GOUIN, Hubert CABORDEL, Gérard PIEUX, Jean-Marie NIGAY, Marc LAMOUREUX, Ludovic GORINE, Alain DUCLERCQ, Alain ARNOLD, Jean-Louis GOUPIL, Bernard ONCLERCQ, Gérard AUGER, Benoît BIBERON, Alain DEVOOGHT, Olivier DOUCHET, Daniel VEREECKE, Gérard CHATIN, Pascal WAWRIN, Guy LAFOREST.

Etaient absents :

Mmes Dominique MARGERY, Laurence LANNOY, Maud MATHONAT, Viviane AKAKPOVI, Caroline MARTIN, Danielle DEBLIECK, Michèle BRICHEZ, Véronique PAUL, Françoise TESTART, Nicole ROBERT.

MM. Patrick CORBEL, Marc VIRION, Rafaël DA SILVA, Guillaume NICASTRO, Kévin POTET, Alain GUERINET, Sébastien FERNET, Pascal POULET, Charles-Antoine de NOAILLES, Denis JACOB, Thierry DEVILLARD, Robert JOYOT, Philippe ELOY, Bruno CALEIRO, Patrick VONTHRON, Jean VERTADIER, Philippe BOURLETTE, Christophe DURAND.

Dont supplés :

- Mme Dominique MARGERY par M. Laurent SEGOND.
- M. Pascal POULET par M. Jean-François DREUX.

Dont représentés :

- M. Marc VIRION par M. David LAZARUS.
- Mme Laurence LANNOY par M. Patrice GOUIN.
- M. Rafaël DA SILVA par Mme Marie-France SERRA.
- Mme Viviane AKAKPOVI par Mme Doriane FRAYER.
- M. Alain GUERINET par M. Hubert CABORDEL.
- M. Robert JOYOT par M. Benoît BIBERON.
- M. Philippe ELOY par M. Jean-Jacques DUMORTIER.

Secrétaire de séance : M. Bernard ONCLERCQ, conseiller communautaire de la commune de NEUILLY EN THELLE.

**OBJET : CONVENTION DE MANDAT AVEC LE SE60 POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUE D'ERCUIS**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE**

*Vu :*

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La délibération n° 151020-DC-I.3 en date du 15 octobre 2020 ;
- L'avis favorable des commissions en date du 17 juin 2021 ;

*Considérant :*

- Que le Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60) a modifié ses statuts pour permettre aux Communautés de communes totalement ou partiellement incluses dans son périmètre d'adhérer et leur permettre de bénéficier de l'expertise du syndicat en matière de travaux, notamment sur l'éclairage public et en maîtrise d'énergie sur leur patrimoine ;
- Que le transfert permet à la CCT de bénéficier des études et marchés mutualisés mis en place par le syndicat, ainsi que d'aides financières pour les travaux à réaliser ;
- Que la crise sanitaire n'a pas permis au conseil syndical du SE60 de se réunir rapidement pour approuver la modification de ses statuts. Aussi, la délibération du syndicat portant acceptation de l'adhésion de la CCT n'est intervenue qu'en date du 16 février 2021 et les communes membres de notre EPCI ont été invitées, à la suite, à délibérer sur cette adhésion et le transfert au syndicat de la compétence éclairage public de la CCT ;
- Qu'après échanges avec le SE60, le transfert effectif de la compétence éclairage public n'interviendra pas avant l'été ;
- Que d'importants travaux s'avèrent nécessaires sur la zone d'activité économique d'Ercuis. Il s'agit de procéder au changement de la totalité des candélabres au nombre de 32 (remplacement des mâts et des points lumineux avec passage en LED) ;
- Que dans l'attente du transfert effectif de compétences, il convient de mettre en place une convention de mandat par laquelle la CCT délègue au SE60 la réalisation des travaux sur la zone d'Ercuis. Ces travaux donnent lieu à un cofinancement non négligeable du syndicat à hauteur de 54% ;

**SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE,**

- **VALIDE** le projet de travaux d'éclairage public tel que présenté (ZAIC à ERCUIS) et **DEMANDE** au SE60 de programmer et réaliser ces travaux ;

Numéro de la Délibération : 220621-DC-I.4.1

- **ACCEPTE** la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise et **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux :

Montant total TTC des travaux avec frais de gestion de 8%	Financement SE 60 (54% des travaux)	Participation CCT
87 225,54 €	39 742,13 €	34 069,20 €

- **ACTE** que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction de l'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux ;
- **S'ENGAGE** à respecter les conditions fixées dans la convention **ci-annexée**, notamment quant au versement de sa participation pour les travaux ;
- **CO FINANCE** les travaux selon le plan de financement prévisionnel ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment la convention de mandat.

*Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Président*



*Pierre DESLIENS*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060.200067973-20210622-220621-DC-I.4-1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2021

Affichage : 24/06/2021

## PROJET

# CONTRAT DE MANDAT

## POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC ZAIC

### à *ERCUIS*

Entre les soussignés :

- La COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE  
mandante, représentée par Monsieur **DESLIENS Pierre**, Président  
agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération  
en date du ..... déposée en Préfecture le .....

d'une part,

- LE SYNDICAT D'ENERGIE DE L'OISE  
Etablissement public, situé au 9164 avenue des Censives à TILLE,  
mandataire, représenté par Monsieur Eric GUERIN, Président

selon les statuts en date du 05 Février 2020,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1ER - OBJET**

Par délibération en date du ..... déposée en Préfecture le ..... le maître de l'ouvrage a décidé de réaliser des travaux d'éclairage public – ZAIC situés à **ERCUIS**, conformément au programme et à l'enveloppe financière définis ci-après à l'article 2.

Le présent contrat a pour objet, conformément aux dispositions du titre Ier de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

## **ARTICLE 2. PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE – DELAIS**

Le programme détaillé de l'opération est défini par le plan de financement prévisionnel joint à la délibération du présent contrat.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération et son contenu détaillé sont définis par le plan de financement prévisionnel joint à la délibération du présent contrat.

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis qu'il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, le maître de l'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant du présent contrat devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

Le mandataire s'engage à mettre les ouvrages à la disposition du maître d'ouvrage au plus tard à l'expiration du délai fixé dans les ordres de service Travaux.

Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le mandataire ne pourra être tenu pour responsable.

## **ARTICLE 3. MODE DE FINANCEMENT - ÉCHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES ET DES RECETTES**

Le maître de l'ouvrage s'engage à assurer, le financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel joint à la délibération.

## **ARTICLE 4. PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE**

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par Monsieur Eric GUERIN, président qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution du présent contrat.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage.

## **ARTICLE 5. CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE**

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

1.- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé ;

2.- Préparation du choix du maître d'œuvre, contrôleur technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance au maître de l'ouvrage ;

- Signature et gestion des marchés
- Versement de la rémunération

3.- Préparation du choix des entrepreneurs prestataires dans le cadre des marchés de travaux, services conclus par le mandataire

- versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
- réception des travaux.

4.- Gestion financière et comptable de l'opération;

5.- Gestion administrative;

6.- Actions en justice;

et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions

#### **ARTICLE 6. FINANCEMENT PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE**

Le mandant remboursera au mandataire les dépenses payées pour son compte sur présentation d'un décompte financier et comptable établi par le mandataire, à la réception sans réserve des travaux.

La participation du mandant, appelée en une fois, comprend les éléments suivants :

- une participation de la collectivité permettant d'atteindre 100 % du montant HT des travaux.
- les frais de gestion (8 % du montant HT des travaux).
- la totalité de la TVA (récupérable par la collectivité auprès du FCTVA).

En annexe de la présente convention figure un schéma comptable (opération pour compte de tiers).

#### **ARTICLE 7. CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE**

Le maître d'ouvrage pourra demander, à tout moment, au mandataire, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

A réception des travaux, le mandataire établira et remettra à la collectivité un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses qu'il aura effectuées.

Le bilan général deviendra définitif après accord de la collectivité.

#### **ARTICLE 8. CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE**

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître de l'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le maître de l'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

##### ***8.1. Règles de passation des contrats.***

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au maître de l'ouvrage, figurant au Code des marchés publics.

Le choix des titulaires des contrats passés par le mandataire doit être approuvé par le maître de l'ouvrage.

##### ***8.2. Procédure de contrôle administratif***

La passation des contrats conclus par le mandataire au nom et pour le compte du maître de

3



l'ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au maître de l'ouvrage.

Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il en informera le maître de l'ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

### **8.3. Approbation des avant-projets**

En application de l'article 5 – d) de la loi du 12 juillet 1985, le mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du maître de l'ouvrage sur les dossiers d'avant-projets.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au maître de l'ouvrage par le mandataire accompagnés des propositions motivées de ce dernier.

Le maître de l'ouvrage devra notifier sa décision au mandataire ou faire ses observations dans le délai de 21 jours suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

### **8.4. Accord sur la réception des ouvrages**

En application de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1985 modifiée, le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître de l'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par décret n°76-87 du 21 janvier 1976, modifié), le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître de l'ouvrage, le mandataire et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le maître de l'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

Le mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Le mandataire transmettra ses propositions au maître de l'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le maître de l'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans les dix jours suivant la réception des propositions du mandataire. Le défaut de décision du maître de l'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au maître de l'ouvrage.

La réception emporte transfert au mandataire de la garde des ouvrages. Le mandataire en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 9.

## **ARTICLE 9. MISE A DISPOSITION DU MAITRE DE L'OUVRAGE**

Les ouvrages sont mis à la disposition du maître de l'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le maître de l'ouvrage demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du maître de l'ouvrage et du mandataire. Ce

4

constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître de l'ouvrage. Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et, sous réserve des dispositions de l'article 14.2, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles; le maître de l'ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître de l'ouvrage. Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande du mandataire à l'occasion de la réception des travaux.

Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai de 10 jours maximum de la réception de la demande par le maître de l'ouvrage.

La mise à disposition prend effet immédiatement à la signature du procès verbal de remise.

#### **ARTICLE 10. ACHEVEMENT DE LA MISSION**

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître de l'ouvrage ou par la résiliation du contrat dans les conditions fixées à l'article 13.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- mise à disposition des ouvrages ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans le mois suivant la réception de la demande de quitus.

À défaut de décision du maître de l'ouvrage dans ce délai, le quitus est accordé au mandataire.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître de l'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci. puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

#### **ARTICLE 11. REMUNERATION DU MANDATAIRE**

La présente convention est consentie moyennant des frais de gestion (ingénierie et suivi de travaux) à hauteur de 8 % du montant HT des travaux.

#### **ARTICLE 12. PENALITES**

SANS OBJET

#### **ARTICLE 13. MESURES COERCITIVES - RESILIATION**

1. Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le maître de l'ouvrage peut résilier le présent contrat sans indemnité pour le mandataire.

2. Dans le cas où le maître de l'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le mandataire après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation du présent contrat.
3. Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.
4. Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de la résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître de l'ouvrage.

#### ARTICLE 14. DISPOSITIONS DIVERSES

##### 14.1. Durée du contrat

Le présent contrat prendra fin par la délivrance du quitus au mandataire.

##### 14.2. Capacité d'ester en justice

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître de l'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action demander l'accord du maître de l'ouvrage.

Toutefois toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

#### ARTICLE 15. LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion du présent contrat seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait à TILLE, le .....

Pour le Mandataire,

Le Président,



Eric GUERIN

Pour le Maître d'Ouvrage,

Le Président,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
N° 200067973-20210622-220621-DC-I-4-1-DE  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 23/06/2021  
Affichage : 24/06/2021

Monsieur DESLIENS Pierre

## COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Date de convocation : 15 juin 2021  
Date de l'affichage : 15 juin 2021  
Nombre de conseillers en exercice : 67  
Nombre de conseillers présents : 39 + 2 suppléés + 7 pouvoirs  
Nombre de conseillers votants : 48

**OBJET : ASSAINISSEMENT - AVENANTS AUX CONTRATS DE DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC PASSE AVEC LA SOCIETE SUEZ : BORAN SUR OISE / BLAINCOURT LES PRECY - PRECY SUR OISE – VILLERS SOUS SAINT LEU / CROUY EN THELLE – ERCUIS - FRESNOY EN THELLE – MESNIL EN THELLE – MORANGLES – NEUILLY EN THELLE**

Numéro de la Délibération : 220621-DC-II.1.1

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deux juin, à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à Noailles, sous la Présidence de Monsieur Pierre DESLIENS.

**Étaient présents :**

Mmes Carine LUGEZ, Lydia BORDERES, Isabelle VILAREM, Marie-France SERRA, Doriane FRAYER, Josiane VANDRIESSCHE, Thérèse-Marie DESCATOIRE, Annie BLANQUET, Christelle GAUVIN, Marie-Thérèse LECERVOISIER, Marianne LEMOINE, Caroline BILL, Nathalie GALINDO, Christèle MARIN, Angélique ANDRE.

MM. Pierre DESLIENS, Patrice CREPY, Philippe MARECHAL, Jean-Jacques DUMORTIER, Francis CHABLE, David LAZARUS, Patrice GOUIN, Hubert CABORDEL, Gérard PIEUX, Jean-Marie NIGAY, Marc LAMOUREUX, Ludovic GORINE, Alain DUCLERCQ, Alain ARNOLD, Jean-Louis GOUPIL, Bernard ONCLERCQ, Gérard AUGER, Benoît BIBERON, Alain DEVOOGHT, Olivier DOUCHET, Daniel VEREECKE, Gérard CHATIN, Pascal WAWRIN, Guy LAFOREST.

**Étaient absents :**

Mmes Dominique MARGERY, Laurence LANNOY, Maud MATHONAT, Viviane AKAKPOVI, Caroline MARTIN, Danielle DEBLIECK, Michèle BRICHEZ, Véronique PAUL, Françoise TESTART, Nicole ROBERT.

MM. Patrick CORBEL, Marc VIRION, Rafaël DA SILVA, Guillaume NICASTRO, Kévin POTET, Alain GUERINET, Sébastien FERNET, Pascal POULET, Charles-Antoine de NOAILLES, Denis JACOB, Thierry DEVILLARD, Robert JOYOT, Philippe ELOY, Bruno CALEIRO, Patrick VONTHRON, Jean VERTADIER, Philippe BOURLETTE, Christophe DURAND.

**Dont suppléés :**

- Mme Dominique MARGERY par M. Laurent SEGOND.
- M. Pascal POULET par M. Jean-François DREUX.

**Dont représentés :**

- M. Marc VIRION par M. David LAZARUS.
- Mme Laurence LANNOY par M. Patrice GOUIN.
- M. Rafaël DA SILVA par Mme Marie-France SERRA.
- Mme Viviane AKAKPOVI par Mme Doriane FRAYER.
- M. Alain GUERINET par M. Hubert CABORDEL.
- M. Robert JOYOT par M. Benoît BIBERON.
- M. Philippe ELOY par M. Jean-Jacques DUMORTIER.

**Secrétaire de séance :** M. Bernard ONCLERCQ, conseiller communautaire de la commune de NEUILLY EN THELLE.

**OBJET : ASSAINISSEMENT - AVENANTS AUX CONTRATS DE DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC PASSE AVEC LA SOCIETE SUEZ : BORAN SUR OISE / BLAINCOURT LES PRECY - PRECY SUR OISE – VILLERS SOUS SAINT LEU / CROUY EN THELLE – ERCUIS - FRESNOY EN THELLE – MESNIL EN THELLE – MORANGLES – NEUILLY EN THELLE**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE**

*Vu :*

- L'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 transférant la compétence assainissement à la Communauté de communes et tous les marchés afférents ;
- Le contrat pour la délégation par affermage du service public de l'assainissement conclu le 13/12/1991 avec la société Suez Eau France pour la commune de Boran sur Oise ;
- Le contrat pour la délégation par affermage du service public de l'assainissement conclu le 30/12/2014 avec la société Suez Eau France pour les communes de Blaincourt lès Précý, Précý sur Oise, Villers sous Saint Leu ;
- Le contrat pour la délégation par affermage du service public de l'assainissement conclu le 29/03/2018 avec la société Suez Eau France pour les communes de Crouy en Thelle, Ercuis, Fresnoy en Thelle, Mesnil en Thelle, Morangles et Neuilly en Thelle ;
- L'avis de la commission de délégation de service public en date du 7 juin 2021 ;
- L'avis favorable des commissions en date du 17 juin 2021 ;

*Considérant :*

- La nécessité de prolonger l'actuel contrat SUEZ du 13/12/2021 au 31/12/2021 pour la gestion du service public de l'assainissement pour la commune de Boran sur Oise avant intégration à un autre contrat démarrant au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- Les conséquences de la crise sanitaire sur l'exécution en 2020 d'une partie des missions du délégataire prévues aux contrats de délégations de service public de Boran sur Oise, de Blaincourt lès Précý, Précý sur Oise, Villers sous Saint Leu et de Crouy en Thelle, Ercuis, Fresnoy en Thelle, Mesnil en Thelle, Morangles et Neuilly en Thelle, et l'opportunité de ne pas appliquer certaines pénalités stipulées dans ceux-ci ;

**SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE,**

- **APPROUVE** les avenants joints **en annexe** relatifs à la prolongation au 31/12/2021 pour le contrat de service public de l'assainissement de Boran sur Oise et à la non-application pour l'année 2020 de certaines pénalités pour une partie des missions contractuelles en raison de la crise sanitaire pour le contrat de Boran sur Oise, le contrat de Blaincourt lès Précý, Précý sur Oise, Villers sous Saint Leu, et le contrat de Crouy en Thelle, Ercuis, Fresnoy en Thelle, Mesnil en Thelle, Morangles et Neuilly en Thelle, passés avec la société SUEZ ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ces trois avenants et toutes pièces relatives à la bonne application des présentes.

*Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Président*



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20210622-220621-DCII-1-1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2021

Affichage : 24/06/2021

**COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE  
(BORAN SUR OISE)**

Département de l'Oise

**Avenant n° 9**

Au contrat de Délégation du service public de  
l'assainissement

Enregistré en Sous-Préfecture de l'Oise, le  
13/12/1991





**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La Communauté de Communes THELLOISE, représentée par Monsieur Pierre DESLIENS, en sa qualité de Président, autorisé aux fins des présentes par délibération en date du .....

Dénommée ci-après la « *Collectivité* »,

D'une part,

**ET**

La société SUEZ Eau France, société anonyme par actions simplifiée au capital de 422 224 040 euros, dont le Siège social est situé Tour CB21, 16, Place de l'Iris 92040 PARIS Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 410 034 607, représentée par Monsieur Stéphane MARTIN DIT NEUVILLE, en sa qualité de Directeur de l'Agence Oise - Nord Ile de France, dûment habilité,

Dénommée ci-après le « *Déléataire* »,

D'autre part,



## PRÉAMBULE

La Collectivité a conclu le 13/12/1991 avec Suez Eau France un contrat pour la délégation par affermage de son service public de l'assainissement de Boran-sur-Oise ayant pris effet à compter de juin 1992.

Ce contrat a été modifié par :

- L'avenant n°1 signé le 06/02/1992 dont l'objet était l'intégration d'un nouveau traitement sur la station d'épuration ;
- L'avenant n°2 signé le 19/08/1992 dont l'objet était l'intégration d'un nouveau traitement des graisses sur la station d'épuration ;
- L'avenant n°3 signé le 18/12/2000 dont l'objet était la filialisation de Lyonnaise des Eaux France ;
- L'avenant n°4 signé le 28/06/2001 dont l'objet était l'évolution du traitement et de l'élimination des boues de la station d'épuration ;
- L'avenant n°5 signé le 15/10/2013 dont l'objet était la prise en compte de la réglementation « Construire sans détruire » ;
- L'avenant n°6 signé le 27/11/2018 dont l'objet était la substitution de la communauté de communes à la commune de Boran-sur-Oise, l'intégration de l'obligation du contrôle des branchements lors des ventes immobilières et la suppression du contrôle des installations d'assainissement non-collectif ;
- L'avenant n°7 signé le 23/05/2019 dont l'objet était l'exclusivité de réalisation des branchements neufs sur la commune de Boran-sur-Oise ;
- L'avenant n°8 signé le 5/08/2020 dont l'objet était le retrait du contrat d'affermage des prestations liées à la gestion des eaux pluviales.

## EXPOSÉ

### Le contexte de signature du présent avenant est le suivant

La crise sanitaire provoquée par l'épidémie de CoViD-19, et les mesures de confinement décidées par le gouvernement ont placé le Délégué devant des obligations multiples :

- L'obligation de protection renforcée de ses salariés,
- La limitation des missions aux activités essentielles et les restrictions de déplacement,
- L'obligation de protection des usagers du service, des partenaires et des sous-traitants,
- Les obligations découlant du contrat et de la continuité du service public.

C'est dans ce cadre que le Délégué a dû suspendre temporairement certaines activités afin de s'assurer de la disponibilité des moyens pour mettre en place la continuité du service essentiel de l'assainissement.

La réalisation des missions de service public dans le cadre de la continuité d'activité et sa prolongation dans le temps a nécessité des moyens exceptionnels :

- Des équipes opérationnelles de « première ligne » opérant avec des moyens de protection renforcés, en limitant les contacts et en appliquant les « gestes-barrières »,
- Des équipes « de rotation » afin de faire face au besoin de repos des équipes de première ligne et au risque de leur contamination (dans l'exercice de leur métier ou dans le cadre personnel),
- Des moyens supports organisés en télétravail,
- L'approvisionnement en produits nécessaires aux activités (réactifs, pièces...) mais aussi dans les nouveaux moyens de protection rendus indispensables (masques, gants, combinaisons...), dans un contexte d'arrêt mondial de l'activité,
- La mise à disposition de moyens matériels supplémentaires (véhicules individuels),
- La substitution par les moyens disponibles des sous-traitants ayant interrompu leur activité en application des directives gouvernementales,

Les modalités de cette mobilisation et la priorisation des activités afin de concentrer les moyens disponibles sur les activités essentielles ont été formalisés dans des **Plans de Continuité d'Activité (PCA)** qui ont été adaptés au fur et à mesure de la prolongation de la crise, et communiqués par le Délégué à la Collectivité.

Conscient que ces contraintes amèneraient de nombreux acteurs à subir des modifications dans l'exécution de leurs obligations contractuelles, et éviter les contentieux potentiels quant à la qualification juridique des modifications subies par les concessionnaires (notamment sur la qualification de force majeure ou d'imprévision), le gouvernement a précisé, par l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 modifiée, les modifications temporaires du cadre d'exécution des contrats.

Il résulte de ce contexte et de ces dispositions, qu'il appartient aux parties de tirer les conséquences, même temporaires, de la crise sanitaire sur l'exécution du contrat en cause et de son économie.

C'est pourquoi les parties conviennent, d'ores et déjà, que :

1. La situation nécessite des mesures immédiates, notamment au regard des indicateurs et pénalités contractuels.
2. Le chiffrage de l'ensemble des impacts de cette crise nécessite du temps afin :
  - Que la crise soit terminée
  - Que le Délégué et la Collectivité s'assurent de l'exhaustivité des impacts, tant à la hausse qu'à la baisse
  - Que les conséquences de la crise sur les modalités d'interventions futures soient connues.
3. Par ailleurs, l'agence de l'eau s'est prononcée en faveur d'une prise en charge par elle d'une partie des surcoûts de gestion des boues. Pour faciliter cette prise en charge, il paraît préférable que le dossier soit porté auprès de l'agence de l'eau directement par la Collectivité.

Dans ce contexte, les parties conviennent de la nécessité d'avenanter le contrat.

Pour répondre à la fois aux besoins de rapidité de certains sujets et au temps nécessaire au chiffrage des impacts par le Délégué, et à son examen par la Collectivité, les parties conviennent de procéder :

- À la modification de la date d'échéance du contrat, soit le 31 décembre 2021,
- À la signature du présent avenant portant sur les mesures immédiates.

**Ceci ayant été exposé, les parties conviennent ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent avenant a pour objet de définir dans le contrat d'affermage les modalités techniques et financières :

- De la qualification de la gestion du service par le Délégué eu égard à la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020 et aux ordonnances subséquentes,
- Des conséquences immédiates de la loi d'urgence au regard des obligations contractuelles,

Ainsi que de :

- Proroger l'échéance du contrat au 31 décembre 2021.

## **ARTICLE 2 – PÉRIODE DE GESTION DE CRISE LIÉE À L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE**

Les parties reconnaissent que le Délégué a agi dans le respect de la réglementation en vigueur, et en particulier de son devoir de protection de ses salariés, et de ses sous-traitants, et de ses clients et que, ce faisant il s'est trouvé dans l'impossibilité matérielle d'exécution de l'ensemble des prescriptions contractuelles.

Compte tenu du caractère essentiel du service d'assainissement, le Délégué a mis en place des Plans de Continuité d'Activité (PCA) puis des Plans de Reprise d'Activité (PRA) afin de maintenir la continuité d'exploitation du service.

Ces plans, annexés au présent avenant, ont été communiqués à La Collectivité. Les restrictions de certaines activités ayant permis la mise en place de ces plans sont donc intervenues pour faire face à l'absence de moyens disponibles dans l'unique dessein d'assurer la continuité du service.

### **ARTICLE 3 – PÉNALITÉS ET ENGAGEMENT**

En conséquence des articles précédents et des dispositions de l'ordonnance n°2020-319, les parties conviennent que le Délégué n'a pu réaliser tout ou partie de ses missions et ne peut subir de pénalités liées au non-respect partiel des obligations contractuelles.

Il en résulte que :

- L'ensemble des pénalités contractuelles prévues à l'article 44 du contrat initial sont suspendues pour l'année 2020.
- Les parties conviennent que le Délégué assurera ses engagements de l'année 2020 au prorata temporis, à hauteur de 8 mois sur 12 (66%), en particulier dans le cadre des chapitres 3 et 5 du contrat initial, exception faite des opérations suivantes :
  - Les versements par le délégué à la collectivité ;
  - Les différentes obligations en termes d'intervention d'urgence sur les ouvrages (station, réseaux, postes de refoulement, déversoirs d'orage,...) ;
  - Les différentes obligations vis-à-vis des usagers du service (réalisation de branchement, contrôle de conformité de branchement,...) ;
  - Le traitement et l'évacuation des sous-matières de vidanges et des boues ;
  - Les différentes obligations en termes de suivi et de performance des ouvrages (station, réseaux, postes de refoulement, déversoirs d'orage,...) vis-à-vis de l'arrêté préfectoral d'autorisation, de la Police de l'Eau ou de l'Agence de l'Eau (autosurveillance, suivi du milieu naturel,...).

### **ARTICLE 4 – CONTRIBUTION À LA RELANCE DU SERVICE**

Les services d'eau et d'assainissement sont des services essentiels. Pour éviter que les conséquences financières de la crise sur les Collectivités ne freinent le niveau technique de ces services, l'ensemble des agences de l'eau ont lancé des plans de relance de l'économie des services d'eau et d'assainissement mettant en œuvre de nouvelles dotations de subventions.

Le Délégué apportera son expertise et son concours afin de proposer des solutions innovantes à la Collectivité et de l'aider, à sa demande, à la constitution des dossiers destinés à l'agence de l'eau Seine Normandie

#### **ARTICLE 5 – DUREE DU CONTRAT**

*L'article 2 de l'avenant n°5 au Cahier des Charges est annulé et remplacé par ce qui suit :*

« L'échéance du Cahier des Charges est prorogée au 31 décembre 2021. »

#### **ARTICLE 6 – DATE D'EFFET**

Le présent avenant prend effet le jour de sa transmission en préfecture, après signature par l'ensemble des Parties.

#### **ARTICLE 7 – PRIMAUTÉ ET AUTRES STIPULATIONS**

L'ensemble des stipulations du contrat initial qui ne sont pas modifiées par le présent avenant restent inchangées.

Cependant, dans le cas où des articles deviendraient contradictoires, les stipulations du présent avenant prévaudront sur les stipulations anciennes.

Fait en trois exemplaires originaux,  
à Neuilly-en-Thelle, le .....

Pour la Collectivité,  
Le Président,

Pour le Délégué,  
Le Directeur,

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

050-200067973-20210622-220621-DCII-1-1-DE

Accusé certifié exécutoire Page 10 / 10

Ne s'opère sans promesse expresse  
Affichage : 24/06/2021

**COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE**  
**(SIA du Plateau du Thelle)**

Département de l'Oise

**Avenant n° 3**

Au contrat de Délégation du service public de  
l'assainissement

Enregistré en Sous-Préfecture de l'Oise, le  
19/03/2018







**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**La Communauté de Communes THELLOISE**, représentée par Monsieur Pierre DESLIENS, en sa qualité de Président, autorisé aux fins des présentes par délibération en date du .....

Dénommée ci-après la « *Collectivité* »,

**D'une part,**

**ET**

**La société SUEZ Eau France**, société anonyme par actions simplifiée au capital de 422 224 040 euros, dont le Siège social est situé Tour CB21, 16, Place de l'Iris 92040 PARIS Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 410 034 607, représentée par Monsieur Stéphane MARTIN DIT NEUVILLE, en sa qualité de Directeur de l'Agence Oise - Nord Ile de France, dûment habilité,

Dénommée ci-après le « *Déléataire* »,

**D'autre part,**

## PRÉAMBULE

La Collectivité a conclu le 29/03/2018 avec Suez Eau France un contrat pour la délégation par affermage de son service public de l'assainissement ayant pris effet à compter du 01/04/2018.

PROJET

## EXPOSÉ

Le contexte de signature du présent avenant est le suivant :

La crise sanitaire provoquée par l'épidémie de CoViD-19, et les mesures de confinement décidées par le gouvernement ont placé le Déléataire devant des obligations multiples :

- L'obligation de protection renforcée de ses salariés
- La limitation des missions aux activités essentielles et les restrictions de déplacement
- L'obligation de protection des usagers du service, des partenaires et des sous-traitants
- Les obligations découlant du contrat et de la continuité du service public.

C'est dans ce cadre que le Déléataire a dû suspendre temporairement certaines activités afin de s'assurer de la disponibilité des moyens pour mettre en place la continuité du service essentiel de l'assainissement.

La réalisation des missions de service public dans le cadre de la continuité d'activité et sa prolongation dans le temps a nécessité des moyens exceptionnels :

- Des équipes opérationnelles de « première ligne » opérant avec des moyens de protection renforcés, en limitant les contacts et en appliquant les « gestes-barrières »,
- Des équipes « de rotation » afin de faire face au besoin de repos des équipes de première ligne et au risque de leur contamination (dans l'exercice de leur métier ou dans le cadre personnel),
- Des moyens supports organisés en télétravail,
- L'approvisionnement en produits nécessaires aux activités (réactifs, pièces...) mais aussi dans les nouveaux moyens de protection rendus indispensables (masques, gants, combinaisons...), dans un contexte d'arrêt mondial de l'activité,
- La mise à disposition de moyens matériels supplémentaires (véhicules individuels),
- La substitution par les moyens disponibles des sous-traitants ayant interrompu leur activité en application des directives gouvernementales,

Les modalités de cette mobilisation et la priorisation des activités afin de concentrer les moyens disponibles sur les activités essentielles ont été formalisés dans des **Plans de Continuité d'Activité** (PCA) qui ont été adaptés au fur et à mesure de la prolongation de la crise, et communiqués par le Déléataire à la Collectivité.

Conscient que ces contraintes amèneraient de nombreux acteurs à subir des modifications dans l'exécution de leurs obligations contractuelles, et éviter les contentieux potentiels quant à la qualification juridique des modifications subies par les concessionnaires (notamment sur la qualification de force majeure ou d'imprévision), le gouvernement a précisé, par l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 modifiée, les modifications temporaires du cadre d'exécution des contrats.

Il résulte de ce contexte et de ces dispositions, qu'il appartient aux parties de tirer les conséquences, même temporaires, de la crise sanitaire sur l'exécution du contrat en cause et de son économie.

C'est pourquoi les parties conviennent, d'ores et déjà, que :

1. La situation nécessite des mesures immédiates, notamment au regard des indicateurs et pénalités contractuels.
2. Le chiffrage de l'ensemble des impacts de cette crise nécessite du temps afin :
  - Que la crise soit terminée
  - Que le Délégué et la Collectivité s'assurent de l'exhaustivité des impacts, tant à la hausse qu'à la baisse
  - Que les conséquences de la crise sur les modalités d'interventions futures soient connues.
3. Par ailleurs, l'agence de l'eau s'est prononcée en faveur d'une prise en charge par elle d'une partie des surcoûts de gestion des boues. Pour faciliter cette prise en charge, il paraît préférable que le dossier soit porté auprès de l'agence de l'eau directement par la Collectivité.

Dans ce contexte, les parties conviennent de la nécessité d'avenanter le contrat.

Pour répondre à la fois aux besoins de rapidité de certains sujets et au temps nécessaire au chiffrage des impacts par le Délégué, et à son examen par la Collectivité, les parties conviennent de procéder :

- À la signature du présent avenant portant sur les mesures immédiates

**Ceci ayant été exposé, les parties conviennent ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent avenant a pour objet de :

- Qualifier la gestion du service par le Délégué en eu égard à la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020 et aux ordonnances subséquentes.
- Statuer sur les conséquences immédiates au regard des obligations contractuelles.

## **ARTICLE 2 – PÉRIODE DE GESTION DE CRISE LIÉE À L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE**

Les parties reconnaissent que le Délégué a agi dans le respect de la réglementation en vigueur, et en particulier de son devoir de protection de ses salariés, et de ses sous-traitants, et de ses clients et que, ce faisant il s'est trouvé dans l'impossibilité matérielle d'exécution de l'ensemble des prescriptions contractuelles.

Compte tenu du caractère essentiel du service d'assainissement, le Délégué a mis en place des Plans de Continuité d'Activité (PCA) puis des Plans de Reprise d'Activité (PRA) afin de maintenir la continuité d'exploitation du service.

Ces plans, annexés au présent avenant, ont été communiqués à La Collectivité.

Les restrictions de certaines activités ayant permis la mise en place de ces plans sont donc intervenues pour faire face à l'absence de moyens disponibles dans l'unique dessein d'assurer la continuité du service.

## **ARTICLE 3 – PÉNALITÉS ET ENGAGEMENT**

En conséquence des articles précédents et des dispositions de l'ordonnance n°2020-319, les parties conviennent que le Délégué n'a pu réaliser tout ou partie de ses missions et ne peut subir de pénalités liées au non-respect partiel des obligations contractuelles.

Il en résulte que :

- L'ensemble des pénalités contractuelles prévues à l'article 13.2 sont suspendues pour l'année 2020.
- Les parties conviennent que le Délégué assurera ses engagements de l'année 2020 au prorata temporis, à hauteur de 8 mois sur 12 (66%), en particulier dans le cadre des chapitres 6 et 7, exception faite des opérations suivantes :
  - Les versements par le délégué à la collectivité ;
  - Les différentes obligations en termes d'intervention d'urgence sur les ouvrages (station, réseaux, postes de refoulement, déversoirs d'orage,...) ;
  - Les différentes obligations vis-à-vis des usagers du service (réalisation de branchement, contrôle de conformité de branchement,...) ;

- Le traitement et l'évacuation des sous-matières de vidanges et des boues ;
- Les différentes obligations en termes de suivi et de performance des ouvrages (station, réseaux, postes de refoulement, déversoirs d'orage,...) vis-à-vis de l'arrêté préfectoral d'autorisation, de la Police de l'Eau ou de l'Agence de l'Eau (autosurveillance, suivi du milieu naturel,...).

#### **ARTICLE 4 – CONTRIBUTION À LA RELANCE DU SERVICE**

Les services d'eau et d'assainissement sont des services essentiels. Pour éviter que les conséquences financières de la crise sur les Collectivités ne freinent le niveau technique de ces services, l'ensemble des agences de l'eau ont lancé des plans de relance de l'économie des services d'eau et d'assainissement mettant en œuvre de nouvelles dotations de subventions.

Le Délégué apportera son expertise et son concours afin de proposer des solutions innovantes à la Collectivité et de l'aider, à sa demande, à la constitution des dossiers destinés à l'agence de l'eau Seine Normandie.

#### **ARTICLE 5 – DATE D'EFFET**

Le présent avenant prend effet le jour de sa transmission en préfecture, après signature par l'ensemble des Parties.

#### **ARTICLE 6 – PRIMAUTÉ ET AUTRES STIPULATIONS**

L'ensemble des stipulations du contrat initial qui ne sont pas modifiées par le présent avenant restent inchangées.

Cependant, dans le cas où des articles deviendraient contradictoires, les stipulations du présent avenant prévaudront sur les stipulations anciennes.

Fait en trois exemplaires originaux,  
à Neuilly-en-Thelle, le .....

Pour la Collectivité,  
Le Président,

Pour le Délégué,  
Le Directeur,

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20210622-220621-DCII-1-1-DE

Accusé certifié exécutoire

Page 9 / 9

Reçu par le prestataire

Affichage : 24/06/2021



**COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE  
(Ex-SIAE VILLERS-SOUS-SAINT-LEU)**

Département de l'Oise

**Avenant n° 3**

Au contrat de Délégation du service public de  
l'assainissement

Enregistré en Sous-Préfecture de l'Oise, le  
30/12/2014





## ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**La Communauté de Communes THELLOISE**, représentée par Monsieur Pierre DESLIENS, en sa qualité de Président, autorisé aux fins des présentes par délibération en date du .....

Dénommée ci-après la « *Collectivité* »,

**D'une part,**

**ET**

**La société SUEZ Eau France**, société anonyme par actions simplifiée au capital de 422 224 040 euros, dont le Siège social est situé Tour CB21, 16, Place de l'Iris 92040 PARIS Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 410 034 607, représentée par Monsieur Stéphane MARTIN DIT NEUVILLE, en sa qualité de Directeur de l'Agence Oise - Nord Ile de France, dûment habilité,

Dénommée ci-après le « *Déléataire* »,

**D'autre part,**

## PRÉAMBULE

La Collectivité a conclu le 30/12/2014 avec Suez Eau France un contrat pour la délégation par affermage de son service public de l'assainissement ayant pris effet à compter du 01/01/2015.

Ce contrat a été modifié par :

- L'avenant n°1 signé le 27/11/2018 dont l'objet était la substitution de la communauté de communes Thelloise aux communes de Blaincourt-les-Précý, Précý-sur-Oise et Villers-sous-Saint-Leu ;
- L'avenant n°2 signé le 23/05/2019 dont l'objet était l'exclusivité de la réalisation des branchements neufs d'assainissement sur les communes de Blaincourt-les-Précý, Précý-sur-Oise et Villers-sous-Saint-Leu.

PROJET

## EXPOSÉ

Le contexte de signature du présent avenant est le suivant :

La crise sanitaire provoquée par l'épidémie de CoViD-19, et les mesures de confinement décidées par le gouvernement ont placé le Délégué devant des obligations multiples :

- L'obligation de protection renforcée de ses salariés
- La limitation des missions aux activités essentielles et les restrictions de déplacement
- L'obligation de protection des usagers du service, des partenaires et des sous-traitants
- Les obligations découlant du contrat et de la continuité du service public.

C'est dans ce cadre que le Délégué a dû suspendre temporairement certaines activités afin de s'assurer de la disponibilité des moyens pour mettre en place la continuité du service essentiel de l'assainissement.

La réalisation des missions de service public dans le cadre de la continuité d'activité et sa prolongation dans le temps a nécessité des moyens exceptionnels :

- Des équipes opérationnelles de « première ligne » opérant avec des moyens de protection renforcés, en limitant les contacts et en appliquant les « gestes-barrières »,
- Des équipes « de rotation » afin de faire face au besoin de repos des équipes de première ligne et au risque de leur contamination (dans l'exercice de leur métier ou dans le cadre personnel),
- Des moyens supports organisés en télétravail,
- L'approvisionnement en produits nécessaires aux activités (réactifs, pièces...) mais aussi dans les nouveaux moyens de protection rendus indispensables (masques, gants, combinaisons...), dans un contexte d'arrêt mondial de l'activité,
- La mise à disposition de moyens matériels supplémentaires (véhicules individuels),
- La substitution par les moyens disponibles des sous-traitants ayant interrompu leur activité en application des directives gouvernementales,

Les modalités de cette mobilisation et la priorisation des activités afin de concentrer les moyens disponibles sur les activités essentielles ont été formalisés dans des **Plans de Continuité d'Activité** (PCA) qui ont été adaptés au fur et à mesure de la prolongation de la crise, et communiqués par le Délégué à la Collectivité.

Conscient que ces contraintes amèneraient de nombreux acteurs à subir des modifications dans l'exécution de leurs obligations contractuelles, et éviter les contentieux potentiels quant à la qualification juridique des modifications subies par les concessionnaires (notamment sur la qualification de force majeure ou d'imprévision), le gouvernement a précisé, par l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 modifiée, les modifications temporaires du cadre d'exécution des contrats.

Il résulte de ce contexte et de ces dispositions, qu'il appartient aux parties de tirer les conséquences, même temporaires, de la crise sanitaire sur l'exécution du contrat en cause et de son économie.

C'est pourquoi les parties conviennent, d'ores et déjà, que :

1. La situation nécessite des mesures immédiates, notamment au regard des indicateurs et pénalités contractuels.
2. Le chiffrage de l'ensemble des impacts de cette crise nécessite du temps afin :
  - Que la crise soit terminée
  - Que le Délégué et la Collectivité s'assurent de l'exhaustivité des impacts, tant à la hausse qu'à la baisse
  - Que les conséquences de la crise sur les modalités d'interventions futures soient connues.
3. Par ailleurs, l'agence de l'eau s'est prononcée en faveur d'une prise en charge par elle d'une partie des surcoûts de gestion des boues. Pour faciliter cette prise en charge, il paraît préférable que le dossier soit porté auprès de l'agence de l'eau directement par la Collectivité.

Dans ce contexte, les parties conviennent de la nécessité d'avenanter le contrat.

Pour répondre à la fois aux besoins de rapidité de certains sujets et au temps nécessaire au chiffrage des impacts par le Délégué, et à son examen par la Collectivité, les parties conviennent de procéder :

- À la signature du présent avenant portant sur les mesures immédiates

**Ceci ayant été exposé, les parties conviennent ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent avenant a pour objet de :

- Qualifier la gestion du service par le Délégué eu égard à la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020 et aux ordonnances subséquentes.
- Statuer sur les conséquences immédiates au regard des obligations contractuelles.

## **ARTICLE 2 – PÉRIODE DE GESTION DE CRISE LIÉE À L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE**

Les parties reconnaissent que le Délégué a agi dans le respect de la réglementation en vigueur, et en particulier de son devoir de protection de ses salariés, et de ses sous-traitants, et de ses clients et que, ce faisant il s'est trouvé dans l'impossibilité matérielle d'exécution de l'ensemble des prescriptions contractuelles.

Compte tenu du caractère essentiel du service d'assainissement, le Délégué a mis en place des Plans de Continuité d'Activité (PCA) puis des Plans de Reprise d'Activité (PRA) afin de maintenir la continuité d'exploitation du service.

Ces plans, annexés au présent avenant, ont été communiqués à La Collectivité.

Les restrictions de certaines activités ayant permis la mise en place de ces plans sont donc intervenues pour faire face à l'absence de moyens disponibles dans l'unique dessein d'assurer la continuité du service.

## **ARTICLE 3 – PÉNALITÉS ET ENGAGEMENT**

En conséquence des articles précédents et des dispositions de l'ordonnance n°2020-319, les parties conviennent que le Délégué n'a pu réaliser tout ou partie de ses missions et ne peut subir de pénalités liées au non-respect partiel des obligations contractuelles.

Il en résulte que :

- L'ensemble des pénalités contractuelles prévues à l'article 13.2 du contrat initial sont suspendues pour l'année 2020.
- Les parties conviennent que le Délégué assurera ses engagements de l'année 2020 au prorata temporis, à hauteur de 8 mois sur 12 (66%), en particulier dans le cadre des chapitres 6 et 7 du contrat initial, exception faite des opérations suivantes :
  - Les versements par le délégué à la collectivité ;
  - Les différentes obligations en termes d'intervention d'urgence sur les ouvrages (station, réseaux, postes de refoulement, déversoirs d'orage,...) ;
  - Les différentes obligations vis-à-vis des usagers du service (réalisation de branchement, contrôle de conformité de branchement,...) ;

- Le traitement et l'évacuation des sous-matières de vidanges et des boues ;
- Les différentes obligations en termes de suivi et de performance des ouvrages (station, réseaux, postes de refoulement, déversoirs d'orage,...) vis-à-vis de l'arrêté préfectoral d'autorisation, de la Police de l'Eau ou de l'Agence de l'Eau (autosurveillance, suivi du milieu naturel,...).

#### **ARTICLE 4 – CONTRIBUTION À LA RELANCE DU SERVICE**

Les services d'eau et d'assainissement sont des services essentiels. Pour éviter que les conséquences financières de la crise sur les Collectivités ne freinent le niveau technique de ces services, l'ensemble des agences de l'eau ont lancé des plans de relance de l'économie des services d'eau et d'assainissement mettant en œuvre de nouvelles dotations de subventions.

Le Délégué apportera son expertise et son concours afin de proposer des solutions innovantes à la Collectivité et de l'aider, à sa demande, à la constitution des dossiers destinés à l'agence de l'eau Seine Normandie.

#### **ARTICLE 5 – DATE D'EFFET**

Le présent avenant prend effet le jour de sa transmission en préfecture, après signature par l'ensemble des Parties.

#### **ARTICLE 6 – PRIMAUTÉ ET AUTRES STIPULATIONS**

L'ensemble des stipulations du contrat initial qui ne sont pas modifiées par le présent avenant restent inchangées.

Cependant, dans le cas où des articles deviendraient contradictoires, les stipulations du présent avenant prévaudront sur les stipulations anciennes.



Fait en trois exemplaires originaux,  
à Neuilly-en-Thelle, le .....

Pour la Collectivité,  
Le Président,

Pour le Délégué,  
Le Directeur,

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

050 200067973-20210622 220621 DCII-1-1-DE

Accusé certifié exécutoire

Page 9 / 9

Reçu par le président

Affichage : 24/06/2021

## COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Date de convocation : 15 juin 2021  
Date de l'affichage : 15 juin 2021  
Nombre de conseillers en exercice : 67  
Nombre de conseillers présents : 39 + 2 suppléés + 7 pouvoirs  
Nombre de conseillers votants : 48

<b>OBJET : ELABORATION DES NOUVEAUX MARCHES DE COLLECTE – VALIDATION DU PROJET DE SERVICE</b>
---

Numéro de la Délibération : 220621-DC-II.2.1

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deux juin, à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à Noailles, sous la Présidence de Monsieur Pierre DESLIENS.

**Etaient présents :**

Mmes Carine LUGEZ, Lydia BORDERES, Isabelle VILAREM, Marie-France SERRA, Doriane FRAYER, Josiane VANDRIESSCHE, Thérèse-Marie DESCATOIRE, Annie BLANQUET, Christelle GAUVIN, Marie-Thérèse LECERVOISIER, Marianne LEMOINE, Caroline BILL, Nathalie GALINDO, Christèle MARIN, Angélique ANDRE.

MM. Pierre DESLIENS, Patrice CREPY, Philippe, MARECHAL, Jean-Jacques DUMORTIER, Francis CHABLE, David LAZARUS, Patrice GOUIN, Hubert CABORDEL, Gérard PIEUX, Jean-Marie NIGAY, Marc LAMOUREUX, Ludovic GORINE, Alain DUCLERCQ, Alain ARNOLD, Jean-Louis GOUPIL, Bernard ONCLERCQ, Gérard AUGER, Benoît BIBERON, Alain DEVOOGHT, Olivier DOUCHET, Daniel VEREECKE, Gérard CHATIN, Pascal WAWRIN, Guy LAFOREST.

**Etaient absents :**

Mmes Dominique MARGERY, Laurence LANNOY, Maud MATHONAT, Viviane AKAKPOVI, Caroline MARTIN, Danielle DEBLIECK, Michèle BRICHEZ, Véronique PAUL, Françoise TESTART, Nicole ROBERT.

MM. Patrick CORBEL, Marc VIRION, Rafaël DA SILVA, Guillaume NICASTRO, Kévin POTET, Alain GUERINET, Sébastien FERNET, Pascal POULET, Charles-Antoine de NOAILLES, Denis JACOB, Thierry DEVILLARD, Robert JOYOT, Philippe ELOY, Bruno CALEIRO, Patrick VONTHRON, Jean VERTADIER, Philippe BOURLETTE, Christophe DURAND.

**Dont suppléés :**

- Mme Dominique MARGERY par M. Laurent SEGOND.
- M. Pascal POULET par M. Jean-François DREUX.

**Dont représentés :**

- M. Marc VIRION par M. David LAZARUS.
- Mme Laurence LANNOY par M. Patrice GOUIN.
- M. Rafaël DA SILVA par Mme Marie-France SERRA.
- Mme Viviane AKAKPOVI par Mme Doriane FRAYER.
- M. Alain GUERINET par M. Hubert CABORDEL.
- M. Robert JOYOT par M. Benoît BIBERON.
- M. Philippe ELOY par M. Jean-Jacques DUMORTIER.

**Secrétaire de séance :** M. Bernard ONCLERCQ, conseiller communautaire de la commune de NEUILLY EN THELLE.

**OBJET : ELABORATION DES NOUVEAUX MARCHES DE COLLECTE –  
VALIDATION DU PROJET DE SERVICE**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE**

*Vu :*

- Les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;
- Le marché de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de l'ex Communauté de communes du Pays de Thelle avec la société SEPUR pour le lot n°1 et la société MINERIS pour le lot n°2 ;
- Le marché de collecte des déchets ménagers résiduels et assimilés sur le territoire de l'ex Communauté de communes La Ruraloise avec la société SEPUR ;
- L'avis favorable de la commission environnement en date du 16 juin 2021 ;

*Considérant :*

- L'arrivée à échéance de ces marchés de collecte au 28 février 2022 ;
- L'objectif d'optimiser les pratiques sur le territoire tout en tenant compte, autant que possible, des besoins de chacune des communes adhérentes ;
- Les propositions émises par le comité de pilotage créé dans le cadre du renouvellement des marchés de collecte de la Communauté de communes Thelloise par la délibération n° 300321 – DC-II.3 du 30 mars 2021 ;
- Les réponses apportées par les communes adhérentes ainsi que la commune d'Ansacq aux propositions émises par le bureau d'études Synthéco ;

**SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE,**

- **VALIDE** le projet de service demandé aux candidats lors de l'appel d'offre pour le renouvellement du marché de collecte pour l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Thelloise.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
060.200067973-20210622-220621-DCII-2-1-DE  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 23/06/2021  
Affichage : 24/06/2021



*Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Président*

*Pierre DESLIENS*

## COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Date de convocation : 15 juin 2021

Date de l'affichage : 15 juin 2021

Nombre de conseillers en exercice : 67

Nombre de conseillers présents : 39 + 2 supplés + 7 pouvoirs

Nombre de conseillers votants : 48

**OBJET : BILAN ANNUEL 2020 DU PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (4<sup>ème</sup> année) (PLPDMA)**

Numéro de la Délibération : 220621-DC-II.2.2

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deux juin, à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à Noailles, sous la Présidence de Monsieur Pierre DESLIENS.

**Etaient présents :**

Mmes Carine LUGEZ, Lydia BORDERES, Isabelle VILAREM, Marie-France SERRA, Doriane FRAYER, Josiane VANDRIESSCHE, Thérèse-Marie DESCATOIRE, Annie BLANQUET, Christelle GAUVIN, Marie-Thérèse LECERVOISIER, Marianne LEMOINE, Caroline BILL, Nathalie GALINDO, Christèle MARIN, Angélique ANDRE.

MM. Pierre DESLIENS, Patrice CREPY, Philippe MARECHAL, Jean-Jacques DUMORTIER, Francis CHABLE, David LAZARUS, Patrice GOUIN, Hubert CABORDEL, Gérard PIEUX, Jean-Marie NIGAY, Marc LAMOUREUX, Ludovic GORINE, Alain DUCLERCQ, Alain ARNOLD, Jean-Louis GOUPIL, Bernard ONCLERCQ, Gérard AUGER, Benoît BIBERON, Alain DEVOOGHT, Olivier DOUCHET, Daniel VEREECKE, Gérard CHATIN, Pascal WAWRIN, Guy LAFOREST.

**Etaient absents :**

Mmes Dominique MARGERY, Laurence LANNOY, Maud MATHONAT, Viviane AKAKPOVI, Caroline MARTIN, Danielle DEBLIECK, Michèle BRICHEZ, Véronique PAUL, Françoise TESTART, Nicole ROBERT.

MM. Patrick CORBEL, Marc VIRION, Rafaël DA SILVA, Guillaume NICASTRO, Kévin POTET, Alain GUERINET, Sébastien FERNET, Pascal POULET, Charles-Antoine de NOAILLES, Denis JACOB, Thierry DEVILLARD, Robert JOYOT, Philippe ELOY, Bruno CALEIRO, Patrick VONTHRON, Jean VERTADIER, Philippe BOURLETTE, Christophe DURAND.

**Dont supplés :**

- Mme Dominique MARGERY par M. Laurent SEGOND.
- M. Pascal POULET par M. Jean-François DREUX.

**Dont représentés :**

- M. Marc VIRION par M. David LAZARUS.
- Mme Laurence LANNOY par M. Patrice GOUIN.
- M. Rafaël DA SILVA par Mme Marie-France SERRA.
- Mme Viviane AKAKPOVI par Mme Doriane FRAYER.
- M. Alain GUERINET par M. Hubert CABORDEL.
- M. Robert JOYOT par M. Benoît BIBERON.
- M. Philippe ELOY par M. Jean-Jacques DUMORTIER.

**Secrétaire de séance :** M. Bernard ONCLERCQ, conseiller communautaire de la commune de NEUILLY EN THELLE.

**OBJET : BILAN ANNUEL 2020 DU PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (4<sup>ème</sup> année) (PLPDMA)**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE**

*Vu :*

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code de l'environnement ;
- L'arrêté préfectoral du 19 juin 2017, portant création de la Communauté de communes Thelloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;
- La délibération n° 2015-DCC-065 du 14 décembre 2015 relative à la mise en place de la commission d'élaboration et de suivi du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) du territoire ;
- La délibération n° 2016-DCC-094 du 30 novembre 2016 adoptant le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés pour 2016-2021 ;
- Les délibérations n° 2017-DCC-067 du 7 avril 2017 et n° 2018-DCC-019 du 12 février 2018 étendant à l'ensemble du territoire de la Thelloise le PLPDMA ;
- La délibération n° 2018-DCC-089 du 31 mai 2018 adoptant le bilan de la première année du PLPDMA (2017) étendu au territoire de la Thelloise ;
- La délibération n° 170519-DC-II.1.1 du 17 mai 2019 adoptant le bilan de la 2<sup>ème</sup> année du PLPDMA (2018) du territoire de la Thelloise ;
- La délibération n° 150920-DC-III.2 du 8 septembre 2020 prenant acte du bilan de la 3<sup>ème</sup> année du PLPDMA (2019) du territoire de la Thelloise ;
- La délibération n° 151220-DC-III.1.1 du 8 décembre 2020 prenant connaissance de l'avis de la CCPLPDMA sur le bilan de la 3<sup>ème</sup> année du PLPDMA (2019) du territoire de la Thelloise ;
- L'avis favorable de la commission d'élaboration et de suivi du PLPDMA relatif au bilan présenté, en date du 10 mai 2021 ;
- L'avis favorable de la commission environnement en date du 16 juin 2021 ;

**SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE,**

- **PREND CONNAISSANCE** du bilan annuel 2020 relatif à la 4<sup>ème</sup> année du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés et de l'avis favorable émis par la commission d'élaboration et de suivi du PLPDMA et par la commission environnement ;
- **ADOpte** le bilan annuel 2020 du PLPDMA qui sera mis à disposition du public.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20210622-220621-DCII-2-2-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 23/06/2021

Affichage : 24/06/2021



*Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Président*

*Pierre DESLIENS*

## COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Date de convocation : 15 juin 2021  
Date de l'affichage : 15 juin 2021  
Nombre de conseillers en exercice : 67  
Nombre de conseillers présents : 39 + 2 suppléés + 7 pouvoirs  
Nombre de conseillers votants : 48

**OBJET : EQUIPEMENT SPORTIF D'INTERET COMMUNAUTAIRE – PISCINE AQUATHELLE - AVENANT N° 2 A LA DSP**

Numéro de la Délibération : 220621-DC-II.3.1

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deux juin, à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à Noailles, sous la Présidence de Monsieur Pierre DESLIENS.

**Etaient présents :**

Mmes Carine LUGEZ, Lydia BORDERES, Isabelle VILAREM, Marie-France SERRA, Doriane FRAYER, Josiane VANDRIESSCHE, Thérèse-Marie DESCATOIRE, Annie BLANQUET, Christelle GAUVIN, Marie-Thérèse LECERVOISIER, Marianne LEMOINE, Caroline BILL, Nathalie GALINDO, Christèle MARIN, Angélique ANDRE.

MM. Pierre DESLIENS, Patrice CREPY, Philippe MARECHAL, Jean-Jacques DUMORTIER, Francis CHABLE, David LAZARUS, Patrice GOUIN, Hubert CABORDEL, Gérard PIEUX, Jean-Marie NIGAY, Marc LAMOUREUX, Ludovic GORINE, Alain DUCLERCQ, Alain ARNOLD, Jean-Louis GOUPIL, Bernard ONCLERCQ, Gérard AUGER, Benoît BIBERON, Alain DEVOOGHT, Olivier DOUCHET, Daniel VEREECKE, Gérard CHATIN, Pascal WAWRIN, Guy LAFOREST.

**Etaient absents :**

Mmes Dominique MARGERY, Laurence LANNOY, Maud MATHONAT, Viviane AKAKPOVI, Caroline MARTIN, Danielle DEBLIECK, Michèle BRICHEZ, Véronique PAUL, Françoise TESTART, Nicole ROBERT.

MM. Patrick CORBEL, Marc VIRION, Rafaël DA SILVA, Guillaume NICASTRO, Kévin POTET, Alain GUERINET, Sébastien FERNET, Pascal POULET, Charles-Antoine de NOAILLES, Denis JACOB, Thierry DEVILLARD, Robert JOYOT, Philippe ELOY, Bruno CALEIRO, Patrick VONTHRON, Jean VERTADIER, Philippe BOURLETTE, Christophe DURAND.

**Dont suppléés :**

- Mme Dominique MARGERY par M. Laurent SEGOND.
- M. Pascal POULET par M. Jean-François DREUX.

**Dont représentés :**

- M. Marc VIRION par M. David LAZARUS.
- Mme Laurence LANNOY par M. Patrice GOUIN.
- M. Rafaël DA SILVA par Mme Marie-France SERRA.
- Mme Viviane AKAKPOVI par Mme Doriane FRAYER.
- M. Alain GUERINET par M. Hubert CABORDEL.
- M. Robert JOYOT par M. Benoît BIBERON.
- M. Philippe ELOY par M. Jean-Jacques DUMORTIER.

**Secrétaire de séance :** M. Bernard ONCLERCQ, conseiller communautaire de la commune de NEUILLY EN THELLE.

**OBJET : EQUIPEMENT SPORTIF D'INTERET COMMUNAUTAIRE – PISCINE  
AQUATHELLE - AVENANT N° 2 A LA DSP**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE**

*Vu :*

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code de la commande publique ;
- L'avis favorable de la Commission de Délégation de Services Publics en date du 7 juin 2021 ;
- L'avis favorable des commissions en date du 17 juin 2021 ;

*Considérant :*

- Le contrat de DSP conclu entre la CCT et la société RECREA ;
- L'impact de la COVID-19 sur la piscine Aquathelle, qui n'a pu être exploitée conformément au contrat de DSP conclu entre la CCT et la société RECREA ;
- La nécessité de prolonger ce contrat, pour une durée de 16 mois qui correspond aux périodes de fermeture de l'équipement, de réouverture sous condition au cours de l'année 2020/2021, pendant lesquelles le délégataire n'a pu exploiter l'équipement selon les termes du contrat et percevoir les recettes associées, et également lui permettre le retour à une meilleure fortune ;
- Le projet d'avenant n°2, relatif au contrat de DSP conclu entre la CCT et la société RECREA ;

**SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE,**

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'avenant n° 2 du contrat de DSP conclu entre la CCT et la société RECREA dont l'objet est la prolongation de ce contrat pour une durée de 16 mois, avec une incidence financière de 33 %.

*Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Président*



*Pierre DESLIENS*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20210622-220621-DCII-3-1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2021

Affichage : 24/06/2021

## MARCHES PUBLICS

### AVENANT N° 2

#### A - Identification du pouvoir adjudicateur

Communauté de Communes Thelloise  
7 avenue de l'Europe  
BP45  
60530 Neuilly en Thelle

#### B - Identification du titulaire du marché public

Société Action Développement Loisirs, société par action simplifiée au capital de 1 000 000 €, immatriculée au RCS de Caen sous le numéro 488 730 759 dont le siège social est situé Parc du Citis 1280 route d'Epron à Hérouville Saint Clair (14 200) substituée par la société spécialement créée pour la gestion de la piscine communautaire AQUATHELLE, la SNC AQUATHELLE, domiciliée à l'adresse suivante : 638 rue Anatole France, 60230 CHAMBLY.

#### C - Objet de la concession de services

■ **Objet :**

Concession de service pour la gestion et l'exploitation de la piscine communautaire Aquathelle

■ **Date de la notification du marché public :** 28 juillet 2017

■ **Durée d'exécution du marché public :** .5 ans à partir du 1<sup>er</sup> jour d'exploitation effective du délégataire arrêtée au 1<sup>er</sup> septembre 2017

■ **Montant initial du marché public (Chiffre d'affaires du délégataire)**

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 939 366 .
- Montant TTC : 1 127 239,20



## D - Objet de l'avenant

### Préambule et contexte :

L'équipement d'intérêt communautaire est géré par la société RECREA dans le cadre d'une délégation de service public, conclu le 28 juillet 2017, à effet du 1<sup>er</sup> jour d'exploitation soit le 1<sup>er</sup> septembre 2017 pour une durée de 5 ans (31 août 2022).

La gestion et l'exploitation de la piscine Aquathelle a été fortement impactée par la crise sanitaire liée à la pandémie du COVID19.

En effet, cette crise sans précédent a conduit le gouvernement à prendre différentes mesures tout au long de l'année 2020 et même en ce début d'année 2021 qui ont perturbé les conditions d'exploitation normales de la piscine Aquathelle.

C'est ainsi que le délégant et le délégataire consécutivement aux différentes mesures gouvernementales prises au cours de l'année 2020, ont été dans l'obligation, à plusieurs reprises, de procéder à la fermeture complète de l'établissement :

- du 17 mars au 27 juin 2020 : soit 3,5 mois
- du 24 octobre au 7 décembre : 1,5 mois
- du 18 décembre au 3 janvier : 15 jours
- à compter du 16 janvier 2021 pour une durée indéterminée.

Durant ces périodes de fermeture, le délégataire a mis en place un Plan de Continuité d'Activité avec placement de l'établissement en mode dégradé, afin de réduire les charges de fonctionnement. La CCT pour sa part et au vu de la situation du délégataire a continué à verser les compensations pour contraintes de services publics (application de l'article 6 5° du décret 2019-319 du 25 mars 2020).

La réouverture de l'établissement a obligé le délégataire à mettre en place une nouvelle organisation et un nouveau protocole d'accueil des usagers, afin de respecter les prescriptions du guide du ministère des sports, pour la mise en place des gestes barrières, de la distanciation sociale et de désinfection renforcée de l'équipement.

Cette réouverture s'est également faite sous conditions avec une réservation préalable obligatoire liée au nombre de « baigneurs » pouvant être accueillis au m<sup>2</sup> et ce afin de respecter la distanciation sociale. Ainsi, la capacité d'accueil pour la piscine Aquathelle s'est établie à une Fréquentation Moyenne Instantanée (FMI) de 250 contre 401 fixée dans la DSP.

L'ensemble de ces mesures s'est répercuté sur la gestion et l'exploitation de l'équipement et a conduit à une FMI contractuelle inférieure aux prévisions du délégataire matérialisé dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP) de la DSP (FMI de 401).

L'ensemble de ces circonstances ne font pas partie de celles prévues dans la DSP qui fixe le principe d'une gestion du service aux risques et périls du délégataire. En application de la théorie de l'imprévision retenue, le risque d'exploitation assuré par le délégataire doit l'être dans des conditions normales d'exploitation ce qui du fait de la pandémie n'est pas le cas.

C'est dans ce contexte, qu'il a été décidé de modifier le contrat pour tenir compte des pertes significatives liées à l'absence de recettes entrées, tirées de la billetterie encaissée auprès des usagers.

Dans ce cadre, il est fait application de l'article R3135-5 du code de la commande publique qui dispose « le contrat de concession peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par les circonstances que l'autorité concédante diligente ne pouvait prévoir ».

Cette condition trouve donc à s'appliquer au cas de la crise sanitaire du COVID19.

■ Modifications introduites par le présent avenant :

L'objet de l'avenant est de prolonger le contrat.

En effet, pour permettre au délégataire de garantir la continuité de l'exécution de la DSP dont le fondement même est le caractère d'intérêt public de l'équipement au service de tous les publics et notamment les scolaires, l'autorité concédante a décidé de prolonger le contrat :

→ pour une 1ère durée correspondant aux périodes de fermetures :

- Du 17 mars 2020 et jusqu'à sa réouverture le 27 juin 2020 (3,5 mois),
- Du 24 octobre 2020 et jusqu'à sa réouverture le 7 décembre 2020 (1,5 mois),
- Du 18 décembre 2020 jusqu'au 3 janvier 2021 (15 jours).

Soit un total de 5 mois et 15 jours pendant laquelle le délégataire n'a perçu aucune recette

→ Pour une deuxième durée correspondant à :

- La période de réouverture sous conditions soit du 27 juin 2020 au 23 octobre 2020 (4 mois),
- Celle du 7 décembre 2020 au 17 décembre 2020 et du 4 janvier 2021 au 16 janvier 2021 (1 mois),

Soit une durée de 5 mois, où le délégataire n'a pu assurer la gestion et l'exploitation dans les conditions normales d'exploitation contractuelles de la DSP et du Compte d'Exploitation Prévisionnel associé, notamment en termes de fréquentation (FMI contractuelle réduite à 250 par l'application de la distanciation sociale) et n'a pu accueillir que les scolaires et de fait n'a pas enregistré de recettes.

→ Pour une troisième durée, indéterminée à ce jour, compte tenu de la fermeture de l'établissement depuis le 16 janvier 2021,

→ Pour une dernière durée, pour prendre en compte le nécessaire retour à une meilleure fortune de l'exploitant en termes de fréquentation, la crise sanitaire de la COVID19 étant en ce début d'année 2021 toujours d'actualité (l'établissement est fermé jusqu'à nouvel ordre) et ne pouvant présager de l'évolution de cette crise et des conditions d'exploitation de l'équipement pour l'année 2021.

Par conséquent et eu égard à ce qui précède, la DSP est prolongée pour une durée de 16 mois.

L'article 3 – Durée du contrat est modifié comme suit :

Le contrat entrera en vigueur à compter de sa notification.

Il est conclu pour une durée qui court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'exploitation effective arrêtée au 1<sup>er</sup> septembre 2017 et jusqu'au 31 décembre 2023.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du contrat :

(Cocher la case correspondante.)

Non  Oui

Montant de l'avenant (Chiffre d'affaires du délégataire sur la durée de la prolongation de la DSP soit 16 mois) :

- Taux de la TVA : 20
- Montant HT : 1 252 488.
- Montant TTC : 1 502 985,60
- % d'écart introduit par l'avenant : 33 %

**E - Signature du titulaire du marché public**

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

**F - Signature du pouvoir adjudicateur**

A : ..... , le .....

Signature  
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

## G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

### ■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

### ■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

### ■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20210622-220621-DCII-3-1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2021  
Annexe : 24/06/2021

Avenant n°1

Concession de service pour la gestion et l'exploitation de  
la piscine Aquathelle

Page : 5 / 5

## COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Date de convocation : 15 juin 2021  
Date de l'affichage : 15 juin 2021  
Nombre de conseillers en exercice : 67  
Nombre de conseillers présents : 39 + 2 supplés + 7 pouvoirs  
Nombre de conseillers votants : 48

<b>OBJET : AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE – REGLEMENT INTERIEUR - TARIFS</b>
---

Numéro de la Délibération : 220621-DC-II.3.2

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deux juin, à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à Noailles, sous la Présidence de Monsieur Pierre DESLIENS.

Etaient présents :

Mmes Carine LUGEZ, Lydia BORDERES, Isabelle VILAREM, Marie-France SERRA, Doriane FRAYER, Josiane VANDRIESSCHE, Thérèse-Marie DESCATOIRE, Annie BLANQUET, Christelle GAUVIN, Marie-Thérèse LECERVOISIER, Marianne LEMOINE, Caroline BILL, Nathalie GALINDO, Christèle MARIN, Angélique ANDRE.

MM. Pierre DESLIENS, Patrice CREPY, Philippe MARECHAL, Jean-Jacques DUMORTIER, Francis CHABLE, David LAZARUS, Patrice GOUIN, Hubert CABORDEL, Gérard PIEUX, Jean-Marie NIGAY, Marc LAMOUREUX, Ludovic GORINE, Alain DUCLERCQ, Alain ARNOLD, Jean-Louis GOUPIL, Bernard ONCLERCQ, Gérard AUGER, Benoît BIBERON, Alain DEVOOGHT, Olivier DOUCHET, Daniel VEREECKE, Gérard CHATIN, Pascal WAWRIN, Guy LAFOREST.

Etaient absents :

Mmes Dominique MARGERY, Laurence LANNOY, Maud MATHONAT, Viviane AKAKPOVI, Caroline MARTIN, Danielle DEBLIECK, Michèle BRICHEZ, Véronique PAUL, Françoise TESTART, Nicole ROBERT.

MM. Patrick CORBEL, Marc VIRION, Rafaël DA SILVA, Guillaume NICASTRO, Kévin POTET, Alain GUERINET, Sébastien FERNET, Pascal POULET, Charles-Antoine de NOAILLES, Denis JACOB, Thierry DEVILLARD, Robert JOYOT, Philippe ELOY, Bruno CALEIRO, Patrick VONTHRON, Jean VERTADIER, Philippe BOURLETTE, Christophe DURAND.

Dont supplés :

- Mme Dominique MARGERY par M. Laurent SEGOND.
- M. Pascal POULET par M. Jean-François DREUX.

Dont représentés :

- M. Marc VIRION par M. David LAZARUS.
- Mme Laurence LANNOY par M. Patrice GOUIN.
- M. Rafaël DA SILVA par Mme Marie-France SERRA.
- Mme Viviane AKAKPOVI par Mme Doriane FRAYER.
- M. Alain GUERINET par M. Hubert CABORDEL.
- M. Robert JOYOT par M. Benoît BIBERON.
- M. Philippe ELOY par M. Jean-Jacques DUMORTIER.

Secrétaire de séance : M. Bernard ONCLERCQ, conseiller communautaire de la commune de NEUILLY EN THELLE.

**OBJET : AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE – REGLEMENT INTERIEUR - TARIFS**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE**

*Vu :*

- Le code général des collectivités ;
- Les délibérations n° 2018-DCC-139 du 26 novembre 2018 et n° 141019-DC-II.3.2 du 14 octobre 2019 approuvant la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage ;
- L'arrêté conjoint du préfet de l'Oise et de la présidente du Conseil Départemental de l'Oise en date du 7 juin 2019 arrêtant le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage ;
- La délibération n° 141019-DC-II.3.2 du 14 octobre 2019 autorisant la mise en œuvre de la phase opérationnelle de l'aire d'accueil ;
- Les décisions n° 2020-DP-114 en date du 10 décembre 2020 et n° 2021-DP-003 du 8 février 2021 autorisant la signature des marchés de travaux ;
- L'avis favorable des commissions en date du 17 juin 2021 ;

*Considérant :*

- L'ouverture de l'aire d'accueil prévue en septembre 2021 ;
- La nécessité dans le cadre de la gestion de l'aire d'accueil d'établir un règlement intérieur et de fixer les tarifs relatifs aux modalités d'occupation des emplacements ;
- La création de la commission gens du voyage et du comité de gestion en date du 27 mai 2021 ;

**SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE,**

- **PREND ACTE** de la création de la commission gens du voyage et de son comité de gestion ;
- **ADOpte** le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage à Chambly ;
- **APPROUVE** les tarifs pour l'aire d'accueil des gens du voyage fixés par la commission Gens du voyage ci-dessous :
  - Dépôt de garantie : 150 €
  - Droit d'usage : 3 €
  - Electricité : 0,18 cts/Kwh
  - Eau : 4,43 € / m3.

*Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Président*



*Pierre DESLIENS*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20210622-220621-DCII-3-2-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2021  
Affichage : 24/06/2021

## COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Date de convocation : 15 juin 2021  
Date de l'affichage : 15 juin 2021  
Nombre de conseillers en exercice : 67  
Nombre de conseillers présents : 39 + 2 suppléés + 7 pouvoirs  
Nombre de conseillers votants : 48

**OBJET : SUSPENSION DE LA PROCEDURE D'ARRÊT DU SCHEMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE ET DE CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET COMMISSIONS PRÉVUES A L'ARTICLE L.143-20 DU CODE DE L'URBANISME**

Numéro de la Délibération : 220621-DC-II.4.1.1

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deux juin, à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à Noailles, sous la Présidence de Monsieur Pierre DESLIENS.

**Étaient présents :**

Mmes Carine LUGEZ, Lydia BORDERES, Isabelle VILAREM, Marie-France SERRA, Doriane FRAYER, Josiane VANDRIESSCHE, Thérèse-Marie DESCATOIRE, Annie BLANQUET, Christelle GAUVIN, Marie-Thérèse LECERVOISIER, Marianne LEMOINE, Caroline BILL, Nathalie GALINDO, Christèle MARIN, Angélique ANDRE.

MM. Pierre DESLIENS, Patrice CREPY, Philippe MARECHAL, Jean-Jacques DUMORTIER, Francis CHABLE, David LAZARUS, Patrice GOUIN, Hubert CABORDEL, Gérard PIEUX, Jean-Marie NIGAY, Marc LAMOUREUX, Ludovic GORINE, Alain DUCLERCQ, Alain ARNOLD, Jean-Louis GOUPIL, Bernard ONCLERCQ, Gérard AUGER, Benoît BIBERON, Alain DEVOOGHT, Olivier DOUCHET, Daniel VEREECKE, Gérard CHATIN, Pascal WAWRIN, Guy LAFOREST.

**Étaient absents :**

Mmes Dominique MARGERY, Laurence LANNOY, Maud MATHONAT, Viviane AKAKPOVI, Caroline MARTIN, Danielle DEBLIECK, Michèle BRICHEZ, Véronique PAUL, Françoise TESTART, Nicole ROBERT.

MM. Patrick CORBEL, Marc VIRION, Rafaël DA SILVA, Guillaume NICASTRO, Kévin POTET, Alain GUERINET, Sébastien FERNET, Pascal POULET, Charles-Antoine de NOAILLES, Denis JACOB, Thierry DEVILLARD, Robert JOYOT, Philippe ELOY, Bruno CALEIRO, Patrick VONTHRON, Jean VERTADIER, Philippe BOURLETTE, Christophe DURAND.

**Dont suppléés :**

- Mme Dominique MARGERY par M. Laurent SEGOND.
- M. Pascal POULET par M. Jean-François DREUX.

**Dont représentés :**

- M. Marc VIRION par M. David LAZARUS.
- Mme Laurence LANNOY par M. Patrice GOUIN.
- M. Rafaël DA SILVA par Mme Marie-France SERRA.
- Mme Viviane AKAKPOVI par Mme Doriane FRAYER.
- M. Alain GUERINET par M. Hubert CABORDEL.
- M. Robert JOYOT par M. Benoît BIBERON.
- M. Philippe ELOY par M. Jean-Jacques DUMORTIER.

**Secrétaire de séance :** M. Bernard ONCLERCQ, conseiller communautaire de la commune de NEUILLY EN THELLE.

**OBJET : SUSPENSION DE LA PROCEDURE D'ARRÊT DU SCHEMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE ET DE CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET COMMISSIONS PRÉVUES A L'ARTICLE L.143-20 DU CODE DE L'URBANISME**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**

*Vu :*

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.143-20 et L.143-22 ;
- L'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des Schémas de Cohérence Territoriale ;
- Les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;
- L'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2019 consolidant les statuts de la CCT ;
- La délibération du Conseil communautaire de la Thelloise en date du 11 décembre 2017 prescrivant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale ;
- La délibération du Conseil communautaire de la Thelloise en date du 15 avril 2021 portant bilan de la concertation et arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale ;
- Le projet d'intégration de la Commune d'Ansacq au périmètre de la Communauté de communes Thelloise ;

*Considérant :*

- Que les statuts de la Communauté de communes Thelloise annexés à l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 indiquent parmi les compétences obligatoires l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale ;
- Que la Communauté de communes Thelloise examine l'extension possible de son périmètre par l'intégration d'une nouvelle commune, à savoir celle d'Ansacq à échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- Que l'entrée d'une nouvelle commune au sein du périmètre de Communauté de communes Thelloise impliquerait de lancer une procédure de révision ou de modification du Schéma de Cohérence Territoriale ;
- Qu'une récente ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des Schémas de Cohérence Territoriale est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- Que l'objectif poursuivi par cette ordonnance, codifiée au code de l'urbanisme, est de moderniser le SCOT, d'accroître la cohérence entre les thématiques traitées et de rendre plus lisible le projet stratégique porté par les collectivités ;
- Que par conséquent la Communauté de communes Thelloise entend suspendre la procédure d'arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale, ainsi que la consultation des personnes publiques associées et des commissions prévues à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme ;



**SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE,**

- **DÉCIDE** que soit suspendue la procédure d'arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale, ainsi que la consultation des personnes publiques associées et des commissions prévues à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme ;
- **DÉCIDE** le retrait de la délibération du Conseil communautaire de la Thelloise en date du 15 avril 2021 portant bilan de la concertation et arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale ;
- **DÉCIDE** en conséquence de cette suspension qu'est reportée la mise à l'enquête publique prévue à l'issue de ces consultations en vertu de l'article L.143-22 du code de l'urbanisme ;
- **DÉCIDE** en conséquence que le projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté n'est plus mis à la disposition du public ;
- **DÉCIDE** de reprendre l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale en tenant compte de l'extension possible du périmètre de la Communauté de communes Thelloise ainsi que de la nouvelle réforme issue de l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des Schémas de Cohérence Territoriale ;
- **AUTORISE** le Président de la Communauté de communes Thelloise ou son représentant en charge de l'aménagement et de la cohérence territoriale, à mettre en œuvre les modalités d'information et de concertation et à procéder, en tant que de besoin à toute mesure appropriée ;
- **AUTORISE** le Président de la Communauté de communes Thelloise ou son représentant en charge de l'aménagement et de la cohérence territoriale à signer tous actes nécessaires pour assurer la conduite de la procédure y compris ceux concernant le recours à un bureau d'études chargée de réaliser les études nécessaires pour la finalisation du Schéma de Cohérence Territoriale ;
- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes Thelloise ainsi qu'aux sièges des communes qui la composent ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une transmission à la Préfète de l'Oise, à l'ensemble des personnes publiques associées et commissions consultées en vertu de l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, ainsi qu'au Tribunal Administratif d'Amiens s'agissant de la désignation d'un commissaire enquêteur et de l'ouverture d'une enquête publique.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur  
060-200067973-20210622-220621DCII411-DE  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 23/06/2021  
Affichage : 24/06/2021

*Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Président*



*Pierre DESLIENS*

## COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Date de convocation : 15 juin 2021  
Date de l'affichage : 15 juin 2021  
Nombre de conseillers en exercice : 67  
Nombre de conseillers présents : 39 + 2 suppléés + 7 pouvoirs  
Nombre de conseillers votants : 48

**OBJET : : SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE D'INTERVENTION FONCIERE AVEC LA SAFER HAUTS DE FRANCE**

Numéro de la Délibération : 220621-DC-II.4.1.2

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deux juin, à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à Noailles, sous la Présidence de Monsieur Pierre DESLIENS.

**Etaient présents :**

Mmes Carine LUGEZ, Lydia BORDERES, Isabelle VILAREM, Marie-France SERRA, Doriane FRAYER, Josiane VANDRIESSCHE, Thérèse-Marie DESCATOIRE, Annie BLANQUET, Christelle GAUVIN, Marie-Thérèse LECERVOISIER, Marianne LEMOINE, Caroline BILL, Nathalie GALINDO, Christèle MARIN, Angélique ANDRE.

MM. Pierre DESLIENS, Patrice CREPY, Philippe, MARECHAL, Jean-Jacques DUMORTIER, Francis CHABLE, David LAZARUS, Patrice GOUIN, Hubert CABORDEL, Gérard PIEUX, Jean-Marie NIGAY, Marc LAMOUREUX, Ludovic GORINE, Alain DUCLERCQ, Alain ARNOLD, Jean-Louis GOUPIL, Bernard ONCLERCQ, Gérard AUGER, Benoît BIBERON, Alain DEVOOGHT, Olivier DOUCHET, Daniel VEREECKE, Gérard CHATIN, Pascal WAWRIN, Guy LAFOREST.

**Etaient absents :**

Mmes Dominique MARGERY, Laurence LANNOY, Maud MATHONAT, Viviane AKAKPOVI, Caroline MARTIN, Danielle DEBLIECK, Michèle BRICHEZ, Véronique PAUL, Françoise TESTART, Nicole ROBERT.

MM. Patrick CORBEL, Marc VIRION, Rafaël DA SILVA, Guillaume NICASTRO, Kévin POTET, Alain GUERINET, Sébastien FERNET, Pascal POULET, Charles-Antoine de NOAILLES, Denis JACOB, Thierry DEVILLARD, Robert JOYOT, Philippe ELOY, Bruno CALEIRO, Patrick VONTHRON, Jean VERTADIER, Philippe BOURLETTE, Christophe DURAND.

**Dont suppléés :**

- Mme Dominique MARGERY par M. Laurent SEGOND.
- M. Pascal POULET par M. Jean-François DREUX.

**Dont représentés :**

- M. Marc VIRION par M. David LAZARUS.
- Mme Laurence LANNOY par M. Patrice GOUIN.
- M. Rafaël DA SILVA par Mme Marie-France SERRA.
- Mme Viviane AKAKPOVI par Mme Doriane FRAYER.
- M. Alain GUERINET par M. Hubert CABORDEL.
- M. Robert JOYOT par M. Benoît BIBERON.
- M. Philippe ELOY par M. Jean-Jacques DUMORTIER.

**Secrétaire de séance :** M. Bernard ONCLERCQ, conseiller communautaire de la commune de NEUILLY EN THELLE.

---

**OBJET : SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE D'INTERVENTION FONCIERE AVEC LA SAFER HAUTS DE FRANCE**

---

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE**

*Vu :*

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L. 141-5, L.143-2 et suivants et R. 141-2 relatifs à la mission de concours technique de la SAFER,
- Les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;
- L'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2019 consolidant les statuts de la CCT ;
- L'avis favorable des commissions en date du 17 juin 2021 ;

*Considérant :*

- Que les statuts de la Communauté de communes Thelloise annexés à l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 indiquent parmi les compétences obligatoires « 1° l'aménagement de l'espace pour la conduite d'opération d'intérêt communautaire » et au 2° « les actions de développement économique de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;
- Que la Communauté de communes Thelloise souhaite mettre en œuvre des projets qui concernent des espaces agricoles et naturels de son territoire, comme le projet de liaison routière entre la RD1001 et RD137 sur la commune de Noailles ;
- Par ailleurs, que la Communauté de communes Thelloise souhaite disposer d'informations sur le marché foncier notifié à la SAFER et disposer de données lui permettant d'apprécier la consommation de ses espaces agricoles et naturels ;
- En outre que la mise en œuvre de projets d'aménagements peut conduire à des compensations foncières agricoles pour les projets susceptibles d'avoir des impacts sur l'économie agricole ;
- L'intérêt pour la Communauté de communes Thelloise d'être accompagnée par la SAFER dans la mise en œuvre de ses projets, en prenant en compte le maintien des structures foncières agricoles ainsi que la protection des espaces naturels ;
- Qu'en application des articles L.141-5 et R.141-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la SAFER peut apporter son concours technique aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui leur sont rattachés pour la mise en œuvre d'opérations foncières à travers les missions suivantes :
  - 1° L'assistance à la mise en œuvre des droits de préemption et de préférence dont ces personnes morales sont titulaires ;
  - 2° La négociation de transactions immobilières portant sur les immeubles mentionnés à l'article L. 141-1 ;
  - 3° La gestion du patrimoine foncier agricole de ces personnes morales ;
  - 4° La recherche et la communication d'informations relatives au marché foncier ;
  - 5° L'aide à la mise en œuvre et au suivi des politiques foncières en zone rurale ;
- Que l'intervention de la SAFER est subordonnée à la conclusion d'une convention cadre ayant pour objet de préciser les cadres d'intervention et ses modalités d'actions ;

- Que le projet de convention soumis s'articule autour de six actions : veille foncière, étude foncière agricole, recueils des accords amiables pour le compte et au profit de la Communauté de communes Thelloise, constitution de réserves foncières compensatoires, gestion temporaire des biens de la Communauté de communes Thelloise, transmission locative permettant des compensations foncières en location ;
- Qu'au titre de la veille foncière, la Communauté de communes Thelloise pourra disposer d'informations sur le marché foncier notifié à la SAFER et de données lui permettant d'apprécier la consommation de ses espaces agricoles et naturels ;
- Qu'au surplus, la Communauté de communes Thelloise sera abonnée au site VIGIFONCIER lui permettant de recevoir l'ensemble des informations liées à la vente (désignation cadastrale, surface, valeur de la transaction, qualité du vendeur et situation locative). Cet abonnement présente un coût annuel de 3 300 € hors taxes ;
- Que s'agissant des autres prestations proposées, la SAFER sera saisie en fonction des opportunités et projets de la Communauté de communes Thelloise par le biais de lettres de commandes spécifiques à chaque mission ;

**SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE,**

- **APPROUVE** les termes du projet de convention joint en **annexe** et en particulier que l'abonnement annuel au service de veille foncière représente un coût annuel de 3 300 euros hors taxes ;
- **AUTORISE** le Président de la Communauté de communes Thelloise ou son représentant en charge de l'aménagement et de la cohérence territoriale, à signer la Convention Cadre avec la SAFER Hauts de France ainsi que tous documents s'y rapportant.

*Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,*

*Pour extrait certifié conforme,*

*Le Président*



*Pierre DESLIENS*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20210622-220621DCII412-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2021

Affichage : 24/06/2021



**CONVENTION CADRE D'INTERVENTION FONCIERE**  
**entre**  
**La Communauté de Communes Thelloise**  
**et**  
**la Safer Hauts de France**

**La Communauté de Communes Thelloise**

Dont le siège administratif est situé au BP 45, 7 avenue de l'Europe 60530 Neuilly-en-Thelle CEDEX représentée par son Président, Monsieur Pierre DESLIENS, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 22 juin 2021,

Désignée ci-après "la CCT"

D'une part,

ET

**La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Hauts de France.**

Société Anonyme au capital de 1 307 072 € constituée conformément aux dispositions des articles L141-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, dont le siège est situé à BOVES, 10 rue de l'Île Mystérieuse – CS 30725 – 80332 LONGUEAU Cedex, immatriculée au Registre du commerce d'AMIENS sous le numéro 927.220.475. et représentée par son Président, Monsieur Sylvain VERSLUYS, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 19 juin 2017.

Désignée ci-après "la Safer"

D'autre part,

**CONSIDERANT QUE**

La CCT souhaite mettre en œuvre divers projets qui concernent des espaces agricoles et naturels de son territoire. C'est notamment le cas du projet de liaison routière entre la RD 1001 et la RD 137 sur la commune de Noailles. Par ailleurs, elle souhaite disposer d'informations sur le marché foncier notifié à la Safer et disposer de données lui permettant d'apprécier la consommation de ses espaces agricoles et naturels.

Elle souhaite que la Safer l'accompagne dans la mise en œuvre de ses projets, en prenant en compte le développement des exploitations agricoles, le maintien de leur structure foncière agricole, ainsi que la protection des espaces naturels.

- La Safer assure une mission de service public.

Elle contribue à la mise en œuvre du volet foncier de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire rural. Elle a pour mission d'améliorer les structures foncières des exploitations agricoles et forestières. Elle concourt à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique. Elle assure la transparence du marché foncier rural.

Les articles L 141.5 et D 141.2 du Code Rural précisent qu'il entre dans la mission de la Safer d'apporter son concours technique aux Collectivités Territoriales et aux Etablissements Publics qui leur sont rattachés, pour la mise en œuvre d'opérations foncières, notamment en constituant des réserves foncières compensatoires favorisant les objectifs généraux d'aménagement du territoire, en négociant des emprises foncières pour leur compte, en gérant leur patrimoine foncier agricole...

L'article L 143-2 du Code Rural précise que l'exercice du droit de préemption de la Safer doit poursuivre des objectifs de préservation de l'agriculture, de lutte contre la spéculation foncière, de mise en valeur des paysages et de protection de l'environnement.

## **II EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV**

### **Article 1 : PRINCIPES GENERAUX ET OBJET DE LA CONVENTION**

---

La CCT sollicite la Safer comme opérateur foncier pour l'accompagner dans la mise en œuvre de sa politique foncière. La Safer sera chargée de :

- assurer une observation et un suivi du marché foncier rural sur le territoire communautaire,
- lui apporter son concours technique, notamment :
  - en réalisant notamment des études agricoles foncières préalables, sous forme d'étude d'impact foncier, sur le périmètre de chaque projet foncier,
  - en effectuant de l'animation foncière
  - en négociant pour son compte les acquisitions foncières dans les périmètres des projets fonciers,

L'implication de la Safer dans cette mission de concours technique (négociation et étude agricole foncière préalable) permettra de mettre à profit un maximum d'opportunités foncières propres à faciliter les opérations de compensations foncières, de restructuration et par là même de libération amiable des terrains d'emprise des projets fonciers.

- constituer, en fonction des opportunités du marché foncier et des besoins exprimés, de nouvelles réserves foncières compensatoires qui permettent de compenser les emprises subies par les propriétaires et exploitants agricoles concernés par les projets fonciers sur le territoire, ou qui permettent d'assurer des compensations environnementales. Les réserves foncières compensatoires seront constituées par des biens agricoles acquis par la Safer avec un préfinancement effectué par la CCT qui lui apportera la garantie pour la bonne fin des opérations,
- assurer la gestion temporaire des biens maîtrisés par la CCT jusqu'à leur utilisation effective.
- assurer des compensations foncières par transmission locative, le cas échéant.

La Safer interviendra à cet effet conformément aux modalités définies ci-après.

La présente convention s'appliquera à des biens immobiliers ruraux situés sur les territoires des communes de la CCT (annexe 1) mais aussi sur des communes proches ou plus éloignées si nécessaire, pour permettre des compensations foncières auprès des exploitants ou propriétaires agricoles concernés par la réalisation des projets fonciers ou des compensations environnementales.

Pour les besoins de compensation environnementale non couverts par les réserves foncières, la Safer pourra être chargée de rechercher le foncier nécessaire à l'accueil des mesures compensatoires définies.

Cette mission pourra faire l'objet de conventions opérationnelles spécifiques par projet afin de prendre en compte la mesure de la dette compensatoire éventuelle.

Toute autre prestation qui pourrait être sollicitée par la CCT fera l'objet d'un avenant à la convention et notamment les prestations suivantes :

Occupation temporaire – prise de possession anticipée des terrains pour les sondages, les diagnostics archéologiques notamment (état des lieux, indemnisations) ; Procédure d'expropriation.

*NB. : Les parties déclarent que les modalités de leur collaboration ne pourront être d'aucune façon, contraires aux dispositions des articles L 141 et suivants du Code Rural. Dans tous les cas, les parties s'engagent à se communiquer toute opportunité de vente de terres agricoles dont elles auront connaissance. La CCT s'interdira d'intervenir seule sur le marché foncier agricole sans concertation préalable avec la Safer.*

## **Article 2 – MODALITES TECHNIQUES et OPÉRATIONNELLES**

---

### **2.1 Veille foncière**

La Safer assurera une veille foncière spécifique sur les notifications de vente que lui transmettront les notaires, concernant les biens situés sur l'ensemble des zones naturelles et agricoles des communes du territoire communautaire.

Elle transmettra, en temps réel à la CCT les informations qu'elle enregistrera sur son portail cartographique VIGIFONCIER concernant ces projets de vente (désignation cadastrale des biens, la surface notifiée, la valeur de la transaction, la qualité du vendeur, la situation locative). La transmission se fera de la façon suivante :

La Safer avertira par l'envoi d'un courriel la CCT à l'adresse [contact@thelloise.fr](mailto:contact@thelloise.fr) pour toute nouvelle information de vente enregistrée. Ces informations seront consultables sur le portail internet VIGIFONCIER de la Safer qui sera accessible de façon sécurisée par la CCT par un identifiant et un mot de passe personnalisés, qui ne pourront en aucun cas être diffusés à des personnes extérieures à la CCT.

La CCT s'oblige à traiter ces informations confidentiellement.

Dans les 5 jours suivant la réception du mail, si le projet de vente ouvre le droit de préemption propre à la Safer au sens de l'article L 143-2 du Code Rural, la CCT pourra demander à la Safer de mener une enquête d'opportunité de préemption, en précisant sa motivation. La CCT pourra demander à la Safer qu'elle engage une procédure de préemption simple ou de préemption avec révision de prix à la baisse.

Dans tous les cas, la Safer reste entièrement maîtresse de ses décisions d'acquisition et de rétrocession dans le cadre de la consultation habituelle de son Comité Technique et sous contrôle de ses Commissaires du Gouvernement.

Le droit de préemption dont dispose la Safer doit s'exercer dans un cadre strict et précis. Son exercice doit être motivé dans le cadre d'objectifs fixés par la Loi selon l'Article L 143-2 du Code Rural (voir annexe 2).

Les biens acquis suite à la préemption exercée par la Safer pourront faire l'objet d'une mise en réserve éventuelle, selon les modalités définies au paragraphe 2.4

-----

Les informations diffusées sur le site Internet Vigifoncier, module "Veille foncière" ne sauraient être considérées comme une proposition de vente ou d'achat.

L'accès au module "Veille foncière" permettra à la CCT d'avoir accès également aux appels à candidature et aux rétrocessions de la Safer, portant sur des biens situés sur le territoire communautaire.

La CCT aura également accès au module "Observatoire", qui propose un certain nombre d'indicateurs sur le marché foncier et le suivi de la consommation des espaces naturels et agricoles de son territoire.

Sur demande, la Safer pourra produire un rapport d'étude et d'analyses précises de ces données pouvant être utile dans le cadre de l'élaboration du PLUi, notamment. Cette prestation fera l'objet d'un devis préalablement validé par la CCT.

-----

Les informations du site Internet <https://hautsdefrance.vigifoncier.fr> sont non contractuelles et peuvent contenir des inexactitudes techniques, omissions ou des erreurs typographiques que la Safer s'engage à régulariser dans les meilleurs délais dès qu'elle en aura connaissance.

La Safer n'est ainsi tenue que d'une simple obligation de moyens concernant les informations qu'elle met à disposition de la CCT qui accède au site Internet VIGIFONCIER <https://hautsdefrance.vigifoncier.fr>

La Safer ne peut également encourir aucune responsabilité du fait d'erreurs, d'inexactitudes ou d'omissions, sur les résultats qui pourraient être obtenus de l'usage de ces informations par la CCT.

Les modalités d'utilisation de données à caractère personnel, de droit d'usage, de diffusion et de reproduction des données VIGIFONCIER et les conditions de maintenance et d'évolutions du portail VIGIFONCIER sont reprises en annexe n°3 de la présente convention.

## **2.2 – Etude foncière agricole**

A la demande de la CCT, afin d'identifier l'impact foncier d'un projet sur les exploitations agricoles, les besoins de restructuration foncière, ainsi que les opportunités foncières, la Safer pourra procéder à une étude foncière agricole dans le périmètre du projet foncier, sous réserve de l'accord de ses instances, conformément à un devis proposé par la Safer et validé par la CCT.

Cette étude menée par la Safer, sur la base de rencontres individuelles avec les exploitants agricoles, sera un préalable nécessaire et indispensable pour répondre aux objectifs de la CCT et aux besoins de restructuration des exploitants agricoles.

Cette étude comprendra les éléments suivants :

- Caractéristiques des exploitations agricoles concernées par l'emprise des projets (siège, SAU, âge, successeur, ...)
- Identification de la propriété foncière cadastrale, recherche des statuts juridiques d'occupation...
- Evaluation de l'impact foncier du projet sur les exploitations agricoles
- Etude des besoins de reclassement et des libérations de terres



La CCT transmettra à la Safer le périmètre du projet foncier ainsi qu'un état parcellaire en vue de l'établissement d'un devis d'étude.

Après validation du devis par la CCT, la Safer engagera cette étude foncière agricole à réception d'une lettre de commande de la CCT.

L'implication de la Safer dans cette prestation permettra par la connaissance exhaustive des situations des personnes concernées (propriétaires et exploitants agricoles) de mettre à profit un maximum d'opportunités foncières propres à faciliter les opérations de restructuration des exploitations agricoles.

De façon générale, sous réserve de l'accord de ses instances, la Safer pourra proposer ses services à la CCT pour l'élaboration de toute autre étude foncière ou diagnostic agricole en fonction des besoins du territoire.

### **2.3 – Recueil des accords amiables pour le compte et au profit de la CCT, maître d'ouvrage – négociation de transactions foncières**

La CCT pourra solliciter la Safer pour une assistance dans la négociation foncière des terrains dont la maîtrise est nécessaire à la réalisation d'un projet foncier inscrit dans les documents d'urbanisme.

Sous réserve de l'accord de ses Instances, la Safer pourra lui apporter son concours technique.

Elle sera chargée de :

- contacter les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles concernés par le périmètre du projet foncier fourni par la CCT,
- établir et recueillir au profit de la CCT ou tout autre organisme qu'elle se substituerait, les accords de cession amiable (promesses de vente, d'échange), auprès des propriétaires, et les résiliations de baux correspondantes par propriétaire (accords indemnitaires), auprès des exploitants agricoles.
- transmettre à la CCT les accords au fur et à mesure de leur recueil.

Dans le cadre de cette mission, la Safer sera également chargée du montage des dossiers de demandes de réquisition d'emprise totale le cas échéant (protocole d'accord indemnitaire) qui pourraient être sollicitées par les exploitants agricoles concernés par l'emprise du projet foncier.

A noter que les terrains libérés dans ce cas en dehors des emprises pourraient être maîtrisés par la Safer et être mis en réserve pour compenser les agriculteurs concernés par ces emprises et en faciliter par voie de conséquence la libération.

Les différents accords seront recueillis sur des bases préalablement établies, après consultation du service de France Domaine, le cas échéant.

La CCT restera seule juge de la réalisation des accords amiables.

Les accords amiables devront être privilégiés. Dans le cas où un accord amiable ne pourra être obtenu, la Safer transmettra à la CCT un dossier comprenant, notamment, les prétentions de l'intéressé (propriétaire ou exploitant), les offres et les motifs de refus.

Dans ce cas, la prise de possession des terrains par la CCT s'effectuera à l'issue de la procédure prévue par le code de l'Expropriation, qu'elle pourra déléguer à la Safer, par voie d'avenant à la présente convention.

Les négociations démarreront sur lettre de commande de la CCT définissant le périmètre exact qu'elle souhaite acquérir et le délai dont disposera la Safer pour recueillir un maximum d'accords amiables ; ce délai pouvant être étendu en accord avec les parties.

En cas d'abandon du projet, la CCT pourra mettre fin à la mission de la Safer par lettre recommandée avec accusé de réception. Les frais d'intervention de la Safer restant dus seront facturés à la CCT.

Rappel :

*L'implication de la Safer dans cette mission de négociation permettra de mettre à profit un maximum d'opportunités foncières propres à faciliter les opérations de compensations foncières, de restructuration et par là même de libération amiable des terrains d'emprise.*

*La Safer pourra en effet proposer des solutions de compensations foncières aux propriétaires et/ou exploitants concernés, en fonction des mises en réserves constituées.*

#### **2.4 – Constitution de Réserves Foncières Compensatoires**

En fonction des projets fonciers préalablement identifiés, la Safer prospectera sur l'ensemble du territoire en vue de saisir à l'amiable toutes les opportunités foncières susceptibles de répondre aux besoins de compensations foncières des exploitants ou propriétaires concernés par les emprises de ces projets.

Pour tout nouveau projet de mises en réserve de biens immobiliers au titre de la présente convention, par voie de préemption ou par voie amiable, la Safer devra obtenir l'accord préalable de la CCT.

Pour cela, la Safer remettra à la CCT un rapport aussi complet que possible sur l'opération en question et éventuellement, les possibilités d'échanges (plan de situation, inventaire parcellaire, conditions financières)

La CCT devra se prononcer dans le délai de 30 jours. L'absence de réponse à l'issue du délai sera considérée comme un refus.

Dès l'accord pour la mise en réserve de la Safer, la CCT s'engage à assurer le portage financier en mettant à disposition de la Safer une somme correspondant à la valeur d'attribution des biens mis en réserve (selon article 3.2), présentée dans la proposition de mise en réserve.

Pendant la durée du stockage, les réserves foncières seront gérées annuellement par la Safer qui consentira à des agriculteurs qu'elle choisira, des conventions d'occupation provisoire et précaire (COPP) dérogoratoires au statut du fermage. Ces COPP donneront lieu à des produits qui seront encaissés par la Safer, qui assurera en contrepartie le règlement des charges (impôts fonciers, ...) non répercutées dans le prix de revient.

- La mise en réserve d'un bien par la Safer sera constatée au jour de son acquisition à la signature de l'acte.

*NB. : La CCT déclare avoir parfaitement connaissance des dispositions des articles R 121-1 à R 121-6 définissant les conditions d'attribution, les modalités de rétrocessions ainsi que les formalités légales imposées par la réglementation.*

#### **2.5 - Gestion temporaire des biens de la CCT**

La Safer pourra assurer la gestion temporaire des biens agricoles propriété de la CCT tant qu'ils pourront conserver un usage agricole.

Cette gestion temporaire pourra faire l'objet de CMD (Conventions de Mise à Disposition définies entre la CCT et la Safer) pour une durée maximale de 6 ans renouvelable une fois qui en préciseront les modalités techniques et financières.

## **2.6 – Transmission locative**

Afin de permettre des compensations foncières en location, la Safer pourra recueillir, auprès des propriétaires des terrains qui se libèrent à proximité des projets fonciers, des engagements de location au profit des exploitants agricoles concernés par l'emprise des projets fonciers. La Safer interviendra conformément à sa mission d'intermédiation locative, définie aux articles L 141-1-II-4° et R 141-1- I-7° du Code Rural. Cette mission pourra nécessiter la mise en place d'une convention opérationnelle particulière d'animation foncière avec la CCT précisant les modalités techniques et financières de l'intervention de la Safer

## **Article 3 - MODALITES FINANCIERES DES RESERVES FONCIERES COMPENSATOIRES**

### **3.1. – Financement des réserves**

La constitution de réserves foncières compensatoires prévue à l'article 2.4 implique les principes suivants :

- ① Permettre à la Safer de profiter des opportunités de vente se présentant sur le marché foncier ;
- ② Assurer le portage des opérations mises en réserve validées par la CCT ;
- ③ Ne pas faire appel à des financements extérieurs ;
- ④ Ne pas entraîner de frais financiers sur les opérations traitées.

En conséquence, la CCT met à la disposition de la Safer une somme correspondant à la valeur d'attribution définie dans la proposition de mise en réserve qu'elle a acceptée.

Dans le cas où la Safer serait dans l'impossibilité de consentir les COPP prévues à l'article 2.4, la CCT réglera à la Safer, sur présentation de factures, les frais de gestion temporaire annuels, évalués à 1,50% de la valeur en principal du bien mis en réserve, avec un minimum de 300€ HT par an, par dossier de mise en réserve.

Tout retard dans le règlement entraînera une majoration prorata temporis, des sommes restant dues au taux d'intérêt légal en vigueur.

### **3.2. – Valeur d'attribution**

La valeur d'attribution (prix de revient) des biens mis en réserve sera égale à la somme des éléments suivants :

*A : Prix principal d'acquisition*, exprimé dans l'acte d'acquisition par la Safer, auquel s'ajoutent, le cas échéant, les indemnités versées à l'exploitant non-propriétaire,

*B : Frais d'acquisition* comprenant les frais d'actes notariés, géomètres, cadastre, honoraires d'expert ou d'agent immobilier, travaux d'aménagement, éventuellement les frais de procédure etc...

*C : Les honoraires de la Safer*

- forfait de 1200 € par acte d'acquisition
- 8,5 % de l'élément A (10% en cas de préemption).

*D : Frais financiers engagés par la Safer*

Dans la mesure où les avances financières faites par la CCT précéderont les débours réalisés par la Safer, il n'y aura pas lieu de compter les intérêts financiers.

Dans le cas contraire, un intérêt calculé sur la base du taux annuel de 3,6 % appliqué à A + B, sera à la charge de la CCT entre la date d'acquisition de l'opération de mise en réserve et la date de mise à disposition des fonds entre les mains de la Safer par la CCT.

Au cas particulier, pour les biens acquis par la Safer avant la signature de la présente convention, les frais financiers, calculés comme ci-dessus, pourront faire l'objet d'une facturation à la CCT à défaut d'être repris dans le prix de revient.

Toute modification de ces barèmes en vigueur fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

#### Cas particulier

Lorsqu'une partie seulement des biens ayant fait l'objet d'une même acquisition pour un prix unique par la Safer sera attribuée, la valeur d'attribution comprendra les mêmes éléments que ceux visés ci-dessus, calculés au prorata de la partie du prix principal d'acquisition affectée à chacune des parcelles cédées.

Dans le cas d'échanges prévus, la valeur des biens abandonnés par la Safer sera calculée, selon le cas, comme au 3.2 ci-dessus. La valeur en principal des biens reçus sera égale à la valeur des biens abandonnés, augmentée ou diminuée de la soulte versée ou reçue.

Tout échange sera traité comme une double opération de "sortie" de réserve avec attribution, suivie d'une nouvelle mise en réserve.

### **3.3. – Sortie de réserve**

La Safer pourra à tout moment rétrocéder, ou échanger avec ou sans soulte, les terrains mis en réserve. Avant d'y procéder, la Safer devra obtenir l'accord de la CCT.

Rappel : Un échange sera traité comme une double opération de sortie de réserve avec attribution, suivie d'une nouvelle mise en réserve.

La CCT pourra aussi demander à la Safer de mettre en attribution tout ou partie des biens mis en réserve au titre de la présente convention en fonction de l'avancement de ses projets.

Préalablement aux attributions, la Safer respectera ses obligations légales :

- publicité légale.
- accord de ses Commissaires du Gouvernement.

Les biens mis en réserve ont pour finalité d'être attribués en priorité à des agriculteurs ou propriétaires qui subissent des emprises liées à la réalisation des projets fonciers sur le territoire de la CCT.

Les attributions devront se faire en lien avec la négociation des terrains des projets fonciers pour laquelle la Safer devra être sollicitée (points 2.2, 2.3 et 4.3).

Le portage par la Safer des biens mis en réserve ne pourra excéder une durée de 5 années, sauf reconduction pour une même durée en accord entre les parties.

Rappel : Dans tous les cas, la Safer reste entièrement maîtresse de ses décisions de rétrocession dans le cadre de la consultation habituelle de son Comité Technique et sous contrôle de ses Commissaires du Gouvernement.

Dans tous les cas, la CCT garantira à la Safer le prix de revient global des biens mis en réserve, qu'elle soit attributaire ou non des biens réservés et garantira la bonne fin des opérations.

### **3.4. – La "garantie de bonne fin"**

#### **3.4.1. L'attributaire est la CCT**

Lorsque des biens mis en réserve directement ou par voie d'échange seront attribués à la CCT, cette attribution sera faite sans versement de prix en raison du préfinancement et sera constatée par un acte de transfert de propriété ; les frais d'acquisition et les éventuels frais de TVA étant à la charge de la CCT.

#### **3.4.2. L'attributaire n'est pas la CCT**

Lorsque l'attributaire n'est pas la CCT, la Safer remboursera à celle-ci dans un délai de deux mois qui suivra la signature de l'acte, une somme correspondante au total des éléments A à D définis en 3.2.

Cependant, si en raison de la négociation, le prix d'attribution (ou valeur d'échange) est inférieur à ce total A à D, le remboursement effectif sera limité à ce prix d'attribution (ou valeur d'échange) et l'avance accordée par la CCT au titre de la mise en réserve, sera considérée comme soldée.

## **Article 4 – AUTRES MODALITES FINANCIERES**

---

### **4.1. – Veille foncière**

Ces frais seront pris en charge par la CCT qui s'engage à verser à la Safer un forfait annuel de 3300 € HT (trois mille trois cents Euros Hors Taxes), sur présentation de facture, dès prise d'effet de la convention et pendant toute sa durée.

Lorsqu'une préemption avec révision de prix effectuée par la Safer à la demande de la CCT débouche sur un retrait de vente par le propriétaire, une somme forfaitaire de 400 € HT (quatre cent euros Hors Taxes) sera facturée à la CCT, elle représente les frais occasionnés par l'instruction du dossier de préemption et sa signification.

### **4.2 – Etude foncière agricole**

Les frais d'intervention de la Safer pour cette prestation seront précisés dans le devis validé et réglés sur présentation de facture.

Cette prestation se décompose notamment comme suit :

- Entretiens individuels avec chaque exploitant
- Réalisation des inventaires et plans parcellaires
- Analyse et élaboration du rapport de synthèse

Le rapport d'étude, accompagné des plans, est remis en un exemplaire original et en format numérique.

### **4.3. – Recueil des accords amiables pour le compte et au profit de la CCT**

Pour la négociation avec les propriétaires et les exploitants directement concernés par l'emprise du projet, les frais de la Safer seront calculés sur la base de 6 % HT de la valeur de l'accord de cession amiable (promesse de vente ou protocole d'accord) et de la valeur des indemnités dues aux locataires pour la libération des terrains, les frais ne pouvant être inférieurs à 400 € HT (Quatre Cent Euros Hors Taxes) par promesse de vente et à 250 € HT (Deux cent cinquante Euros Hors Taxes) par résiliation de bail par promesse de vente.

Quelle que soit la suite donnée par la CCT aux accords reçus, les frais seront acquittés à la Safer, dans un délai de deux mois suivant transmission des éléments (accords de vente et accords de libération) à la CCT et sur présentation de factures.

Dans le cas où un accord amiable ne peut être obtenu, la remise par la Safer à la CCT du dossier indiqué à l'article 2.3. par propriétaire ou exploitant donnera lieu à une facturation à la CCT d'un montant forfaitaire de 400 € HT (Quatre Cent Euros Hors Taxes) par dossier.

En cas d'abandon du projet par la CCT notifié à la Safer, la rémunération forfaitaire de 400 € HT sera due à la Safer par compte de propriété, quel que soit l'état d'avancement des négociations.

Toute modification de la rémunération fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

#### **4.4. – Transmission locative**

La rémunération de la Safer sera établie de la façon suivante :

Pour tout engagement de location (promesse de bail) recueilli par la Safer au profit d'un exploitant agricole concerné par l'emprise du projet, la CCT versera à la Safer, sur présentation d'une facture, un montant équivalent à 150 € HT (cent cinquante euros hors taxes) par hectare faisant l'objet de la promesse de bail.

La CCT prendra également en charge les frais d'animation de la Safer pour cette mission qui seront repris dans la convention opérationnelle spécifique.

Toute modification de la rémunération fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Tout retard dans les règlements entraînera, après mise en demeure restée infructueuse, une majoration prorata temporis des sommes dues au taux d'intérêt légal en vigueur.

#### **Article 5 – OBLIGATION DES PARTIES**

---

La CCT tiendra informée la Safer de l'état d'avancement de ses projets fonciers.

Elle mettra notamment à disposition de la Safer les documents d'urbanisme approuvés des communes concernées par les projets fonciers. De façon générale, elle transmettra à la Safer tous les éléments utiles à la réalisation de ses missions.

La Safer déclare avoir souscrit aux obligations définies à l'article R 141.2 du Code Rural pour ses missions de concours technique aux Collectivités (engagement de caution pour un montant de 30 000 € et assurance responsabilité civile professionnelle).

La Safer sera chargée de mettre en œuvre tous les moyens qui lui permettront de remplir ses missions et notamment les moyens en personnel qualifié. Elle sera chargée de la transmission des informations entre les parties.

#### **Article 6 – DOMICILIATION BANCAIRE**

---

Les règlements seront effectués par virement au compte bancaire de la Safer :

Compte IBAN : FR76 1670 6050 9250 9379 0501 812 BIC : AGRIFRPP 867 Agence de Lille - Crédit Agricole Nord de France, sur présentation de factures par la Safer.

## **Article 7 - DUREE**

---

La présente convention prendra effet pour une durée de cinq années dès sa signature par les parties après visas des autorités de contrôle de la Safer.

Un bilan régulier de l'activité aura lieu à la demande de la CCT.

Au terme de ce délai de cinq années, les parties conviendront de la suite à donner aux opérations en cours. Elles décideront à cet effet et d'un commun accord :

- Soit de prolonger la présente convention pour une durée à déterminer,
- Soit de clôturer les dossiers en rétrocédant le cas échéant les biens faisant l'objet du portage par la Safer avec application éventuelle de la clause de bonne fin.

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'un examen entre les parties.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

En quatre exemplaires originaux

**Le Président de la Communauté de Communes  
Thelloise**

**Le Président de la Safer Hauts de France**

**Monsieur Pierre DESLIENS**

**Monsieur Sylvain VERSLUYS**

Le Commissaire du Gouvernement Finances  
La Directrice Départementale des Finances  
Publiques,

Le Commissaire du Gouvernement Agriculture  
Le Directeur Régional de l'Agriculture de  
l'Alimentation et de la Forêt

## ANNEXE 1

### Liste des communes membres de la CCT

Commune	Code Insee
Abbecourt	60002
Angy	60015
Balagny-sur-Thérain	60044
Belle-Eglise	60060
Berthecourt	60065
Blaincourt-lès-Précy	60074
Boran-sur-Oise	60086
Cauvigny	60135
Chambly	60139
Cires-lès-Mello	60155
Crouy-en-Thelle	60185
Dieudonné	60197
Ercuis	60212
Foulangues	60249
Fresnoy-en-Thelle	60259
Heilles	60307
Hodenc-l'Evêque	60316
Hondainville	60317
Lachapelle-Saint-Pierre	60334
Le Coudray-sur-Thelle	60165
Le Mesnil-en-Thelle	60398
Mello	60393
Montreuil-sur-Thérain	60426
Morangles	60429
Mortefontaine-en-Thelle	60433
Mouchy-le-Châtel	60437
Neuilly-en-Thelle	60450
Noailles	60462
Novillers	60469
Ponchon	60504
Précy-sur-Oise	60513
Puiseux-le-Hauberger	60517
Sainte-Geneviève	60575
Saint-Félix	60574
Saint-Sulpice	60598
Silly-Tillard	60620
Thury-sous-Clermont	60638
Uilly-Saint-Georges	60651
Villers-Saint-Sépulcre	60685
Villers-sous-Saint-Leu	60686



## ANNEXE 2

### **Le droit de préemption des Safer**

Les Safer utilisent la préemption avec mesure, lui préférant la négociation amiable avec les différents partenaires : elle ne concerne en moyenne que 10% du total des surfaces acquises par les Safer. En aucun cas, la Safer ne peut exproprier ni obliger qui que ce soit à vendre ou à acheter.

Chaque année, 10 000 propriétaires vendent à l'amiable 80 000 hectares aux Safer.

### **Les motivations**

Les pouvoirs publics ont accordé aux Safer la possibilité d'acquérir en priorité, dans certaines conditions, les propriétés agricoles mises en vente.

La préemption s'exerce dans un cadre légal, avec une motivation précise, et requiert l'accord des Commissaires de Gouvernement.

La préemption de la Safer est toujours dûment motivée et a pour objet (art. L. 143 -2) :

- 1° L'installation, la réinstallation ou le maintien des agriculteurs ;
- 2° La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L. 331-2 ;
- 3° La préservation de l'équilibre des exploitations lorsqu'il est compromis par l'emprise de travaux d'intérêt public ;
- 4° La sauvegarde du caractère familial de l'exploitation ;
- 5° La lutte contre la spéculation foncière ;
- 6° La conservation d'exploitations viables existantes lorsqu'elle est compromise par la cession séparée des terres et de bâtiments d'habitation ou d'exploitation ;
- 7° La mise en valeur et la protection de la forêt ainsi que l'amélioration des structures sylvicoles dans le cadre des conventions passées avec l'Etat ;
- 8° La protection de l'environnement, principalement par la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées, dans le cadre de stratégies définies par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ou approuvées par ces personnes publiques en application du présent code ou du code de l'environnement ;
- 9° Dans les conditions prévues par le chapitre III du titre IV du livre Ier du code de l'urbanisme, la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.

Le droit de préemption ne peut pas être utilisé lors de transactions impliquant notamment :

- des cohéritiers, des proches parents ou des coindivisaires du vendeur,
- un fermier ou un métayer exploitant le fonds depuis plus de trois ans,
- un agriculteur exproprié.

### **Les modalités d'exercice**

Pour chaque transaction portant sur des biens agricoles, les notaires transmettent à la Safer une notification ou Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) spécifiant la nature et la localisation du bien, les noms et qualités de l'acquéreur et du vendeur, ainsi que le prix de vente. La Safer dispose alors d'un délai de réponse de deux mois, qui peut être réduit en cas de demande de procédure accélérée acceptée par la Safer.

La Safer met alors en œuvre un processus de consultation. Si elle envisage un aménagement meilleur que celui prévu par le simple jeu du marché, elle peut instruire un dossier de préemption auprès des Commissaires du gouvernement. Cette instruction ne peut se faire que si la demande relève d'un des objectifs énumérés et présente un intérêt majeur.

Le Conseil d'Administration décide ensuite de la rétrocession ; les candidats non retenus, ainsi que l'acquéreur initial, sont informés par écrit de la motivation du choix de la Safer et de la destination du bien.

## ANNEXE 3

### 1/ PROPRIETE INTELLECTUELLE : DROITS SUR LES DONNEES ET ELEMENTS DU SITE VIGIFONCIER

<https://hautsdefrance.vigifoncier.fr>

Le site Internet Vigifoncier <https://hautsdefrance.vigifoncier.fr> est la propriété de la Safer Hauts de France, Société Anonyme au capital de 1 307 072 € constituée conformément aux dispositions des articles L141-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, dont le siège est situé à BOVES, 10 rue de l'Île Mystérieuse – CS 30725 – 80332 LONGUEAU Cedex, immatriculée au Registre du commerce d'AMIENS sous le numéro 927.220.475. Tous les éléments de ce site restent la propriété exclusive de la Safer conformément au Code de la propriété intellectuelle ou sont soumises à une licence d'utilisation ou d'exploitation qui n'est valable que pour la Safer.

#### Données cartographiques de l'IGN

Les données cartographiques portant la mention © IGN intégrées dans Vigifoncier sont la propriété exclusive de l'Institut Géographique National. La licence concédée à la Safer n'entraîne à son profit aucun transfert de propriété de ces données. L'utilisation de ces données est strictement limitée à l'usage de la CCT dans le respect de la présente convention. Toute communication, même partielle, des données à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, sous toute forme, par tout moyen et pour quelque motif que ce soit, est soumise à l'accord exprès préalable de l'IGN. Les données IGN ne doivent pas être extraites du produit ou utilisées sur un autre logiciel. La reproduction pour diffusion à des tiers ou la commercialisation des sorties graphiques est interdite, sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit.

#### Droit d'usage, de diffusion et de reproduction des données Vigifoncier

Toute représentation, reproduction ou exploitation intégrale ou partielle des informations diffusées par le site Vigifoncier <https://hautsdefrance.vigifoncier.fr>, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, faite sans le consentement de la Safer est interdite.

Conformément aux dispositions de la loi n° 98-536 du 1er juillet 1998 portant transposition dans le Code de la propriété intellectuelle de la directive 96/9 CE du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données, la Safer est productrice et propriétaire de tout ou partie des bases de données composant le site Internet Vigifoncier.

En ce qui concerne les droits vis-à-vis de ces informations, la CCT s'engage :

- à ne pas commercialiser ces données,
- à ne pas diffuser gratuitement ces données,
- à citer les sources sur l'ensemble des analyses se référant à ces données.

### 2/ DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (INFORMATIQUE ET LIBERTES)

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les sites du domaine [vigifoncier.fr](https://hautsdefrance.vigifoncier.fr) font l'objet d'une inscription au registre CNIL tenu par la Fédération Nationale des Safer pour le compte des Safer.

Le site Internet cartographique Vigifoncier comporte des données à caractère personnel. En tant que destinataire des données, la CCT s'engage à :

- ne pas utiliser les documents, informations, fichiers informatiques et de manière générale toutes données à caractère personnel confiés par la Safer à des fins autres que celles prévues pour les besoins de l'exécution de la prestation objet du contrat.
- ne pas communiquer et céder les données à caractère personnel à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle pour assurer la conservation et la confidentialité des données à caractère personnel transmises.
- effectuer toutes les démarches auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) afin de se garantir le droit de collecter, d'utiliser et d'exploiter les données à caractère personnel transmises par la Safer.

### 3/ MAINTENANCE ET EVOLUTIONS DU SITE VIGIFONCIER <https://hautsdefrance.vigifoncier.fr>

Le site Internet Vigifoncier <https://hautsdefrance.vigifoncier.fr> est normalement accessible 24 h/24 h et 7 jours/7. En cas de force majeure, de difficultés informatiques, de difficultés liées à la structure des réseaux de télécommunications ou difficultés techniques, ou pour des raisons de maintenance, sans que cette liste ne soit exhaustive, l'accès à toute ou partie du site pourra être suspendu sur simple décision de la Safer.

La durée de la suspension n'a aucune incidence sur la date d'échéance définie à l'article 7 de la présente convention.

Le site Internet Vigifoncier <https://hautsdefrance.vigifoncier.fr> est susceptible de modification et d'évolutions sans notification d'aucune sorte.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20210622-220621DCI412-DE

Accusé certifié exécutoire

Reçu par le préfet : 23/06/2021

24 h/24 h et 7 jours/7.

En cas de

difficultés

techniques,

ou pour des raisons de maintenance,

sans que cette liste ne soit exhaustive,

l'accès à toute ou partie du site

pourra être suspendu sur simple décision de la Safer.

## COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Date de convocation : 15 juin 2021  
Date de l'affichage : 15 juin 2021  
Nombre de conseillers en exercice : 67  
Nombre de conseillers présents : 39 + 2 suppléés + 7 pouvoirs  
Nombre de conseillers votants : 48

<b>OBJET : CESSIION DE TERRAIN</b>
------------------------------------

Numéro de la Délibération : 220621-DC-II.4.2.1

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deux juin, à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à Noailles, sous la Présidence de Monsieur Pierre DESLIENS.

**Etaient présents :**

Mmes Carine LUGEZ, Lydia BORDERES, Isabelle VILAREM, Marie-France SERRA, Doriane FRAYER, Josiane VANDRIESSCHE, Thérèse-Marie DESCATOIRE, Annie BLANQUET, Christelle GAUVIN, Marie-Thérèse LECERVOISIER, Marianne LEMOINE, Caroline BILL, Nathalie GALINDO, Christèle MARIN, Angélique ANDRE.

MM. Pierre DESLIENS, Patrice CREPY, Philippe MARECHAL, Jean-Jacques DUMORTIER, Francis CHABLE, David LAZARUS, Patrice GOUIN, Hubert CABORDEL, Gérard PIEUX, Jean-Marie NIGAY, Marc LAMOUREUX, Ludovic GORINE, Alain DUCLERCQ, Alain ARNOLD, Jean-Louis GOUPIL, Bernard ONCLERCQ, Gérard AUGER, Benoît BIBERON, Alain DEVOOGHT, Olivier DOUCHET, Daniel VEREECKE, Gérard CHATIN, Pascal WAWRIN, Guy LAFOREST.

**Etaient absents :**

Mmes Dominique MARGERY, Laurence LANNOY, Maud MATHONAT, Viviane AKAKPOVI, Caroline MARTIN, Danielle DEBLIECK, Michèle BRICHEZ, Véronique PAUL, Françoise TESTART, Nicole ROBERT.

MM. Patrick CORBEL, Marc VIRION, Rafaël DA SILVA, Guillaume NICASTRO, Kévin POTET, Alain GUERINET, Sébastien FERNET, Pascal POULET, Charles-Antoine de NOAILLES, Denis JACOB, Thierry DEVILLARD, Robert JOYOT, Philippe ELOY, Bruno CALEIRO, Patrick VONTHRON, Jean VERTADIER, Philippe BOURLETTE, Christophe DURAND.

**Dont suppléés :**

- Mme Dominique MARGERY par M. Laurent SEGOND.
- M. Pascal POULET par M. Jean-François DREUX.

**Dont représentés :**

- M. Marc VIRION par M. David LAZARUS.
- Mme Laurence LANNOY par M. Patrice GOUIN.
- M. Rafaël DA SILVA par Mme Marie-France SERRA.
- Mme Viviane AKAKPOVI par Mme Doriane FRAYER.
- M. Alain GUERINET par M. Hubert CABORDEL.
- M. Robert JOYOT par M. Benoît BIBERON.
- M. Philippe ELOY par M. Jean-Jacques DUMORTIER.

**Secrétaire de séance :** M. Bernard ONCLERCQ, conseiller communautaire de la commune de NEUILLY EN THELLE.

**OBJET : CESSION DE TERRAIN**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE**

***Vu :***

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 ;
- Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ;
- La délibération n° 151020-DC-V.1 du 15 octobre 2020 actant la renonciation de M. BRIAND à acquérir la parcelle ZC 224, située route de Parisis Fontaine au sein de la ZAE de Noailles ;
- La délibération n° 151020-DC-V.3.1 du 15 octobre 2020 relative à l'approbation du principe de vente de cette parcelle ZC 224 à la SCI Industrie'eux représentée par Monsieur DOMINGO ;
- L'avis conforme du pôle évaluation domaniale de Beauvais en date du 26 novembre 2020 ;
- Le courrier de renonciation transmis par la SCI DRY par l'intermédiaire de Monsieur DOMINGO le 16 avril 2021 ;
- Le courrier de candidature transmis par Monsieur CONFRERE, représentant la SCI Les Confrères de l'immo en date du 15 juin 2021 ;
- L'avis favorable de la commission en date du 17 juin 2021 ;

***Considérant :***

- La demande de Monsieur CONFRERE d'acquérir pour le compte de la SCI Les confrères de l'immo, l'emprise foncière référencée au cadastre sous le numéro ZC 224, située route de Parisis Fontaine à Noailles, pour y permettre l'activité de la société SIP (Société d'Ingénierie Picarde) spécialisée dans l'électricité industrielle et la programmation électrique de machines, écrans, robots industriels ;

**SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE,**

- **PREND ACTE** de la renonciation de la SCI DRY, représentée par Monsieur DOMINGO, de l'acquisition de la parcelle ZC 224 située au sein de la ZAE de Noailles, Route de Parisis Fontaine ;
- **DIT** que ladite parcelle est remise à la vente ;
- **APPROUVE** le principe de la vente à la SCI Les confrères de l'immo de cette parcelle cadastrée ZC 224 d'une superficie de 1 041 m<sup>2</sup> au prix de 25 000 € HT ;
- **CONFIE** à Maître CHAMPION, Notaire à Noailles, la rédaction de la promesse et de l'acte de vente étant précisé que les honoraires et frais inhérents à cette vente seront supportés par l'acheteur ;
- **AUTORISE** la SCI Les confrères de l'immo à prendre possession de cette emprise foncière de manière anticipée ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à prendre toutes mesures et à signer tous les documents et actes nécessaires à la réalisation de cette vente.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20210622-220621DCII421-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 23/06/2021

Affichage : 24/06/2021



*Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Président*

*Pierre DESLIENS*

## COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Date de convocation : 15 juin 2021  
Date de l'affichage : 15 juin 2021  
Nombre de conseillers en exercice : 67  
Nombre de conseillers présents : 39 + 2 suppléés + 7 pouvoirs  
Nombre de conseillers votants : 48

**OBJET : SIGNATURE AVEC L'ETAT DU CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE (CRTE)**

Numéro de la Délibération : 220621-DC-II.4.3.1

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deux juin, à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à Noailles., sous la Présidence de Monsieur Pierre DESLIENS.

**Etaient présents :**

Mmes Carine LUGEZ, Lydia BORDERES, Isabelle VILAREM, Marie-France SERRA, Doriane FRAYER, Josiane VANDRIESSCHE, Thérèse-Marie DESCATOIRE, Annie BLANQUET, Christelle GAUVIN, Marie-Thérèse LECERVOISIER, Marianne LEMOINE, Caroline BILL, Nathalie GALINDO, Christèle MARIN, Angélique ANDRE.

MM. Pierre DESLIENS, Patrice CREPY, Philippe MARECHAL, Jean-Jacques DUMORTIER, Francis CHABLE, David LAZARUS, Patrice GOUIN, Hubert CABORDEL, Gérard PIEUX, Jean-Marie NIGAY, Marc LAMOUREUX, Ludovic GORINE, Alain DUCLERCQ, Alain ARNOLD, Jean-Louis GOUPIL, Bernard ONCLERCQ, Gérard AUGER, Benoît BIBERON, Alain DEVOOGHT, Olivier DOUCHET, Daniel VEREECKE, Gérard CHATIN, Pascal WAWRIN, Guy LAFOREST.

**Etaient absents :**

Mmes Dominique MARGERY, Laurence LANNOY, Maud MATHONAT, Viviane AKAKPOVI, Caroline MARTIN, Danielle DEBLIECK, Michèle BRICHEZ, Véronique PAUL, Françoise TESTART, Nicole ROBERT.

MM. Patrick CORBEL, Marc VIRION, Rafaël DA SILVA, Guillaume NICASTRO, Kévin POTET, Alain GUERINET, Sébastien FERNET, Pascal POULET, Charles-Antoine de NOAILLES, Denis JACOB, Thierry DEVILLARD, Robert JOYOT, Philippe ELOY, Bruno CALEIRO, Patrick VONTHRON, Jean VERTADIER, Philippe BOURLETTE, Christophe DURAND.

**Dont suppléés :**

- Mme Dominique MARGERY par M. Laurent SEGOND.
- M. Pascal POULET par M. Jean-François DREUX.

**Dont représentés :**

- M. Marc VIRION par M. David LAZARUS.
- Mme Laurence LANNOY par M. Patrice GOUIN.
- M. Rafaël DA SILVA par Mme Marie-France SERRA.
- Mme Viviane AKAKPOVI par Mme Doriane FRAYER.
- M. Alain GUERINET par M. Hubert CABORDEL.
- M. Robert JOYOT par M. Benoît BIBERON.
- M. Philippe ELOY par M. Jean-Jacques DUMORTIER.

**Secrétaire de séance :** M. Bernard ONCLERCQ, conseiller communautaire de la commune de NEUILLY EN THELLE.

**OBJET : SIGNATURE AVEC L'ETAT DU CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE (CRTE)**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE**

*Vu :*

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2334-33 et L. 2334-42 ;
- La délibération n° 250221-DC-V.3.1 en date du 25 février 2021 par laquelle le conseil communautaire a approuvé l'engagement de la Communauté de communes Thelloise dans le Contrat de Relance et de Transition Ecologique qui doit être signé avec l'Etat avant le 30 juin 2021 ;
- La délibération n° 250221-DC-V.3.1 en date du 25 février 2021, le Conseil communautaire a approuvé le protocole d'engagement préalable entre la Communauté de communes Thelloise et l'Etat ;
- Le projet de convention ci-annexé ;
- L'avis favorable des commissions en date du 17 juin 2021 ;

*Considérant :*

- Les enjeux attachés au CRTE en termes environnementaux, financiers et de gouvernance de la CCT ;
- Que la Communauté de communes Thelloise a produit un diagnostic de son territoire et a défini quatre orientations dans lesquelles les projets doivent s'inscrire ;
- Orientation 1 : Développer une offre de moyens de déplacements variés pour mieux raccorder et rapprocher,
- Orientation 2 : Intégrer la transition écologique dans la conception et la rénovation des équipements publics,
- Orientation 3 : Conjuguer le développement économique du territoire et les enjeux environnementaux,
- Orientation 4 : Accueillir les visiteurs et rassembler les habitants autour du patrimoine culturel et des richesses du territoire ;
- Que les communes ont ensuite été invitées à faire remonter leurs projets sur les six années à venir ;

Numéro de la Délibération : 220621-DC-II.4.3.1

- Que des fiches actions sont ainsi annexées au contrat qui doit être signé par la CCT et l'Etat ;
- Que ces fiches actions annexées au présent contrat s'inscrivent dans un plan pluri annuel de réalisation en fonction de la maturité des projets ;
- Que ces dernières pourront être complétées et de nouvelles fiches action pourront être ajoutées au CRTE, par voie d'avenant, au cours de la période 2021 à 2026 ;

**SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** le Contrat de Relance et de Transition Ecologique entre la Communauté de communes Thelloise et l'Etat ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer le CRTE, les avenants qui en découleront, et toutes pièces en relation avec les présentes.

*Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme,*

*Le Président*



*Pierre DESLIENS*

# CONTRAT TERRITORIAL DE RELANCE ET DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE

## Communauté de communes Thelloise

### ENTRE

La **Communauté de communes Thelloise**, représentée par Monsieur Pierre DESLIENS, son Président, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du 22 juin 2021,

D'une part,

ET

**L'État,**

Représenté par Madame Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise,  
Ci-après désigné par « l'État » ;

XXXX ,

Représentée par XXXX,  
Ci-après désignée par « xxxx » ;

XXXX,

Ci-après désignée par « xxxx » ;

D'autre part,

**EN PRESENCE DE :**

XXXXX

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**



## Préambule

Dans le prolongement de l'accord de partenariat signé avec les régions le 28 septembre 2020, qui se traduira dans des contrats de plan État-région (CPER) rénovés d'une part, dans les Programmes opérationnels européens d'autre part, le Gouvernement souhaite que chaque territoire soit accompagné pour décliner, dans le cadre de ses compétences, un projet de relance et de transition écologique à court, moyen et long terme, sur les domaines qui correspondent à ses besoins et aux objectifs des politiques territorialisées de l'État, dans le cadre d'un projet de territoire.

La transition écologique, le développement économique et la cohésion territoriale constituent des ambitions communes à tous les territoires : elles doivent être traduites de manière transversale et opérationnelle dans la contractualisation, qui est aujourd'hui le mode de relation privilégié entre l'État et les collectivités territoriales, sous la forme de contrats territoriaux de relance et de transition écologique (CRTE). Le Gouvernement poursuit, au travers de ces nouveaux contrats, l'ambition de simplifier et d'unifier les dispositifs de contractualisation existants avec les collectivités.

## Article 1 - Objet du contrat

Les contrats de relance et de transition écologique (CRTE) ont pour objectif d'accompagner la relance de l'activité par la réalisation de projets concrets contribuant à la transformation écologique, sociale, culturelle et économique de tous les territoires (urbain et rural, montagne et littoral, métropole et outre-mer).

Les CRTE s'inscrivent

- Dans le temps court du plan de relance économique et écologique avec des actions concrètes et des projets en maturation ayant un impact important pour la reprise de l'activité dans les territoires ;
- Dans le temps long en forgeant des projets de territoire ayant pour ambition la transition écologique et la cohésion territoriale.

Pour réussir ces grandes transitions, les CRTE s'enrichissent de la participation des forces vives du territoire que sont les entreprises ou leurs représentants, les associations, les habitants.

La circulaire du Premier Ministre n 6231 / SG du 20 novembre 2020 relative à l'élaboration des Contrats Territoriaux de Relance et de Transition Écologique confirme la contractualisation comme le mode de relation privilégié entre l'Etat et les territoires, associés à la territorialisation du plan de relance.

Le CRTE définit un cadre de partenariat et ses modalités de mise en œuvre pour réussir collectivement la transition écologique, économique, sociale et culturelle du territoire [XXXX] autour d'actions concrètes qui concourent à la réalisation d'un projet résilient et durable. Ces contrats mobiliseront l'ensemble des moyens d'accompagnement existants au profit des collectivités locales, entreprises et populations des territoires engagés. Sur la base du projet de territoire, les dynamiques des dispositifs contractuels existants seront intégrées et articulées.

Le CRTE permet de concrétiser des actions communes de coopération entre les territoires dont les interactions pour des questions d'emplois, de mobilité, de services, de culture, de loisirs, de tourisme... influencent les projets de territoire.

Le contrat contient l'ensemble des engagements des différents partenaires pour l'ensemble de la période contractuelle 2021-2026 : Etat, opérateurs, collectivités, secteur privé.

Le territoire de la Thelloise et ses partenaires ont souhaité s'engager dans cette démarche de contractualisation.

La Communauté de communes Thelloise (CCT) est située dans le département de l'Oise, au Nord de la Région parisienne. Elle constitue la quatrième intercommunalité du département en termes de population : 60 491 habitants en 2017 (source INSEE)

Elle bénéficie d'un dynamisme économique et résidentiel important. Composée de 40 communes, elle s'organise autour du pôle structurant de CHAMBLY, d'un pôle d'équilibre (communes de SAINTE GENEVIEVE et NOAILLES), de 3 pôles relais que sont PRECY-SUR-OISE, NEUILLY-EN-THELLE et CIRES-LES-MELLO, 9 bourgs d'appui (Angy, Balagny-sur-Thérain, Berthecourt, Boran-sur-Oise, Cauvigny, Ercuis, Ully-Saint-Georges, Villers-Sous-Saint-Leu, et Le Mesnil-en-Thelle) et enfin 25 communes rurales.

La CCT a vu son territoire recomposé au 1<sup>er</sup> janvier 2017 sous l'effet de la fusion de deux territoires, celui du Pays de Thelle et celui de la Ruraloise.

La CCT bénéficie d'une situation géographique attractive à proximité des pôles départementaux (CREIL, BEAUVAIS, MERU,) ce qui lui confère un rayonnement important dans la partie Sud du département isarien. Elle constitue un espace à la fois urbain, agricole, mais aussi naturel avec ses nombreux espaces reconnus pour leur sensibilité environnementale. La question de la pression foncière y est importante et la question de la consommation d'espaces est majeure.

La CCT doit faire face à des enjeux importants qui sont liés à sa proximité immédiate avec le Val d'Oise et plus généralement l'Île de France.

La poussée démographique est telle qu'il convient de se projeter sur l'accueil de nouvelles populations ce qui sous tendra de mettre en place une politique de logement adaptée mais également de créer des équipements publics en conséquence.

Ces évolutions démographiques sont toutefois encadrées par le projet de Schéma de cohérence territoriale, en révision (SCOT) afin d'être conformes au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires des Hauts-de-France (SRADDET).

L'apport de nouvelles populations induit forcément des migrations pendulaires avec utilisation de la voiture. Les élus de la CCT souhaitent pouvoir juguler ce phénomène et permettre aux habitants de la CCT de travailler sur le territoire.

Pour ce faire, le développement économique apparaît comme essentiel car il est porteur d'emplois.

Le territoire de la Thelloise est un territoire en plein devenir. Il intéresse les investisseurs car le prix du foncier y est encore abordable. De plus, l'Île de France est saturée. La situation géographique de la Thelloise, à proximité d'axes structurants (A 16, D 1001) lui confère une attractivité importante.

La CCT dispose encore de foncier disponible. L'artificialisation des sols a nettement diminué ces dernières années.

Il conviendra de conjuguer Développement économique et maîtrise de l'artificialisation du territoire.

Le contenu du présent contrat a vocation à répondre aux enjeux qui ont été identifiés. Il est conçu sur-mesure, par et pour les acteurs locaux. C'est un contrat évolutif et pluriannuel d'une durée de 6 ans. Il fera

l'objet d'une large communication et d'une évaluation sur la base d'indicateurs de performances numériques, économiques, sociaux, culturels et environnementaux.

## **Article 2 – Ambition du territoire de la Communauté de communes Thelloise**

Le projet de territoire de la CCT n'est pas encore élaboré. Toutefois, elle porte des ambitions claires qui peuvent être articulées autour de plusieurs thématiques.

### **Thématique n° 1 : Accueillir durablement de nouveaux habitants sur tout le territoire**

#### **1.1. Une capacité d'accueil permise par une urbanisation respectueuse des ressources naturelles**

1.1.1 – Favoriser les formes urbaines économes en espace et porteuses de vie dans les cœurs de bourgs

- Densification de l'habitat existant
- Opération d'habitat innovantes et diversifiées (espaces communs, habitat groupé...)
- Mobilités douces entre les bourgs et périphéries

1.1.2 – Rénover le bâti existant

- Inciter les propriétaires à réduire la vacance
- Résorption de la précarité énergétique
- Mutation résidentielle du bâti économique sans perspective
- Valorisation éléments patrimoniaux des bourgs
- Valorisation résidentielle du bâti d'intérêt patrimonial en zone rurale

1.1.3 – Organiser une stratégie foncière de territoire

- Opérations collectives de réaménagements foncier dans les cœurs de bourg (BIMBY) – maîtrise privée
- Etudier / expérimenter des outils de maîtrise du foncier – maîtrise publique

#### **1.2. Des dynamiques humaines partagées au sein de chaque bassin de vie**

1.2.1 – Organiser les parcours résidentiels

- Anticipation des besoins d'habitat intermédiaire dans les cœurs de bourgs (lien offres de services de santé / vieillissement)
- Adaptation des logements individuels en zone rurale (vieillesse)
- Solutions d'habitats réversibles
- Habitat social en cœurs de bourgs
- Etudier / expérimenter de nouveaux modes d'accès à la propriété (ex. offices fonciers solidaires, baux réels solidaires)

1.2.2 – Poser les bases d'une organisation collective autour des politiques d'urbanisme

- Revitalisation des cœurs de bourgs des pôles urbains (centralités)
- Réaliser et faire vivre le Plan Local de l'Habitat (PLH) / perspective commune et coordonner de maîtrise du développement résidentiel

#### **1.3. Un tissu social fait de mixités, de cohésion, et d'ouverture**

- Tirer profit de cette diversité / mixité sociale
- Organiser les politiques publiques, notamment autour du logement et de l'accompagnement

- Entretenir les solidarités de proximité pour préserver une dynamique générale suffisamment inclusive • Prévenir le risque de délitement du tissu social sur des critères de pauvreté ou de précarité (financière, énergétique, sociale...)

#### 1.3.1 – Assurer une offre de logement adaptée à la diversité des besoins

- Offre répondant au desserrement des ménages
- Diversification de types de logements et de configuration du bâti selon les tissus urbains
- Diversification des statuts de logement
- Intégration de l'objet connecté en lien avec les entreprises de construction du territoire (enjeux de santé, maison intelligente, télétravail, gestion énergie...)

#### 1.3.2 – Assurer la présence d'un accompagnement adapté à la diversité des besoins sociaux, notamment des personnes les plus fragiles

- Offre de services à la population via les Maisons d'accès aux services publics (MASP), en lien avec l'Analyse des besoins sociaux (CCAS des communes)
- Proximité de contact pour les populations les plus fragiles
- Déploiement d'un réseau territorial de santé
- Adaptation au vieillissement des logements individuels (lien objet connecté, etc.)

### **1.4. Une offre de moyens de déplacements variés pour mieux raccorder et rapprocher**

La mobilité est au centre des enjeux de transition énergétique, elle influence la vie des territoires et soulève des enjeux sociaux :

- Environnemental : diminuer les émissions de gaz à effet de serre ; lutter contre les émissions de polluants atmosphériques
- Social : Garantir l'accessibilité à l'emploi et aux services / équipements ; lutter contre l'isolement
- Economie : Conserver l'attractivité des territoires ; lutter contre la précarité énergétique ; aménagements soutenable

#### 1.4.1 - Faciliter l'inflexion des comportements et usages autour des véhicules individuels

- Covoiturage, covoiturage dynamique
- Accès aux solutions de transport collectif massifié et adaptées aux besoins (accès aux gares TER)

#### 1.4.2 – Accompagner les publics les moins mobiles

- Extension du Transport à la demande (TAD)
- Solutions de transport spécifique hors transport scolaire pour l'accès des enfants et jeunes aux activités de loisirs
- Déplacements à domicile pour des services de « suivi social » pour les publics peu autonomes / en difficultés

#### 1.4.3 – Développer les modes doux en lien avec les nouveaux usages de la proximité

- Mobilités douces développées en valorisant les éléments de trame naturelle existants
- Maillage de voies vertes entre les bourgs / usages quotidiens

- Parc de vélos électriques

## **Thématique n° 2 : Faire vivre et partager les ressources d'une identité rurale porteuse de dynamiques économiques et humaines**

### **2.1. Accompagner les évolutions de l'agriculture**

#### 2.1.1 – Gestion du foncier et de l'accès au foncier

- Tendre vers l'arrêt de la consommation des terres agricoles et l'arrêt de toute urbanisation en zone diffuse sur le territoire
- Faciliter les processus de réaménagement foncier des terres agricoles
- Faciliter les processus de transmission / accès au foncier agricole

#### 2.1.2 – Faciliter le renouvellement de l'agriculture dans ses modes et ses orientations de production

- Encourager la diversification des circuits de distribution de produits agricoles
- Engager la réalisation d'un Plan alimentaire territorial

### **2.2. Conduire une démarche de transition environnementale et économique**

- Engager le territoire dans une démarche ambitieuse de transition environnementale et économique (changement climatique, économie circulaire...)
- Accompagner les initiatives et projets émanant de la société civile et des acteurs économiques

#### 2.2.1- Réduire les consommations d'énergie du territoire

- Rénovation énergétique du bâti résidentiel / équipements publics
- Réduction des déplacements en voiture individuelle carbonnée

#### 2.2.2– Optimiser le bilan GES du territoire (en lien, élevage bovin)

- Production de biogaz (à partir de méthaniseurs alimentés par déchets agri)
- Mobilité bio GNV (station de ravitaillement, flottes de véhicules...)

#### 2.2.3– Révéler le potentiel de production d'EnR du territoire

- Service de cadastre solaire
- Energie solaire (toitures publiques / privés, fermes solaires)
- Energie éolienne dans le respect des paysages et un dimensionnement de projet réalisé en concertation

#### 2.2.4– Développer des activités économies circulaires

- Recyclerie, etc. en lien avec collecte des déchets et acteurs ESS
- Synergies entre les acteurs économiques à l'échelle d'une zone d'activité et/du territoire (EIT)
- Stratégie d'accueil des entreprises selon ressources du territoire

### **2.3 Agir en faveur de la biodiversité et la protection des paysages**

2.3.1 Améliorer la connaissance de la faune et de la flore par le grand public : atlas communaux et intercommunaux de la biodiversité ou des paysages.

2.3.2 Développer l'utilisation d'espèces ou d'essences locales dans les espaces verts, favoriser la création de carrés de la biodiversité, la mise en place d'hôtels à insectes par les personnels municipaux et

intercommunaux, le fleurissement des entrées de zones d'activité par des plantes vivaces et mellifères.

- 2.3.3 Soutenir les démarches citoyennes et les initiatives d'entreprises pour renforcer la place de la nature en ville : jardins partagés, gestion commune des espaces publics, agriculture urbaine, permaculture.
- 2.3.4 Renforcer les actions d'éducation et de sensibilisation à la biodiversité dans les écoles, pour les agents communaux et plus largement pour tous.
- 2.3.5 Porter une réflexion sur l'aménagement paysager ou la conception de stratégies pour la mise en valeur du paysage : charte agricole ou forestière, schéma d'accueil du public basé sur la protection et la mise en valeur d'un patrimoine naturel.
- 2.3.6 Renaturer les milieux humides, notamment les berges boisées ou non, améliorer le fonctionnement naturel des rivières, développer les mares et bassins végétalisés de récupération des eaux de pluie

#### 2.4. Accueillir les visiteurs et rassembler les habitants autour des patrimoines et des richesses du territoire

- Révéler les potentiels du territoire à des fins touristiques et d'attractivité du territoire (habitants/entreprises)
- Mettre en valeur la qualité des lieux, des ambiances différenciées et ressources patrimoniales de toute nature et présentes sur l'ensemble des bassins de vie

##### 2.4.1 – Décliner la stratégie touristique de la Thelloise

- Mettre en valeur les sites remarquables (Moulin de la Brosserie par exemple)
- Promouvoir le tourisme vert
- Contribuer à l'aménagement des berges du Therain pour promouvoir les liaisons vertes et la pratique du canoé kayak

##### 2.4.2 – Promouvoir l'attractivité économique et résidentielle du territoire en révélant la qualité de ses patrimoines

- Développement offres et ressources en lien avec les activités proposées
- Solutions numériques en lien avec le tourisme
- Intégrer enjeu image à la politique économique • Promouvoir une image cohérente de l'ensemble du territoire autour de la qualité environnementale / ambiances rurales et patrimoniales
- Qualité d'accueil, lieux de rencontres et d'échanges ouverts (publics, activités...)

#### Thématique n°3 : Conjuguer développement économique du territoire et enjeux environnementaux

3.1. Favoriser l'implantation ou le développement d'entreprises à haute valeur ajoutée sur le territoire

3.2 Encourager la création d'entreprises sur le territoire

3.4 Accompagner les activités permettant d'œuvrer à la transition écologique du territoire (méthanisation)

3.4 Elaborer une stratégie et réaliser un plan d'actions pour le développement et la relance du commerce dans le pôle majeur, les pôles intermédiaires et de proximité (intégrés dans le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial - DAAC) qui préciseraient l'ensemble des axes d'intervention de la CCT en matière de commerce **et notamment le soutien au projet de revitalisation du centre-bourg de Noailles.**

3.5 Elaborer une offre de services à destination des commerçants du territoire

3.6 Accompagner et valoriser les actions/projets favorisant les circuits-courts

3.7 Soutenir la création et le développement des commerces :

- via nos partenariats CCI, CMA, PFIL
- par davantage de valorisation dans nos outils de communication
- par une mise en relation en direction des dispositifs existants dans le cadre de la numérisation ou encore de l'accompagnement à la réfection des vitrines...
- par des réflexions sur leur accessibilité

3.8 Travailler sur la gestion des déchets générés par les commerces...

#### **Thématique 4 : Œuvrer à la prise en compte de la transition écologique dans la rénovation des bâtiments et équipements publics**

4.1 Mettre en œuvre des actions visant à la rénovation thermique des bâtiments

4.2 Tendre vers l'autosuffisance énergétique des bâtiments (photovoltaïque)

### **Article 3 – Les orientations stratégiques**

Le présent contrat fixe les orientations stratégiques au nombre de 4 en s'appuyant sur des orientations qui sous tendront le projet de territoire de la Communauté de Thelloise.

Les orientations stratégiques font l'objet de fiches descriptives, jointes en annexe 1. Ces fiches comprennent des objectifs - chiffrés dans la mesure du possible ou qualitatifs - qui peuvent être selon le cas des objectifs numériques, écologiques, économiques, culturels ou sociaux, avec des indicateurs de résultats. Elles indiquent la liste des actions prêtes à être engagées ou des projets qui restent à préciser par champ d'intervention.

En cas d'évolution de leur contenu en cours de contrat, elles seront validées par le comité de pilotage, sans nécessité d'avenant.

### **Article 4 – Le Plan d'action**

Le plan d'action est la traduction du projet de territoire qui se décline en actions de la collectivité et des acteurs territoriaux.

#### **4.1 Intégration des contractualisations et programmes de l'Etat**

*Après la définition du périmètre, dès la phase d'engagement de l'élaboration du contrat, le recensement des contractualisations existantes relève du diagnostic du territoire. Il s'agit d'identifier :*

- *Les programmes territorialisés de l'ANCT : de la politique de la ville (Grande équipe de la réussite républicaine, Education et petite enfance...), du numérique (France très haut débit, Nouveaux lieux nouveaux liens, Société numérique...), des territoires et de la ruralité (Action cœur de ville, territoires d'industrie, Petites villes de demain, Agenda rural...);*

- Les contrats de l'Etat transversaux comme les contrats de transition écologique et sectoriels des autres ministères, notamment ceux de la Culture, de l'Education nationale, de la Santé, des Sports et de tout autre dispositif à destination des collectivités territoriales ;
- L'intégration avec les dispositifs contractuels régionaux et/ou départementaux est recherchée, dans toute la mesure du possible.

En fonction des priorités du projet de territoire et de la volonté des partenaires, les conventions et contrats préexistants peuvent élargir et enrichir les orientations et objectifs stratégiques du CRTE, et être intégrés progressivement dans le CRTE. Cette intégration entraîne la mutualisation de la gouvernance, tout en conservant la possibilité de conserver des instances de pilotage resserrées autour de problématiques spécifiques. Les engagements financiers qu'ils contiennent sont repris dans la maquette globale.

Des modalités d'articulation avec d'autres dispositifs non intégrés dans le contrat (contrats de l'Etat, moyens des opérateurs, contrats des collectivités...) peuvent être précisées.

#### 4.2. Validation des actions

Les actions du CRTE ci-dessous sont décrites dans des fiches action et des fiches projet en annexe 2.

- **Orientation 1 : Développer une offre de moyens de déplacements variés pour mieux raccorder et rapprocher**

Intitulé	Maître d'ouvrage	Année du projet
Créer une liaison entre la RD1001 et la RD137 (commune de Noailles) – barreau routier	CCT	2022
Aménagement de nouvelles pistes cyclables sur Chambly et alentours	CCT – Commune de Chambly	2022
Réalisation d'une liaison douce : Puiseux le Haubergier – établissement scolaire collège de Bornel	CCT-CC des Sablons	2022
Acquisition d'un véhicule utilitaire léger électrique pour les services Techniques	Commune de Sainte Geneviève	2021
Installation de bornes de recharge supplémentaires	Commune de Chambly	2022

- **Orientation 2 : Intégrer la transition écologique dans la conception et la rénovation des bâtiments et équipements publics**

Intitulé	Maître d'ouvrage	Année du projet
Mise aux normes et d'équipement d'ouvrages et d'installations d'assainissement des eaux usées (CAUVIGNY – CIRES LES MELLO – HERMES BERTHECOURT VILLERS – ERQUIS)	CCT	2021 et 2022



– SAINT FELIX – PRECY BLAINCOURT – VILLERS SOUS SAINT LEU).		
Travaux d'économie d'énergie sur les équipements publics : mise aux normes de l'éclairage intérieur de l'école du Chemin Vert	Commune de Noailles	2021
Mise en place de la télégestion centralisée du système de chauffage de 7 bâtiments communaux	Commune de Précy-sur-Oise	2021
Rénovation énergétique de l'école primaire Angélique de Vaucouleurs	Commune de Précy-sur-Oise	2021 2021
Travaux d'aménagement et de rénovation d'un ensemble pour la création de deux classes avec optimisation du système de chauffage	Commune de Dieudonné	2021
Travaux de rénovation thermique de l'école de la Vallée aux Cerfs	Commune de Villers sous Saint Leu	2021
Travaux de rénovation thermique du bâtiment existant de la Communauté de communes Thelloise, située à Neuilly-en- Thelle	Commune de Neuilly-en-Thelle	2022
Création d'une maison de santé pluridisciplinaire : installation de panneaux photovoltaïques	Commune de Chambly	2021
Requalification d'une friche pour la construction d'une Halle Sportive - acquisition et démolition du hangar	Commune de Chambly	2021
Rénovation du toit du court de tennis couvert	Commune de Chambly	2021
Installation de panneaux photovoltaïques ALSH	Commune de Chambly	2022
Réhabilitation de l'Hôtel de Ville	Commune de Chambly	2022

- **Orientation 3: Conjuguer développer économique du territoire et enjeux environnementaux**

Intitulé	Maître d'ouvrage	Année du projet
Création d'une maison de santé pluridisciplinaire	Commune de Chambly	2021
Construction d'une halle sportive	Commune de Chambly	2021

Enfouissement des réseaux de la rue Caron	Commune de Chambly	2021
Massifier les installations de production d'énergie renouvelable (recours au photovoltaïque, méthanisation...)	Privé avec accompagnement de la CCT	2022 à 2026

- **Orientation 4 : Accueillir les visiteurs et rassembler les habitants autour du patrimoine culturel et des richesses du territoire**

Intitulé	Maître d'ouvrage	Année du projet
Création d'un parcours santé	Commune de Chambly	2022
Création d'un éco pâturage	Commune de Chambly	2021
Réhabilitation de l'Eglise Notre Dame de Chambly	Commune de Chambly	2021
Création d'une ferme pédagogique	Commune de Chambly	2023
Construction d'une maison des arts et de la connaissance	Commune de Chambly	2022

*Les opérations envisagées sont d'abord l'objet de « fiches-projets » qui deviennent des « fiches-actions » lorsque leur nature et leur plan de financement sont établis et qu'elles sont suffisamment mûres pour démarrer à court terme dans un délai raisonnable.*

*Les projets accompagnés devront être économes en foncier et en ressources et améliorer l'état des milieux naturels, afin de s'inscrire dans les engagements nationaux (stratégies bas-carbone et biodiversité). Ils peuvent être de grande envergure, structurants pour le territoire, ou à plus petite échelle, mais toujours porteurs d'une plus-value sociale, économique, culturelle et environnementale forte, pour les habitants, les acteurs socio-économiques et les associations. Les projets peuvent également poursuivre des objectifs de coopérations entre territoires : des actions peuvent être communes à deux CRTE avec deux participations financières.*

*Les engagements peuvent être de différentes natures, ils précisent :*

- *La maîtrise d'ouvrage du contrat et la désignation du pilote pour son élaboration, son suivi, sa mise en œuvre, la description des actions et des projets, les objectifs poursuivis et l'évaluation et les résultats spécifiques attendus au terme du contrat ;*

- *L'animation des acteurs du territoire, en travaillant étroitement avec les partenaires du contrat (collectivités, entreprises, Etat, établissements publics...) pour initier et catalyser la dynamique du territoire ;*
- *Les acteurs mobilisés et leur rôle qu'il s'agisse d'appui financier, administratif, technique ou en moyens humains ;*
- *Les crédits budgétaires, les financements déjà mobilisés notamment lorsqu'ils proviennent de financements de droit public ;*
- *La mise à disposition de moyens (humains, matériels, immobilier) ;*
- *L'ingénierie (conseils juridiques et technique) ;*
- *Les indicateurs de suivi et de résultats, les évaluations ;*
- *L'échéancier (planning d'action, calendrier prévisionnel de réalisation) ;*
- *Les courriers de confirmation des acteurs pour leur implication (notamment financière) ;*
- *Les autorisations nécessaires aux actions et aux projets pour éviter celles et ceux qui auraient un impact négatif sur l'environnement ou pour les populations en conformité avec la réglementation en vigueur. Les actions accompagnées au titre du présent CRTE restent soumises aux procédures administratives, et en particulier des autorisations nécessaires au projet*

*Les enveloppes financières indiquées sont prévisionnelles et maximales. Elles s'inscrivent dans les règles d'utilisation en vigueur et dans la limite des montants annuels disponibles.*

Les actions sont « à valider » quand elles sont portées, décrites, financées et évaluées et prêtes à démarrer.

L'inscription formelle des actions dans le CRTE est validée par les instances de gouvernance en s'appuyant sur l'expertise des services déconcentrés de l'Etat, des opérateurs et des services des collectivités territoriales concernées.

Le préfet peut saisir autant que de besoin la « Mission de coordination nationale des Contrats Territoriaux de Relance et de Transition Ecologique » (cf. article 6.3.) pour toute opération nécessitant un éclairage particulier.

Les actions prêtes sont inscrites chaque année dans une convention de financement annuelle qui détaille la participation des différents partenaires (modèle annexé)

#### **4.3. Projets et actions en maturation**

Des projets, de niveaux de maturité différents seront listés dans le contrat. Les projets feront l'objet d'un travail spécifique de maturation afin d'être proposés à l'intégration du contrat, lors du comité de pilotage ultérieur à la signature, en fonction de leur compatibilité avec les objectifs du contrat, de leur faisabilité, de leur valeur d'exemple et de leur dimension collective ou de leur effet d'entraînement.

Ces évolutions seront examinées et validées par la gouvernance définie à l'article 8. En cas d'évolution de leur contenu en cours de contrat, les « fiches actions » ou les « fiches actions en maturation » seront validées au fil de l'eau par le comité de pilotage, sans nécessité d'avenant.

*[Liste des contrats intégrés ou coordonnés dès la signature du CRTE]*

#### 4.4. Les actions de coopération interterritoriale

Chaque territoire se construit par ses dynamiques internes et par ses interactions avec d'autres échelles et dynamiques territoriales qui participent également du projet de territoire. Ces relations peuvent se traduire par des projets communs, des partages d'expériences qui impactent positivement les territoires de X et de Y.

Les actions de coopération entre territoires permettent plus particulièrement de :

- Favoriser les synergies et complémentarité entre les territoires en assurant une cohérence des interventions (ex éviter le financement de projets similaires sur des territoires voisins qui pourraient se concurrencer) ;
- Encourager les solidarités entre les territoires les plus dynamiques et ceux en difficulté ;
- Renforcer les fonctions de centralité de certains territoires ;
- Répondre aux enjeux posés par les grands territoires communs (bassins d'emploi liés par des flux domicile-travail et des enjeux de logement ou de mobilité, espaces naturels et touristiques, écosystèmes d'acteurs de grands bassins industriels, qualité de l'air, changement climatique, etc.) ;
- Construire des filières pour rapprocher offre et demande (énergie, alimentation, etc.) ;
- Mutualiser des moyens (achats groupés, ingénierie, etc.).

Les mesures sont à définir localement. Différents types d'action sont envisageables : études, expérimentations, projets communs, mutualisation de ressources, actions d'information et d'animation sur certaines thématiques, concertation pour l'implantation de projets à fort rayonnement ou avec des impacts importants, participation réciproque à la gouvernance des contrats...

Ce volet dédié aux actions de coopération entre les territoires, dont le contenu est à définir localement, est à réfléchir dès la phase du projet de territoire puis tout au long de l'élaboration du contrat.

#### Article 5 : modalités d'accompagnement en ingénierie

La CCT s'est engagée dans le dispositif VTA (Volontariat Territorial en Administration) et a prévu d'embaucher un jeune diplômé et de lui confier les missions suivantes :

- Elaboration du Projet de Territoire de la CCT, en lien avec le Président, les deux conseillers communautaires délégués et la DGS
- Suivi de la mise en œuvre du CRTE : actualisation des fiches actions, dépôt et suivi des demandes de subvention de la CCT (DSIL) mais aussi des communes : liens réguliers avec les services de l'Etat mais également des communes du territoire
- Participation à l'actualisation du Plan Pluri annuel d'investissement de la CCT, le jeune volontaire sera également associé à la préparation budgétaire et à l'exécution budgétaire dans un contexte de changement (process en évolution)
- Veille juridique et financière afin d'identifier les financements accessibles et de s'y inscrire (appels à projets notamment...)
- Veille sur les programmes portés par l'ANCT (Agence Nationale de la Cohésion Territoriale) dont pourrait bénéficier la CCT
- Appui aux services de la CCT pour la préparation et le dépôt des dossiers de subvention : financements de l'Etat, des collectivités Territoriales (Région, Département) mais aussi de l'Europe...

## Article 6 - Engagements des partenaires

Les partenaires du CRTE s'engagent à assurer la réalisation des actions inscrites à ce contrat :

### 6.1. Dispositions générales concernant les financements

Les financeurs s'efforcent d'instruire dans les meilleurs délais les demandes de financement qui leur sont soumises et à apporter leur appui pour contribuer à la réalisation des actions entrant dans leur champ d'intervention.

Les financements inscrits dans les fiches sont des montants prévisionnels. Ils sont à mobiliser suivant les dispositifs et dispositions propres aux différents partenaires. Les éléments financiers qui y sont inscrits sont fondés sur une première analyse de l'éligibilité des actions proposées aux différentes sources de financement des partenaires, selon les modalités décrites dans les fiches actions, mais ne valent pas accord final.

Les montants de prêt, d'avance ou de subvention, sont indicatifs, sous réserve de : disponibilité des crédits et du déroulement des procédures internes à chaque partenaire, de l'instruction des dossiers, des dispositifs en vigueur à la date du dépôt, de la validation par les instances décisionnaires du partenaire considéré. Les décisions font l'objet de conventions spécifiques établies entre le partenaire et le porteur de projet.

### 6.2. Le territoire signataire

En signant ce contrat de transition écologique, la CCT assume le rôle d'entraîneur et d'animateur de la relance et de la transition écologique de son territoire.

Le territoire signataire s'engage à désigner dans ses services un responsable du pilotage du CRTE. Pour la Communauté de communes Thelloise, il s'agit de la Directrice Générale des Services.

Elle est assistée dans cette tâche par le directeur des ressources et l'ensemble de ses services, particulièrement l'aménagement-cadre de vie, les mobilités, l'assainissement et le développement économique.

Le territoire signataire s'engage à animer le travail en associant les acteurs du territoire et en travaillant étroitement avec les partenaires du contrat (collectivités, entreprises, Etat, établissements publics, habitants, associations...) afin d'initier et de catalyser la dynamique du territoire en faveur du projet de territoire.

Le partage des orientations et des actions qui découlent du projet de territoire détaillé dans le CRTE est organisé localement au moment jugé opportun par la collectivité signataire, en accord avec l'Etat.

Ce moment de partage a pour objectif, avant et également après la signature du CRTE, d'enrichir les actions, de favoriser la mobilisation autour du CRTE et l'émergence d'éventuels porteurs de projets.

La CCT s'engage à mobiliser les moyens, tant humains que financiers, nécessaires au bon déroulement du

CRTE, ainsi qu'à son évaluation.

Le territoire signataire s'engage à la mise en œuvre des actions inscrites au CRTE, dont il est maître d'ouvrage.

### **6.3 L'État, les établissements et opérateurs publics**

Conformément à la circulaire 6231/SG du 20 novembre 2020, l'Etat s'engage à travers ses services, services déconcentrés et établissements à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre du CRTE, dans une posture de facilitation des projets.

L'appui de l'État porte en particulier sur l'apport d'expertises techniques et juridiques et la mobilisation coordonnée de ses dispositifs de financement au service des projets du CRTE.

L'État s'engage à optimiser les processus d'instruction administrative et à examiner les possibilités d'expérimentation de procédures nouvelles, ou de simplification de procédures existantes, sur la base de projets précis qui lui seraient présentés dans le cadre du CRTE.

L'État s'engage à étudier le possible cofinancement des actions inscrites dans le CRTE, qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'État disponibles.

Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui mobiliseront notamment des financements pour le montage des projets et les investissements. Ce soutien permettra de renforcer la capacité d'ingénierie, l'animation du territoire ainsi que les projets eux-mêmes.

En particulier :

- L'ADEME peut apporter un appui à travers un contrat d'objectifs transversal sur la durée du contrat de transition écologique et intervenir en soutien de certaines opérations du CRTE ;
- La Caisse des dépôts peut mobiliser la Banque des territoires pour accompagner les acteurs locaux dans leurs projets de développement territorial - conseil et ingénierie, prêts, investissements en fonds propres, services bancaires, consignations et dépôts spécialisés ;
- Le Cerema peut apporter un appui en matière de définition des projets de territoires, des actions complexes (ex : réseaux), des indicateurs et d'évaluation.

D'autres établissements publics ou opérateurs de l'État peuvent intervenir : l'Office français pour la biodiversité (OFB), l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), la Banque publique d'investissement (Bpifrance), l'Agence française de développement (AFD), etc.

Les contributions spécifiques des établissements publics et opérateurs sont portées en annexe 3.

### **6.4. Mobilisation des citoyens et des acteurs socio-économiques**

Il s'agit de renforcer la cohésion territoriale et l'appartenance nécessaires à la dynamique de transformation du territoire en mobilisant, écoutant, faisant participer les habitants et les acteurs socio-économiques à la décision du cap collectif.

La dynamique d'animation du projet vise une communication et une sensibilisation en continu pour permettre aux acteurs et partenaires de s'associer aux actions de transformation ; une attention particulière sera portée à la facilitation de la mobilisation citoyenne en faveur du projet collectif. Concrètement, la mobilisation des citoyens peut prendre deux types de formes : la participation des publics à l'élaboration de

la décision publique d'une part, et les initiatives citoyennes prises et mises en œuvre par les citoyens eux-mêmes d'autre part.

Les entreprises, de par leur impact sur l'environnement et l'emploi, sont des acteurs indispensables au projet de développement écologique et économique du territoire ; leur collaboration peut permettre d'identifier de nouvelles synergies en particulier dans une logique d'économie circulaire.

## **Article 7 – Gouvernance du CRTE**

Les représentants de l'État et des collectivités territoriales porteuses mettent en place une gouvernance conjointe pour assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du CRTE.

Cette gouvernance s'articule, selon leurs domaines de compétences respectifs, avec le comité stratégique du plan de relance et le comité local de cohésion des territoires (CLCT).

Le CLCT participe à la définition d'orientations stratégiques communes en matière d'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'échelle départementale.

Cette comitologie, par la dimension intégratrice des CRTE, a vocation à s'articuler voire intégrer les comitologies existantes, dans un souci d'efficacité et de cohérence.

### **7.1. Le comité de pilotage**

Le comité de pilotage est coprésidé par la Préfète du département, ou son représentant, et par le Président du territoire ou son représentant.

Il est composé de représentants de l'exécutif et des services de la CCT, des services de l'Etat, de l'ADEME et de la Caisse des dépôts – Banque des territoires, ainsi que d'autres établissements publics et opérateurs mobilisés en appui du CRTE, et de représentants des collectivités départementales et régionales si elles sont cosignataires.

Il siègera au moins une fois par an pour :

- Valider l'évaluation annuelle du CRTE soumise par le comité technique, sur la base des indicateurs de suivi définis pour le CRTE ;
- Examiner l'avancement et la programmation des actions ;
- Étudier et arrêter les demandes d'évolution du CRTE en termes d'orientations et d'actions (inclusion, adaptation, abandon...), proposées par le comité technique ;
- Décider d'éventuelles mesures rectificatives.

### **7.2. Le comité technique**

Le comité technique est coprésidé par les représentants de l'Etat et de la CCT. Il est chargé du suivi de l'avancement technique et financier du CRTE et de rendre compte au comité de pilotage dont il prépare les décisions.

Pour la CCT, le comité technique comprendra la DGS, le directeur des ressources, la responsable du service économique et la responsable du pôle Cohésion territoriale ainsi que la chargée de mission mobilités et le ou la chargé(e) de mission intervenant dans le cadre du dispositif VTA.

Il se réunira au moins deux fois par an pour :

- Veiller en détail au bon déroulement des actions prévues au contrat, vérifier l'avancement des dossiers, analyser les éventuelles situations de blocage pour proposer des mesures visant à permettre l'avancement des projets ;
- Établir et examiner le tableau de suivi de l'exécution du CRTE ;
- Mettre en place les outils d'évaluation et analyser les résultats des évaluations ;
- Étudier et valider les demandes d'adhésion à la charte partenariale d'engagement ;
- Étudier et statuer sur les évolutions des fiches orientations ;
- Étudier et statuer sur les évolutions et les propositions d'ajouts de fiches projets et fiches actions.

### 7.3. L'articulation avec les autres instances locales de suivi des projets

Le CRTE s'inscrit dans un contexte marqué par :

- La mise en œuvre territorialisée du plan de relance et son suivi dans les comités de pilotage et de suivi de la relance ;
- Le déploiement des comités locaux de cohésion territoriale qui suivent l'installation de l'agence nationale de cohésion des territoires.

Dans ce contexte, il appartient au préfet, délégué territorial de l'ANCT, de veiller à l'articulation et la cohérence entre les projets et actions portées par le CRTE, et les orientations fixées par le comité local de cohésion territoriale.

Le préfet organise, par ailleurs, la remontée d'informations au sujet des actions du CRTE financées par des crédits du plan de relance vers les comités régionaux de pilotage et de suivi de la relance.

#### Article 8 - Suivi et évaluation du CRTE

Un tableau de bord de suivi du CRTE est établi, régulièrement renseigné, décrivant l'avancement des orientations et actions (taux de réalisation, mobilisation des moyens et financement, indicateurs...). Il est tenu à jour sous la responsabilité d'un binôme désigné de représentants du territoire concerné et de l'État, membres du comité technique. Il est examiné par le comité technique et présenté en synthèse au comité de pilotage. D'autres tableaux de bord partagés, complémentaires, peuvent être établis, en fonction des besoins.

A terme, la plateforme CRTE pourrait être l'outil de renseignement de ces tableaux de bord en vue de leur mise à disposition selon une régularité à définir localement, auprès de l'ensemble des parties prenantes.

Le dispositif d'évaluation, articulé sur plusieurs niveaux (intégralité du CRTE, orientations et actions) avec la définition des indicateurs et la désignation des acteurs en charge de son fonctionnement, fera l'objet de comptes rendus réguliers devant le comité technique, et une fois par an devant le comité de pilotage. Il s'intégrera au dispositif national d'évaluation de l'ensemble des CRTE.

#### Article 9 - Résultats attendus du CRTE

Les résultats du CRTE seront suivis et évalués. Le ou les indicateurs à l'aune desquels ces résultats sont évalués seront choisis en cohérence avec l'objectif recherché lors de la mise en œuvre de l'action.



L'évaluation est menée sur la base d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs, au regard des objectifs de la SNBC.

Les objectifs détaillés sont précisés dans chaque fiche action en annexe de la présente convention.

Les indicateurs de suivi sont précisés en annexe de la présente convention.

Si la liste d'actions arrêtée à la date de signature est complétée au cours de l'exécution du contrat par de nouvelles actions, ces dernières seront prises en compte dans l'évaluation finale du CRTE.

#### **Article 10 – Entrée en vigueur et durée du CRTE**

L'entrée en vigueur du CRTE est effective à la date de signature du présent contrat.

La durée de ce contrat est de six ans.

Au terme du contrat, un bilan sera conduit pour en évaluer les résultats et les impacts.

#### **Article 11 – Evolution et mise à jour du CRTE**

Le CRTE est évolutif. Le corps du CRTE et ses annexes peuvent être modifiés par avenant d'un commun accord entre toutes les parties signataires du CRTE et après avis du comité de pilotage. C'est notamment le cas lors d'une évolution de son périmètre ou du nombre d'actions.

#### **Article 12 - Résiliation du CRTE**

D'un commun accord entre les parties signataires du CRTE et après avis favorable du comité de pilotage, il peut être mis fin au présent contrat.

#### **Article 13 – Traitement des litiges**

Les éventuels litiges survenant dans l'application du présent contrat seront portés devant le tribunal administratif d'Amiens.

Signé à xxxx le xxx

## Sommaire des annexes

**Annexe 1 – Diagnostic écologique du Territoire**

**Anne 2 : Indicateurs de suivi du CRTE**

**Annexe 3 – Fiches actions**

## COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Date de convocation : 15 juin 2021  
Date de l'affichage : 15 juin 2021  
Nombre de conseillers en exercice : 67  
Nombre de conseillers présents : 39 + 2 supplés + 7 pouvoirs  
Nombre de conseillers votants : 48

**OBJET : PASS THELLE BUS : SIGNATURE DU MARCHE PASS THELLE BUS 2021/2024**

Numéro de la Délibération : 220621-DC-II.5.1

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deux juin, à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à Noailles, sous la Présidence de Monsieur Pierre DESLIENS.

**Etaient présents :**

Mmes Carine LUGEZ, Lydia BORDERES, Isabelle VILAREM, Marie-France SERRA, Doriane FRAYER, Josiane VANDRIESSCHE, Thérèse-Marie DESCATOIRE, Annie BLANQUET, Christelle GAUVIN, Marie-Thérèse LECERVOISIER, Marianne LEMOINE, Caroline BILL, Nathalie GALINDO, Christèle MARIN, Angélique ANDRE.

MM. Pierre DESLIENS, Patrice CREPY, Philippe, MARECHAL, Jean-Jacques DUMORTIER, Francis CHABLE, David LAZARUS, Patrice GOUIN, Hubert CABORDEL, Gérard PIEUX, Jean-Marie NIGAY, Marc LAMOUREUX, Ludovic GORINE, Alain DUCLERCQ, Alain ARNOLD, Jean-Louis GOUPIL, Bernard ONCLERCQ, Gérard AUGER, Benoît BIBERON, Alain DEVOOGHT, Olivier DOUCHET, Daniel VEREECKE, Gérard CHATIN, Pascal WAWRIN, Guy LAFOREST.

**Etaient absents :**

Mmes Dominique MARGERY, Laurence LANNOY, Maud MATHONAT, Viviane AKAKPOVI, Caroline MARTIN, Danielle DEBLIECK, Michèle BRICHEZ, Véronique PAUL, Françoise TESTART, Nicole ROBERT.

MM. Patrick CORBEL, Marc VIRION, Rafaël DA SILVA, Guillaume NICASTRO, Kévin POTET, Alain GUERINET, Sébastien FERNET, Pascal POULET, Charles-Antoine de NOAILLES, Denis JACOB, Thierry DEVILLARD, Robert JOYOT, Philippe ELOY, Bruno CALEIRO, Patrick VONTHRON, Jean VERTADIER, Philippe BOURLETTE, Christophe DURAND.

**Dont supplés :**

- Mme Dominique MARGERY par M. Laurent SEGOND.
- M. Pascal POULET par M. Jean-François DREUX.

**Dont représentés :**

- M. Marc VIRION par M. David LAZARUS.
- Mme Laurence LANNOY par M. Patrice GOUIN.
- M. Rafaël DA SILVA par Mme Marie-France SERRA.
- Mme Viviane AKAKPOVI par Mme Doriane FRAYER.
- M. Alain GUERINET par M. Hubert CABORDEL.
- M. Robert JOYOT par M. Benoît BIBERON.
- M. Philippe ELOY par M. Jean-Jacques DUMORTIER.

**Secrétaire de séance :** M. Bernard ONCLERCQ, conseiller communautaire de la commune de NEUILLY EN THELLE.

**OBJET : PASS THELLE BUS : SIGNATURE DU MARCHE PASS THELLE BUS 2021/2024**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE**

*Vu :*

- La délibération n° 2018-DCC-023 du 29 mars 2018, autorisant le Président à signer avec la société CABARO, le marché « Service public de transport collectif de personnes à la demande pour la Communauté de communes Thelloise » passé au terme d'une procédure d'appel d'offres pour une durée d'un an reconductible deux fois selon un prix forfaitaire mensuel ;
- La décision n° 2019-DP-034 du 30 décembre 2019, autorisant le Président à signer avec l'entreprise CABARO l'avenant financier n° 1 représentant une augmentation de 4,85 % du prix forfaitaire mensuel initial et ayant pour objet la mise en œuvre de nouveaux arrêts desservis par le Pass Thelle Bus, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;
- La décision n° 2021-DP-011 du 15 mars 2021, autorisant le Président à signer l'avenant n° 2 avec la société CABARO relatif à sa prolongation pour une durée de 1,5 mois, soit jusqu'au 31 août 2021 avec une incidence financière de 4,16 % ;
- Le projet de marché de « service public de transport collectif de personnes à la demande et régulier pour la Communauté de communes Thelloise » ;

*Considérant :*

- Que l'avenant n° 2 au marché arrive à échéance le 31 août 2021, un nouvel appel d'offres a été lancé le 19 mars 2021, la remise des offres a eu lieu le 23 avril 2021 et deux candidatures ont été déposées : TRANSDEV Oise CABARO et CFTM (Compagnie Francilienne du Transport et de la Mobilité) ;
- L'avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 7 juin 2021 ;
- L'avis favorable des commissions en date du 17 juin 2021 ;

**SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE (AVEC UNE ABSTENTION DE MME BORDERES),**

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer le marché de « service public de transport collectif de personnes à la demande et régulier pour la Communauté de communes Thelloise » avec l'entreprise CFTM : Compagnie Francilienne du Transport et de la Mobilité, selon la décision de la commission d'appel d'offres pour une durée d'un an reconductible deux fois passé en procédure d'appel d'offres à prix forfaitaire mensuel de 61 375,00 € HT (offre de base incluant la Prestation Supplémentaire Eventuelle n° 3 (PSE3) ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la mise en œuvre du présent marché sont inscrits au BA du TAD et seront inscrits dans les budgets à venir.

*Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Président*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20210622-220621DCII-5-1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2021

Affichage : 24/06/2021



*Pierre DESLIENS*

## COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Date de convocation : 15 juin 2021  
Date de l'affichage : 15 juin 2021  
Nombre de conseillers en exercice : 67  
Nombre de conseillers présents : 39 + 2 suppléés + 7 pouvoirs  
Nombre de conseillers votants : 48

**OBJET : VERSEMENT MOBILITE : LISTE DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS EXONEREES DU VERSEMENT MOBILITE**

Numéro de la Délibération : 220621-DC- II.5.2

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deux juin, à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à Noailles sous la Présidence de Monsieur Pierre DESLIENS.

**Etaient présents :**

Mmes Carine LUGEZ, Lydia BORDERES, Isabelle VILAREM, Marie-France SERRA, Doriane FRAYER, Josiane VANDRIESSCHE, Thérèse-Marie DESCATOIRE, Annie BLANQUET, Christelle GAUVIN, Marie-Thérèse LECERVOISIER, Marianne LEMOINE, Caroline BILL, Nathalie GALINDO, Christèle MARIN, Angélique ANDRE.

MM. Pierre DESLIENS, Patrice CREPY, Philippe MARECHAL, Jean-Jacques DUMORTIER, Francis CHABLE, David LAZARUS, Patrice GOUIN, Hubert CABORDEL, Gérard PIEUX, Jean-Marie NIGAY, Marc LAMOUREUX, Ludovic GORINE, Alain DUCLERCQ, Alain ARNOLD, Jean-Louis GOUPIL, Bernard ONCLERCQ, Gérard AUGER, Benoît BIBERON, Alain DEVOOGHT, Olivier DOUCHET, Daniel VEREECKE, Gérard CHATIN, Pascal WAWRIN, Guy LAFOREST.

**Etaient absents :**

Mmes Dominique MARGERY, Laurence LANNOY, Maud MATHONAT, Viviane AKAKPOVI, Caroline MARTIN, Danielle DEBLIECK, Michèle BRICHEZ, Véronique PAUL, Françoise TESTART, Nicole ROBERT.

MM. Patrick CORBEL, Marc VIRION, Rafaël DA SILVA, Guillaume NICASTRO, Kévin POTET, Alain GUERINET, Sébastien FERNET, Pascal POULET, Charles-Antoine de NOAILLES, Denis JACOB, Thierry DEVILLARD, Robert JOYOT, Philippe ELOY, Bruno CALEIRO, Patrick VONTHRON, Jean VERTADIER, Philippe BOURLETTE, Christophe DURAND.

**Dont suppléés :**

- Mme Dominique MARGERY par M. Laurent SEGOND.
- M. Pascal POULET par M. Jean-François DREUX.

**Dont représentés :**

- M. Marc VIRION par M. David LAZARUS.
- Mme Laurence LANNOY par M. Patrice GOUIN.
- M. Rafaël DA SILVA par Mme Marie-France SERRA.
- Mme Viviane AKAKPOVI par Mme Doriane FRAYER.
- M. Alain GUERINET par M. Hubert CABORDEL.
- M. Robert JOYOT par M. Benoît BIBERON.
- M. Philippe ELOY par M. Jean-Jacques DUMORTIER.

**Secrétaire de séance :** M. Bernard ONCLERCQ, conseiller communautaire de la commune de NEUILLY EN THELLE.

**OBJET : VERSEMENT MOBILITE : LISTE DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS EXONEREES DU VERSEMENT MOBILITE**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE**

***Vu :***

- Les articles L. 2333-64 et D.2333-85 du Code Général des Collectivités Territoriales qui conditionnent, par trois critères cumulatifs, l'exonération de versement mobilité pour les fondations ou associations ;
- La délibération n° 2018-DCC-108 BIS qui modifie les statuts de la Communauté de communes. et intègrent la compétence « Organisation de la mobilité » comme compétence facultative à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- Le taux du Versement mobilité voté à 0,60 % de la masse salariale ;
- L'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant modification des statuts ;
- L'avis favorable des commissions en date du 17 juin 2021 ;

***Considérant :***

- Qu'il doit être transmis à l'URSSAF la liste des associations et fondations exonérées du versement mobilité, afin d'assurer le recouvrement exhaustif du versement mobilité ;
- Que le Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (SMTCO) a engagé un audit en 2019 et 2020 sur les droits à exonération des associations sur l'ensemble du territoire des collectivités membres du SMTCO afin d'être conforme à la réglementation en matière d'exonération. ;
- Que pour bénéficier de l'exonération de versement mobilité, les fondations ou associations doivent remplir les trois conditions cumulatives :
  - Reconnaissance de l'utilité publique,
  - But non lucratif,
  - Caractère social de l'activité ;
- Qu'il apparaît que les associations auparavant exonérées sur la CC Thelloise ne remplissent plus les trois conditions cumulatives ;

**SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE,**

- **APPROUVE** l'actualisation 2021 de la liste des associations et fondations exonérées du versement mobilité, au vu de l'analyse des dossiers de demande d'exonération faite dans le cadre de l'audit réalisé par le SMTCO et mentionne qu'aucune association ou fondation sur le territoire de la CC Thelloise n'est exonérée du versement mobilité ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à réaliser toutes les démarches nécessaires à la bonne application de la présente.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20210622-220621-DCII-5-2-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2021  
Amchage : 24/06/2021



*Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,*

*Pour extrait certifié conforme,*

*Le Président*

*Pierre DESLIENS*



# ***ACTES ADMINISTRATIFS***





## ***DECISIONS DU PRESIDENT***



**DECISION DU PRESIDENT**

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes de réaliser un audit des contrats d'assurances en cours, pour bénéficier d'une meilleure couverture assurancielle pour l'ensemble des compétences de la CCT ;

Considérant que la CCT doit également bénéficier d'une assistance pour la définition des besoins, la mise en œuvre de la procédure, l'analyse des offres et la mise en place des marchés correspondants ;

Considérant les 3 offres reçues ;

**DECIDE**

*Article 1* : D'autoriser la signature avec la société ACAOP (Audit et Conseil en Assurances des Organismes Publics) représentée par M Christian TOURRAIN, sise 26 rue Proudhon 26000 Besançon – SIRET 841398276, d'un marché ayant pour objet un audit et une assistance à la passation des marchés d'assurance pour un montant forfaitaire de 3 900 € € HT.

*Article 2* : La Directrice Générale Adjointe des Services de la Communauté de communes et le Trésorier de Méru, Receveur de l'Etablissement Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Neuilly en Thelle, le 14 juin 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
060-200067973-20210614-2021-DP-026-AU  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 15/06/2021  
Affichage : 16/06/2021



Le Président

Pierre DESLIENS

**Communauté de communes Thelloise**

7 avenue de l'Europe - BP 45 - 60530 Neuilly-en-Thelle Cedex - Tél. 03.44.26.99.50 - Fax. 03.44.26.99.77

[thelloise.fr](http://thelloise.fr)

[thelloise](https://www.facebook.com/thelloise)

[@Thelloise](https://www.instagram.com/thelloise)

**DECISION DU PRESIDENT**

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Considérant qu'en application de l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts (CGI), la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie à plusieurs reprises courant 2017 et 2018 pour définir le montant des charges induites par les transferts de compétence ;

Considérant que cette commission doit à nouveau se réunir pour finaliser les travaux réalisés en 2017 et 2018 ;

Considérant qu'une assistance à Maîtrise d'Ouvrage est nécessaire et devra également apporter son concours pour organiser la conférence des Maires prévue à l'automne et établir le bilan quinquennal des attributions de compensation qui sera présenté au conseil communautaire de décembre 2021 ;

Considérant la consultation lancée par la Communauté de communes Thelloise ;

Considérant l'offre reçue ;

**DECIDE**

**Article 1 :** D'autoriser la signature avec la société Partenaires Finances Locales (PFL) représentée par M. Fabian MEYNAND, sise 96 boulevard de Sébastopol 75003 PARIS – SIRET 48826087800035 d'un marché ayant pour objet une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), des conditions patrimoniales de transfert des biens des communes à la Communauté de communes et du rapport quinquennal (2017-2021) sur les attributions de compensation, pour un montant forfaitaire de 19 725,00 € HT.

**Article 2 :** La Directrice Générale Adjointe des Services de la Communauté de communes et le Trésorier de Méru, Receveur de l'Etablissement Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20210614-2021-DP-027-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/06/2021

Affichage : 16/06/2021



Neuilly en Thelle, le 14 juin 2021

Le Président

Pierre DESLIENS

**DECISION DU PRESIDENT**

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Vu l'arrêté n° 137 en date du 20 juillet 2020 portant délégation de signature à monsieur Alain DEVOOGHT, 7<sup>ème</sup> Vice-Président en charge de la RESSOURCE EN EAU ;

Vu la délibération n° 300321-DC-I.2.1.2 du 30 mars 2021 portant autorisation de programme et crédits de paiement au budget annexe assainissement et plus particulièrement l'opération n° 2019050 HERMES - STEP (TRAITEMENT H2S PR HERMES) ;

Considérant la nécessité pour la création d'une purge et le remplacement d'un tampon, de déplacer des cuves de Nutriox et d'intervenir sur la bache située point haut à Hermes ;

Considérant la proposition financière de la société COLAS, devis n°OF-2021010015-0031 du 8/06/2021 ;

**DECIDE**

**Article 1 :** D'autoriser la signature avec la société COLAS – Etablissement de Beauvais, représentée par Monsieur Mathieu DELATTRE, sise, 21 rue Hippolyte Bayard – 60000 BEAUVAIS - SIRET 32933888303793 – d'une prestation ayant pour objet le déplacement de cuves Nutriox et l'intervention sur bache point haut à Hermes pour la création d'une purge et le remplacement d'un tampon pour un montant forfaitaire total de 7 230,97 € HT à compter de l'émission du bon de commande.

**Article 2 :** La Directrice Générale Adjointe des Services de la Communauté de communes et le Trésorier de Méru, Receveur de l'Etablissement Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Neuilly en Thelle, le 14 juin 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20210614-2021-DP-028-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/06/2021

Affichage : 16/06/2021



Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président délégué à la ressource en eau,

Alain DEVOOGHT

**Communauté de communes Thelloise**

7 avenue de l'Europe - BP 45 - 60530 Neuilly-en-Thelle Cedex - Tél. 03.44.26.99.50 - Fax. 03.44.26.99.77

theloise.fr

theloise

@Thelloise